

COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LE PROCESSUS DE  
NOMINATION DES JUGES

---

DEVANT : Me MICHEL BASTARACHE, Commissaire

AUDIENCE PUBLIQUE  
DU 12 OCTOBRE 2010 - VOLUME 25

COMPARUTIONS :

**Me GIUSEPPE BATTISTA**  
procureur en chef

**Me ÉRIC DOWNS**  
procureur en chef associé

**Me SIMON RUEL**  
procureur en chef associé

---

**Piché Olivier Benoit**

sténographes officiels

400, boul. Jean-Lesage, bureau 240, Québec, Qc G1K 8W1  
tél. : 418 648-1199 Télécopieur : 418 648-8985

12 octobre 2010

Volume 25

- 2 -

**REPRÉSENTATIONS :**

Me Suzanne Côté,  
pour le Gouvernement du Québec . . . . . 9

Me Jean-Claude Hébert,  
pour le Tribunal administratif du Québec . . . . . 137

Me Rénald Beaudry,  
pour Me Marc Bellemare . . . . . 147

Me Jean-François Bertrand,  
avocat-conseil pour Me Bellemare . . . . . 215

- - - - -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

- - - - -  
**9 h 35 - DÉBUT DE L'AUDITION**  
- - - - -

**M. DANIEL LEGAULT**

secrétaire :

Mesdames, messieurs, veuillez vous lever, s'il vous plaît. La Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges présidée par l'Honorable Michel Bastarache est maintenant ouverte.

**Me MICHEL BASTARACHE**

commissaire :

Bonjour. Veuillez vous asseoir.

**Me GIUSEPPE BATTISTA**

procureur en chef :

Alors, bonjour, Monsieur le commissaire. Aujourd'hui, la journée est... la journée aujourd'hui et demain sont toutes les deux (2) prévues pour les représentations des participants. J'ai été contacté par maître Réjean Lavoie, qui représentait monsieur Lalande, vous vous souviendrez qu'à la fin du témoignage de monsieur Lalande, maître Lavoie avait indiqué qu'il était possible qu'il s'adresse à vous ultérieurement. Alors, il m'a demandé de pouvoir vous adresser la

12 octobre 2010

Volume 25

- 4 -

1 parole ce matin avant que les représentations ne  
2 commencent. Donc, je vais lui céder la parole  
3 pour qu'il s'adresse à vous et ensuite nous  
4 commencerons avec les représentations de maître  
5 Côté.

6 **Me MICHEL BASTARACHE**

7 commissaire :

8 Bonjour.

9 **Me RÉJEAN LAVOIE**

10 pour Me Georges Lalande :

11 Bonjour, Monsieur le commissaire. J'ai... je vous  
12 présente effectivement formellement une demande à  
13 l'effet de pouvoir vous faire des représentations  
14 pour monsieur Lalande. La raison principale en  
15 est que monsieur Lalande a rencontré les avocats  
16 de la Commission le vingt-trois (23) août dernier  
17 alors qu'il était accompagné de l'avocate du  
18 gouvernement. Le vingt-cinq (25) août, il a su  
19 que le gouvernement n'entendait pas le  
20 représenter, à ce moment-là je suis entré au  
21 dossier.

22 Ça a eu comme conséquence que, évidemment, n'étant  
23 pas représenté par un participant, monsieur  
24 Lalande n'a pas pu contre-interroger quelque  
25 témoin que ce soit. Alors, je pense qu'il serait

12 octobre 2010

Volume 25

- 5 -

1 justice, si vous voulez, que je puisse faire des  
2 représentations au sujet de l'ensemble de son  
3 témoignage, sa crédibilité, et cetera.

4 Alors, ce sera à votre convenance, Monsieur le  
5 commissaire, au moment où vous le jugerez  
6 opportun.

7 **Me MICHEL BASTARACHE**

8 commissaire :

9 Bien, monsieur Lalande n'est pas un participant,  
10 c'est un témoin, on n'est tout de même pas pour  
11 changer les règles du jeu à la toute fin comme ça.  
12 Moi, je ne vois vraiment pas l'utilité à ce moment  
13 ici de décider cette question-là avant d'avoir  
14 entendu les représentations des différentes autres  
15 parties.

16 Si ce que vous craignez, c'est qu'il y ait des  
17 conclusions défavorables, bien, dans ce cas-là, il  
18 y aurait un blâme, il y aurait une lettre ou il y  
19 aurait la possibilité de faire des  
20 représentations. Mais de façon générale, pour ce  
21 qui est du processus de nomination, monsieur  
22 Lalande est venu ici pour dire ce qu'il savait, il  
23 a témoigné, alors je ne vois pas pourquoi vous  
24 auriez besoin de venir ici nous répéter ce qu'il  
25 a dit ou nous convaincre de sa position.

**Piché Olivier Benoit**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**Me RÉJEAN LAVOIE**

pour Me Georges Lalande :

En fait, Monsieur le commissaire, c'est que je crois que la plupart, sinon tous les témoins, sur le premier volet de votre mandat ont été parrainés par des participants. Donc autant dans la façon de fonctionner en cours de route que lors des représentations, je présume que les témoignages de ces gens-là, les versions de ces gens-là vont être endossées par des participants.

On sait que, à quelque part, la version de monsieur Lalande ne va pas dans le même sens que plusieurs. Quant à lui, je ne vois personne, moi, si je fais le tour d'horizon, je ne vois personne pour avaliser ou pour faire des représentations à la Commission comme quoi son témoignage devrait être retenu ou de souligner les points forts à retenir.

Alors...

**Me MICHEL BASTARACHE**

commissaire :

Bien, je pense que j'en vois deux (2), moi. Il y a les représentants de monsieur Bellemare, non?

**Me RÉJEAN LAVOIE**

pour Me Georges Lalande :

12 octobre 2010

Volume 25

- 7 -

1 Bien, le représentant de monsieur Bellemare, on  
2 n'a absolument pas, nous... on n'est pas  
3 représenté par monsieur Bellemare d'aucune  
4 façon...

5 **Me MICHEL BASTARACHE**

6 commissaire :

7 Non, mais...

8 **Me RÉJEAN LAVOIE**

9 pour Me Georges Lalande :

10 ... on a...

11 **Me MICHEL BASTARACHE**

12 commissaire :

13 ... c'est pas de ça que vous parliez, vous avez  
14 dit simplement les gens qui partagent son point de  
15 vue.

16 **Me RÉJEAN LAVOIE**

17 pour Me Georges Lalande :

18 C'est parce que son point de vue, vous savez,  
19 n'est pas... n'est pas d'endosser la véracité des  
20 allégations, l'importance des pressions ou quoi  
21 que ce soit, monsieur Lalande, lui, a témoigné  
22 pour dire : «Monsieur Fava m'a dit telle chose,  
23 monsieur Bellemare m'a dit telle chose.» Il n'a  
24 pas de cause à gagner ou à perdre, il n'a pas  
25 de... il est un témoin que je qualifierais de

12 octobre 2010

Volume 25

- 8 -

1           secondaire, cependant sa réputation est quand même  
2           en jeu. Parce que si vous aviez, vous, à la fin  
3           à dire «je tranche dans un sens ou dans l'autre»  
4           ou «je ne sais pas», évidemment, en cours de  
5           route, sa crédibilité peut être en cause.

6           Alors, sa crédibilité c'est sa réputation et,  
7           honnêtement, je ne pense pas que l'avocat de  
8           monsieur Bellemare soit en position de  
9           véritablement le défendre, il va le faire en  
10          fonction de ses intérêts à lui.

11          Alors, moi, vous savez, je ne suis pas l'avocat de  
12          monsieur Bellemare et j'avoue que j'ai un... ce  
13          serait comme de vouloir les mettre un peu dans le  
14          même sac ou du même côté ou d'en faire une partie  
15          unique que de prétendre que maître Beaudry  
16          pourrait faire ce que moi j'ai l'intention de  
17          faire.

18          Bien respectueusement, je voudrais aussi ajouter  
19          que je n'ai pas l'intention de reprendre le  
20          contenu de son témoignage, c'est plutôt de le  
21          regarder en fonction du reste de la preuve.

22          **Me MICHEL BASTARACHE**

23          commissaire :

24          Bien, je vais réserver ma décision après qu'on  
25          aura entendu les autres parties...



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**Me RÉJEAN LAVOIE**

pour Me Georges Lalande :

Très bien.

**Me MICHEL BASTARACHE**

commissaire :

... si vous voulez bien.

**Me RÉJEAN LAVOIE**

pour Me Georges Lalande :

Merci.

**Me MICHEL BASTARACHE**

commissaire :

Madame Côté.

- - - - -

**REPRÉSENTATIONS DE Me SUZANNE CÔTÉ**

- - - - -

**Me SUZANNE CÔTÉ**

pour le Gouvernement du Québec :

Alors, bonjour, Monsieur le commissaire.

Est-ce qu'on a remis à monsieur le commissaire une copie de notre plan d'argumentation?

Et je vous préviens tout de suite, Monsieur le commissaire, de ne pas vous effrayer devant l'épaisseur ou la longueur du plan, évidemment... et ça n'est pas exhaustif, mais nous avons procédé de cette façon pour pouvoir faciliter la

1           présentation de nos arguments et éviter autant que  
2           possible de trop avoir à prendre des notes.

3           **Me MICHEL BASTARACHE**

4           commissaire :

5           Merci.

6           **Me SUZANNE CÔTÉ**

7           pour le Gouvernement du Québec :

8           D'entrée de jeu, j'indique tout de suite que nous  
9           avons, dans le plan, appelé les diverses personnes  
10          par leur nom de famille, mais sans... en enlevant  
11          les «monsieur» ou les «maître» après avoir défini  
12          les personnes. Alors, à chaque fois qu'on voit  
13          Bouchard, Bellemare, Gagnon, Tétrault, évidemment  
14          on n'a pas toujours mis «monsieur» parce que ça  
15          alourdissait le texte et ce n'est pas du tout un  
16          manque de respect ou de courtoisie à l'égard de  
17          toutes ces personnes dont les noms de famille  
18          seulement ont été mentionnés. Je les salue à  
19          l'avance, à l'avance je les appelle monsieur,  
20          maître ou madame, selon le cas.

21          Nous avons également divisé notre argument, vous  
22          pouvez voir il y a une courte table des matières  
23          aux premières pages du plan.

24          Alors, il y a une très courte introduction à  
25          propos de la mise sur pied de cette commission

1 d'enquête, ensuite nous avons jugé à-propos de  
2 dire un mot sur le rôle des procureurs du  
3 gouvernement ici et du gouvernement puisqu'une  
4 commission d'enquête ayant entre autres pour  
5 mission d'éduquer le public, nous avons voulu, le  
6 gouvernement, indiquer pourquoi nous avons choisi  
7 ce matin de faire des représentations à la  
8 Commission sur la preuve qui a été faite.  
9 Ensuite, nous allons traiter, Monsieur le  
10 commissaire, du processus de nomination prévu par  
11 la loi et de la confidentialité du rapport. Nous  
12 croyons que c'est une section importante pour vous  
13 permettre ensuite de voir, avec l'analyse de la  
14 preuve, si ce qui a été fait dans le cas des trois  
15 (3) nominations ici contestées est conforme ou pas  
16 au processus de nomination prévu à la loi.  
17 Ensuite, nous avons une section que nous allons  
18 passer très rapidement, mais qui est pour votre  
19 gouverne à vous, au niveau des règles qui doivent  
20 gouverner l'évaluation de la crédibilité des  
21 témoins.  
22 Et, finalement, une section qui porte sur les  
23 allégations de maître Bellemare et notre analyse  
24 de la preuve à cet égard-là.  
25 Évidemment, il y a plusieurs sous-sections que

1 nous allons traiter, l'existence même des  
2 pressions, que ce soit quant à la nomination de  
3 l'Honorable Simard ou quant à la nomination des  
4 Honorables Bisson et Gosselin-Després; la fameuse  
5 rencontre du deux (2) septembre deux mille trois  
6 (2003), où étions-nous, où était le premier  
7 ministre, où était maître Bellemare le deux (2)  
8 septembre deux mille trois (2003)?

9 Nous allons parler, évidemment, du carton, le  
10 fameux carton de maître Bellemare, et des notes de  
11 maître Lalande.

12 Nous allons dire un mot de l'absence de  
13 collaboration de maître Bellemare aux travaux de  
14 la Commission.

15 Nous allons discuter du caractère indu ou non des  
16 pressions que maître Bellemare dit avoir reçues.  
17 Est-ce qu'il y a eu manquement à son devoir, dans  
18 l'éventualité où vous concluiez qu'il avait reçu  
19 de telles pressions.

20 Un mot sur la modification du processus de  
21 nomination et du Tribunal administratif du Québec  
22 pour ensuite conclure et tout cela, Monsieur le  
23 commissaire, nous allons tenter de le faire à  
24 l'intérieur d'une période de deux (2) heures. Et  
25 si vous trouvez que je déborde, ça me rappellera

1 mes auditions à la Cour suprême, vous pourrez me  
2 rappeler à l'ordre.  
3 Alors donc, la première section, nous avons  
4 reproduit dans l'introduction essentiellement les  
5 raisons pour lesquelles le gouvernement du Québec  
6 a choisi de mettre sur pied cette commission  
7 d'enquête pour maintenir, en fait, cette  
8 institution qu'est la magistrature,  
9 l'administration de la justice et pour s'assurer  
10 que le public maintiendra sa confiance dans notre  
11 système de justice.  
12 Nous avons cité les attendus du décret qui a mis  
13 sur pied cette Commission et un des attendus qui  
14 est reproduit à la page 3, on indique qu'il est de  
15 la volonté du gouvernement de faire en sorte que  
16 toute la lumière soit faite sur les allégations  
17 formulées par maître Marc Bellemare et ce, en  
18 toute indépendance et transparence, et nous  
19 souhaitons que les quasi deux (2) mois qu'on a  
20 passés auront permis de faire toute la lumière sur  
21 ces allégations-là.  
22 Et nous avons reproduit, parce que nous y  
23 reviendrons, votre mandat au paragraphe 4 de notre  
24 plan d'arguments : «Enquêter sur les allégations  
25 formulées par maître Bellemare concernant le

1 processus de nomination des juges de la Cour du  
2 Québec, notamment au regard de l'influence  
3 qu'aurait exercée de tierces personnes dans ce  
4 processus.» Et on ne doit pas oublier cela,  
5 Monsieur le commissaire, on doit se demander :  
6 est-ce qu'il y a eu de l'influence exercée par de  
7 tierces personnes dans le processus et,  
8 évidemment, le volet 2, les recommandations que  
9 vous pourrez choisir de formuler le cas échéant.  
10 Le rôle du gouvernement et de ses procureurs.  
11 Alors, il a été dit beaucoup de choses, Monsieur  
12 le commissaire, quant au rôle du gouvernement et  
13 de ses procureurs devant la Commission et d'aucuns  
14 ont suggéré que le gouvernement se devait d'être,  
15 on a dit, neutre et impartial, neutre et impartial  
16 compris dans le sens de ne rien dire.  
17 Alors, nous sommes d'avis que, évidemment, le  
18 gouvernement ne pouvait pas a priori favoriser une  
19 position plutôt qu'une autre, mais nous sommes  
20 d'avis qu'une fois l'enquête effectuée, une fois  
21 les témoignages rendus, une fois les auditions  
22 terminées, le gouvernement a le devoir de prendre  
23 position. A le devoir de prendre position  
24 pourquoi? Parce que si des comportements  
25 répréhensibles ont été mis en preuve, et nous

1           verrons tantôt quelle est notre conclusion de  
2           l'analyse de la preuve à cet égard, alors si des  
3           comportements répréhensibles ont été mis en  
4           preuve, il est du devoir du gouvernement de  
5           prendre position pour faire en sorte que de tels  
6           comportements répréhensibles ne puissent se  
7           répéter.

8           D'un autre côté, il est du devoir du gouvernement  
9           de prendre position aussi parce que si des  
10          allégations de maître Bellemare ne sont pas  
11          fondées, nous devons relever l'invraisemblance de  
12          ces allégations-là et démontrer que le processus  
13          de nomination des juges, qui est un processus mis  
14          en branle par le gouvernement, est un processus  
15          qui est conforme à la loi, qui est conforme au  
16          règlement et qui a toujours été suivi.

17          Donc, le gouvernement ne peut pas rester assis sur  
18          sa chaise et demeurer indifférent une fois la  
19          preuve faite. Ou le gouvernement dit : Mon  
20          analyse de la preuve révèle que des comportements  
21          répréhensibles ont eu lieu ou mon analyse de la  
22          preuve révèle qu'il n'y a pas eu de comportements  
23          répréhensibles et que les allégations à l'effet  
24          qu'il y aurait eu des influences indues dans la  
25          nomination de juges ne sont pas fondées.

1           Alors, c'est la première raison pour laquelle nous  
2           estimons que le gouvernement et ses procureurs  
3           doivent s'adresser à cette Commission.  
4           Également, l'autre aspect du rôle des procureurs  
5           du gouvernement, et il y a eu beaucoup de choses  
6           de dites là-dessus à propos de certaines  
7           objections, évidemment le rôle des procureurs du  
8           gouvernement, c'est de s'assurer, et ça a été de  
9           s'assurer tout au long des auditions, que cette  
10          Commission allait demeurer à l'intérieur de son  
11          mandat. Non pas parce que la Commission voulait  
12          nécessairement aller au-delà des limites de son  
13          mandat, mais s'assurer qu'elle y demeure.  
14          Pourquoi? Parce que si on touchait d'autres  
15          sujets, et Dieu sait qu'il peut y avoir beaucoup  
16          de sujets qui puissent faire l'objet de toutes  
17          sortes d'enquêtes, alors si on touchait à d'autres  
18          sujets, nous estimions qu'il aurait été injuste  
19          pour toutes les parties que seulement un aspect  
20          d'un sujet soit touché sans que l'ensemble soit  
21          couvert. Alors, cette commission d'enquête étant  
22          une commission d'enquête pour analyser le  
23          processus de nomination des juges, nous estimions  
24          que tout autre sujet ne devait pas faire l'objet  
25          du débat ici parce que ça n'aurait pas pu donner



1 de toute façon une vue d'ensemble et c'est cette  
2 raison pour laquelle le gouvernement, représenté  
3 par ses procureurs, a à certaines reprises formulé  
4 des objections à ce que d'autres sujets puissent  
5 être traités.

6 Donc, suite à notre analyse de la preuve, Monsieur  
7 le commissaire, et vous verrez, nous en venons à  
8 la conclusion que les allégations de maître  
9 Bellemare ne sont pas soutenues par la preuve et  
10 ne sont pas fondées et c'est ce que nous résumons  
11 au paragraphe 15 de notre plan.

12 Maintenant, le processus de nomination prévu à la  
13 loi et la confidentialité du rapport.

14 Alors, je vous dis tout de suite d'entrée de jeu  
15 que je ne vais pas recommencer à répéter le  
16 témoignage de maître Andrée Giguère qui nous a  
17 bien expliqué le processus qui a cours entre le  
18 moment où le juge en chef ou la juge en chef  
19 demande au ministre de la Justice d'ouvrir un  
20 concours pour nommer un juge, mais je vais traiter  
21 surtout du processus de nomination entre le moment  
22 où le rapport du comité de sélection est transmis  
23 au ministre de la Justice et le moment où il y a  
24 un décret qui est pris par le Conseil des  
25 ministres pour nommer le juge.

1           Alors, ici, on a prétendu dans cette audience  
2           l'illégalité de certains actes. Par exemple, que  
3           le rapport du comité de sélection et la liste des  
4           gens déclarés aptes circulaient au Conseil des  
5           ministres et que ce serait illégal. Ensuite, il  
6           serait illégal que le premier ministre soit  
7           consulté avant la nomination. Il serait également  
8           illégal que le premier ministre voit le rapport du  
9           comité de sélection et la liste d'aptitudes. Il  
10          serait illégal que d'autres ministres soient  
11          consultés et voient également le rapport et la  
12          liste d'aptitudes. Il serait illégal que des  
13          personnes contactent le ministre pour recommander  
14          la candidature de X ou de Y à titre de juge et que  
15          des membres du cabinet politique aient accès au  
16          rapport du comité de sélection et à la liste.  
17          Alors... et on constate qu'il y a une grande  
18          confusion qui s'est dégagée de la preuve à propos  
19          du rôle du premier ministre. Certains l'ont  
20          qualifié... certains, dirais-je, madame Weil, par  
21          exemple, a qualifié le rôle du premier ministre  
22          dans ce processus comme étant un rôle  
23          incontournable, c'est l'expression qu'elle a  
24          utilisée, alors que d'autres témoins, par exemple  
25          madame Goupil a dit que ce rôle-là était

1 inapproprié, pour reprendre son terme.  
2 Alors, qu'est-ce que vous devez décider?  
3 Alors, évidemment, le rôle d'une commission  
4 d'enquête n'est pas de directement trancher les  
5 questions de droit, mais vous avez à comprendre,  
6 évidemment, la loi et le règlement pour pouvoir  
7 décider si ce qui a été fait ici va à l'encontre  
8 du processus ou pas.  
9 Alors... et ce que je vous soumets, c'est qu'il ne  
10 s'agit pas ici de voir ce qui devrait être ou  
11 pourrait être, mais bien de voir ce qui est permis  
12 ou non en vertu de la loi dans le cadre  
13 constitutionnel qui est le nôtre, et ça on ne peut  
14 pas changer ce cadre constitutionnel-là, il est là  
15 présentement.  
16 Alors, la disposition fondamentale, Monsieur le  
17 commissaire, ici, c'est l'article 86 de la Loi sur  
18 les tribunaux judiciaires que nous avons reproduit  
19 au paragraphe 20 de notre plan.  
20 Alors, l'article 86 dit que :

21                                   **«Le gouvernement nomme par**  
22                                   **commission sous le grand sceau les**  
23                                   **juges durant bonne conduite.**  
24                                   **L'acte de nomination d'un juge**  
25                                   **détermine notamment le lieu de sa**

**résidence.»**

1  
2 Et cette législation, Monsieur le commissaire,  
3 c'est une législation qui a été adoptée en vertu  
4 de la loi constitutionnelle de dix-huit cent  
5 soixante-sept (1867), l'article 9214, et qui  
6 prévoit que l'administration de la justice relève  
7 des législatures provinciales.

8 Alors, malgré la position adoptée par certains  
9 témoins, et on a vu que certains ex-ministres de  
10 la Justice disent : «C'est ma nomination», parce  
11 que c'est souvent l'expression utilisée par  
12 certains témoins : «Les juges que j'ai nommés», et  
13 non pas : «Les juges que j'ai recommandés».  
14 Alors, malgré la position exprimée ou adoptée par  
15 certains témoins, il est indéniable lorsqu'on lit  
16 l'article 86 qu'il ne s'agit pas d'une nomination  
17 du ministre de la Justice, mais bien du  
18 gouvernement et donc de l'ensemble des ministres  
19 et du conseil exécutif, que ça déplaît ou pas à  
20 des ministres de la Justice, c'est une nomination  
21 du gouvernement.

22 Et je vais même plus loin, Monsieur le  
23 commissaire. Le règlement sur la procédure de  
24 sélection des personnes aptes à être nommées  
25 juges, qui est adopté en vertu de cette loi-là, ne

1           prévoit même pas directement que la nomination  
2           doit se faire à la suite d'une recommandation du  
3           ministre de la Justice contrairement à certaines  
4           autres lois -- et nous citons des exemples dans le  
5           plan -- où il est prévu que la recommandation pour  
6           l'adoption d'un décret doit se faire par le  
7           ministre X. Dans la Loi sur les tribunaux  
8           judiciaires et dans le règlement sur la sélection  
9           des personnes aptes, il n'y a aucun article  
10          spécifique qui prévoit expressément que la  
11          recommandation doit venir du ministre de la  
12          Justice. On sait que la pratique veut que pour  
13          qu'un décret soit pris par le Conseil des  
14          ministres, il faut qu'un ministre soit porteur de  
15          ce décret-là, donc il faut qu'un ministre en fasse  
16          la recommandation.  
17          Ici, il n'y a pas de disposition expresse prévue  
18          au règlement, malgré que d'aucun puisse dire qu'on  
19          peut l'inférer de façon implicite du règlement  
20          puisque la Loi sur les tribunaux judiciaires  
21          prévoit que c'est le ministre de la Justice qui  
22          est responsable de l'application de cette loi-là,  
23          donc on pourrait dire qu'implicitement la  
24          recommandation doit venir du ministre de la  
25          Justice et, dans les faits, elle vient du ministre

1 de la Justice, mais il n'y a pas de disposition  
2 expresse à cet égard.  
3 Alors ça, c'est le premier point, c'est vraiment  
4 une nomination du gouvernement. Puis quand on  
5 parle, Monsieur le commissaire, d'une nomination  
6 sous le grand sceau, ce n'est pas juste pour avoir  
7 un texte élégant dans l'article 86. Une  
8 nomination sous le grand sceau, ça veut dire  
9 quelque chose, ça veut dire que c'est une  
10 nomination par l'exécutif, par le gouvernement.  
11 On parle de la confidentialité du rapport du  
12 comité de sélection et de la liste d'aptitude.  
13 Alors, l'article 27 du règlement -- et c'est ce  
14 qu'on traite au paragraphe 24 -- spécifie que la  
15 documentation relative au processus de nomination  
16 est confidentielle, mais nous soumettons que cela  
17 ne veut pas dire que seule la coordonnatrice à la  
18 sélection des juges est autorisée à la voir, parce  
19 que si c'était interprété comme ça, ça voudrait  
20 dire que ni l'adjointe de la coordonnatrice,  
21 madame Lyne Pépin, dont on a ici produit  
22 l'affidavit, ni le chef de cabinet du ministre, ni  
23 même le ministre lui-même pourrait voir la  
24 documentation puisque l'article 19 du règlement  
25 prévoit que c'est le rapport qui est transmis au

1 ministre.

2 Alors, on sait, par exemple, par la preuve qui a

3 été faite devant vous, que le ministre voit non

4 seulement le rapport, mais il voit les curriculum

5 vitae des candidats qui ont été jugés aptes.

6 Madame Goupil est même allée jusqu'à dire qu'elle

7 voyait la liste des personnes qui avaient

8 appliqué, mais qui n'avaient pas été retenues.

9 C'est le seul témoignage comme ça parce que toutes

10 les autres personnes ont dit que la liste de ceux

11 qui ont appliqué mais qui n'ont pas été jugées

12 aptes, ça n'est jamais transmis au ministre.

13 Mais, en tous les cas, ici l'article 19 dit que le

14 ministre reçoit le rapport. Or on sait que le

15 ministre reçoit plus que le rapport, il reçoit,

16 entre autres, les curriculum vitae et on sait que

17 d'autres personnes au cabinet du ministre voient

18 l'information, malgré qu'on a l'article 27 du

19 règlement qui prévoit que l'information est

20 confidentielle.

21 Et ce qu'on soumet, c'est que la confidentialité

22 prévue à l'article 27 du règlement est surtout à

23 l'égard du candidat lui-même, parce que l'article

24 27, c'est le fameux article qui dit que toute

25 l'information doit demeurer confidentielle parce

1 que la personne qui pose sa candidature a droit à  
2 cette confidentialité-là et c'est d'ailleurs ce  
3 qui a guidé beaucoup de caviardage ici des  
4 documents, parce qu'on ne voulait pas que cette  
5 information-là puisse être divulguée.  
6 Mais cette confidentialité prévue à l'article 27  
7 n'empêche pas des gens de l'entourage du ministre,  
8 son chef de cabinet, les secrétaires et d'autres  
9 personnes d'avoir accès à l'information puisque ce  
10 sont toutes des personnes qui sont sujettes à une  
11 obligation de discrétion, et ça n'empêche  
12 certainement pas les décideurs, c'est-à-dire le  
13 Conseil des ministres et les ministres, d'avoir  
14 accès à l'information.  
15 Si les personnes qui entourent le ministre ont  
16 accès à l'information parce qu'ils sont sous la  
17 confidentialité, encore plus les membres du  
18 Conseil des ministres qui ont tous prêté le  
19 serment de confidentialité dans leurs fonctions  
20 parce qu'on sait, en vertu de la loi, que ce sont  
21 eux qui doivent procéder à la nomination.  
22 Alors... et il est acquis depuis longtemps,  
23 Monsieur le commissaire, que tout ministre peut  
24 déléguer les actes préparatoires ou préliminaires  
25 à la prise d'une décision ou à une recommandation.



1           Donc, le fait que d'autres personnes puissent  
2           l'aider dans ce processus-là, par exemple certains  
3           ex-ministres ont expliqué qu'ils révisaient les  
4           curriculum vitae et le rapport avec leur chef de  
5           cabinet pour voir qui ils allaient recommander.  
6           Donc, il est acquis depuis longtemps que les  
7           ministres, le ministre peut faire ça, peut  
8           déléguer ce travail-là, et nous avons cité un  
9           arrêt intéressant de la Cour suprême au paragraphe  
10          27 de notre plan, dans l'affaire de Inuit contre  
11          Tapirisat, qui a énoncé le principe que le cabinet  
12          et les ministres ont le droit strict de s'appuyer  
13          sur leur personnel et surtout de consulter les  
14          autres ministres qui composent le Conseil, avant  
15          de prendre une décision.  
16          Et nous avons mis l'extrait pertinent au  
17          paragraphe 27.  
18          Alors, lorsqu'on parlait tantôt est-ce que le  
19          ministre peut consulter d'autres ministres, nous  
20          soumettons que dans notre cadre constitutionnel,  
21          c'est permis pour un ministre qui a à prendre une  
22          décision ou faire une recommandation de consulter  
23          d'autres ministres.  
24          Et, Monsieur le commissaire, nous avons également  
25          produit avec notre plan un livre d'annexes et vous

1           retrouvez à l'annexe 5 de ce plan, de ces annexes,  
2           la décision de la Cour suprême dont nous avons  
3           cité l'extrait au paragraphe 27.  
4           Donc, ce qui s'ensuit c'est que puisque la  
5           nomination demeure celle du gouvernement, et donc,  
6           celle du Conseil des ministres, nous prétendons  
7           que chaque membre du Conseil des ministres, et a  
8           fortiori son président, le premier ministre, est  
9           autorisé à se prononcer sur la nomination et,  
10          puisqu'ils sont autorisés à se prononcer sur la  
11          nomination, nous soumettons qu'ils sont autorisés  
12          à consulter les documents pertinents, incluant les  
13          curriculum vitae, même si la pratique qui s'est  
14          développée ici fait en sorte que le Conseil des  
15          ministres ne regarde pas les curriculum vitae,  
16          mais ils seraient autorisés à les consulter, que  
17          ce soit avant ou après la recommandation du  
18          ministre de la Justice.  
19          Vous avez eu ici le témoignage de monsieur Paul  
20          Bégin, qui est venu dire : moi, j'arrivais le  
21          matin du Conseil des ministres avec le projet de  
22          décret dans ma serviette, je faisais la  
23          présentation à la réunion du Conseil des ministres  
24          et s'il y avait une seule objection, le nom était  
25          retiré.

1           Donc, monsieur Bégin reconnaissait que ce n'était  
2           pas sa nomination à lui, mais c'était sa  
3           recommandation, il reconnaissait qu'une objection  
4           pouvait faire en sorte que le nom serait retiré et  
5           l'objection pouvait venir d'un ministre ou du  
6           premier ministre.

7           Alors, donc, si le pouvoir de nommer est reconnu  
8           par le Conseil des ministres et par les ministres,  
9           le pouvoir de consulter toute documentation  
10          pertinente, nous soumettons, est permis par la  
11          loi, alors donc, pour que chaque ministre puisse  
12          soupeser la recommandation du ministre de la  
13          Justice à la lumière des informations pertinentes.

14  
15          Et c'est normal puisque la loi prévoyant qu'il  
16          s'agit d'une nomination du gouvernement, impute la  
17          responsabilité de la nomination au gouvernement  
18          et, donc, à chaque ministre et c'est normal que  
19          chaque ministre ait l'information pertinente et  
20          c'est là la notion même de gouvernement  
21          responsable. On vous parlera d'imputabilité  
22          tantôt lorsqu'on parlera de la section... est-ce  
23          que des modifications sont souhaitables, mais  
24          s'agissant d'une nomination du gouvernement pour  
25          laquelle le gouvernement est imputable, pour

1           laquelle le gouvernement est responsable et  
2           redevable, le gouvernement ne peut certainement  
3           pas procéder à la nomination les yeux fermés.  
4           Et nous avons pris connaissance de plusieurs  
5           mémoires qui ont été produits devant la Commission  
6           relativement au volet 2 et c'est l'interprétation  
7           de la loi, celle que nous vous soumettons ici, qui  
8           est partagée par l'Association du Barreau  
9           canadien, aux pages 16 à 19 du mémoire qu'ils ont  
10          déposé.  
11          Mais comme je vous indiquais tantôt, ça, c'est  
12          notre interprétation de la loi, mais ici une  
13          pratique s'est développée au fil du temps par  
14          laquelle le Conseil des ministres n'analyse pas  
15          tous les documents, le Conseil des ministres ne  
16          voit pas la liste des gens qui ont été jugés aptes  
17          ni le rapport du comité de sélection sur un  
18          concours précis, mais le fait que cette pratique  
19          se soit développée ne doit pas être confondu avec  
20          une obligation légale puisque chaque Conseil des  
21          ministres est libre de redéfinir cette pratique-  
22          là, tout comme c'est le cas pour la consultation  
23          préalable du premier ministre. De la preuve que  
24          vous avez entendue, Monsieur le commissaire,  
25          madame Goupil a dit qu'elle ne consultait pas le

1 premier ministre, même si elle ne peut pas nous  
2 expliquer comment sa recommandation pouvait passer  
3 de son cabinet et se rendre un jour au Conseil des  
4 ministres pour la prise d'un décret, il se passe  
5 quelque chose entre les deux. Monsieur Bégin nous  
6 a dit, lui, ce que je vous ai dit tantôt, qu'il  
7 arrivait avec son projet de décret dans sa  
8 serviette, lui non plus ne pouvait pas nous  
9 expliquer ce qui se passait entre sa  
10 recommandation puis le matin du Conseil des  
11 ministres, parce que ça n'arrive pas là par  
12 hasard. Alors, mais lui nous a dit aussi qu'il ne  
13 consultait pas son premier ministre, et la preuve  
14 faite, depuis deux mille trois (2003), par les  
15 différents ministres de la Justice, est à l'effet  
16 qu'il y a une consultation du premier ministre.  
17 Alors donc, nous soumettons que la loi n'interdit  
18 pas une telle consultation et que chaque Conseil  
19 des ministres et chaque président de Conseil des  
20 ministres est libre de définir sa pratique à lui.  
21 Et madame Goupil est venue nous dire que ça, le  
22 rôle du premier ministre, ce rôle d'être consulté,  
23 était inapproprié puisque ça mettait en péril le  
24 principe de la séparation des pouvoirs, c'est ce  
25 qu'elle nous a dit dans son témoignage.

1           Alors, peut-être que c'est souhaitable pour  
2           certains conseils des ministres qu'il n'y ait pas  
3           de consultation préalable du premier ministre  
4           parce qu'ils ont peur que la confidentialité ne  
5           soit pas respectée ou ils veulent limiter des  
6           points d'influence, mais on doit reconnaître,  
7           Monsieur le commissaire, que cette... ce danger  
8           d'atteindre la séparation des pouvoirs, le  
9           principe de la séparation des pouvoirs s'il y a  
10          consultation du premier ministre, n'a aucune  
11          pertinence quand on regarde la loi et le  
12          règlement, puis ne retrouve... n'a aucune assise  
13          constitutionnelle du point de vue de la séparation  
14          des pouvoirs, puisque le ministre de la Justice  
15          lui-même ou elle-même c'est un membre de  
16          l'exécutif au même titre que les autres ministres.  
17          Donc, comment le ministre de la Justice peut-il  
18          dire si le premier ministre est consulté, ça porte  
19          atteinte au principe de séparation des pouvoirs,  
20          alors que le ministre de la Justice ce n'est pas  
21          quelqu'un qui est à part des autres, là, c'est  
22          quelqu'un qui est aussi membre de l'exécutif.  
23          Alors donc, je ne comprends pas pourquoi on peut  
24          dire que ça puisse porter atteinte au principe de  
25          la séparation des pouvoirs.

1           Alors, la loi et le règlement n'interdisent pas  
2           que le premier ministre soit consulté. La loi et  
3           le règlement n'interdit pas non plus que le  
4           ministre de la Justice puisse consulter d'autres  
5           personnes pour faire sa recommandation, à savoir  
6           qui va être nommé juge. Et, d'ailleurs, il y a un  
7           article qu'on oublie trop souvent, Monsieur le  
8           commissaire, c'est l'article 6 du règlement sur la  
9           procédure de sélection des personnes aptes à être  
10          nommées juges et cet article dit que :

11                               **«Toute personne, et notamment**  
12                               **chacune des sections du Barreau,**  
13                               **peut soumettre par écrit au**  
14                               **ministre ou au coordonnateur la**  
15                               **candidature d'une personne qu'elle**  
16                               **considère apte à exercer la**  
17                               **fonction de juge.»**

18          Alors, si toute personne peut se permettre -- et  
19          c'est prévu au règlement -- de soumettre la  
20          candidature de quelqu'un pour être juge, encore  
21          plus le ministre peut certainement consulter des  
22          gens pour obtenir de l'information sur les  
23          personnes qui apparaissent sur la liste des gens  
24          qui ont été considérés aptes.

25          Alors, le ministre peut consulter dans la mesure,

1 évidemment, où il n'abdique pas ses  
2 responsabilités, dans la mesure où il ne dit pas  
3 à quelqu'un d'autre de décider pour lui, dans la  
4 mesure où le ministre fait sa recommandation et  
5 dans la mesure où il n'agit pas sous la dictée  
6 d'un tiers ce qui inclut, évidemment, de ne pas  
7 céder à des pressions que lui, le ministre,  
8 considère inappropriées. Et, évidemment, il peut  
9 consulter dans la mesure où il préserve la  
10 confidentialité des informations qu'il détient, et  
11 particulièrement du rapport et de la liste.  
12 Et j'attire votre attention ici, Monsieur le  
13 commissaire, sur le fait que toute la preuve ici  
14 a démontré que toutes les consultations qui ont  
15 été faites auprès du premier ministre à propos des  
16 recommandations du ministre de la Justice ou des  
17 divers ministres de la Justice, jamais aucune de  
18 ces recommandations n'a été renversée par le  
19 premier ministre. Le premier ministre est  
20 consulté et/ou informé, c'est selon, mais à chaque  
21 fois qu'une recommandation a été transmise au  
22 cabinet du premier ministre, la preuve est claire,  
23 unanime, jamais aucune de ces recommandations n'a  
24 pas été acceptée par le premier ministre.  
25 Alors, sur la question du processus de nomination,



1 je vous soumetts que la loi et le règlement en  
2 permettent beaucoup plus, même que ce qui est fait  
3 présentement et que la pratique qui s'est  
4 développée présentement.

5 Ce qui m'amène à la prochaine section, juste avant  
6 d'entrer dans l'analyse de la preuve, les règles  
7 qui gouvernent l'évaluation de la crédibilité des  
8 témoins.

9 Alors, je ne ferai pas lecture de tous ces  
10 paragraphes, mais nous avons jugé opportun,  
11 Monsieur le commissaire, de mettre quelques  
12 articles à cet égard-là, quelques autorités,  
13 puisqu'il y a certaines versions ici qui sont  
14 diamétralement opposées, comme vous avez pu le  
15 constater, et vous aurez la tâche difficile de  
16 tenter de départager le tout.

17 Alors, le premier ouvrage dont nous avons cité des  
18 extraits, c'est aux paragraphes 36 et suivants,  
19 c'est un ouvrage de l'Honorable juge Gilles  
20 Renaud, un ouvrage qui s'intitule : «L'évaluation  
21 du témoignage, un juge se livre.» Et il résume  
22 plusieurs règles à suivre pour évaluer les  
23 témoignages dans ce volume-là, encore ici que vous  
24 retrouverez dans nos annexes, complets, mais nous  
25 avons cité des extraits qui nous semblaient les

1 plus pertinents. Et un des... une des règles  
2 fondamentales qui ressort, c'est que le véritable  
3 critère de la véracité du récit d'un témoin, c'est  
4 sa compatibilité avec la prépondérance des  
5 probabilités. Et ici on dit que c'est plutôt...  
6 c'est ça le critère qui doit être appliqué.  
7 Certains juges disent : «On va regarder le  
8 comportement du témoin, on va regarder s'il  
9 hésite, on va regarder s'il se contredit», mais  
10 selon l'extrait qui est ici, même si vous jugiez  
11 qu'il n'y avait aucune contradiction dans un  
12 témoignage en soi, vous pourriez quand même  
13 l'écarter si vous estimiez que ce témoignage n'est  
14 pas compatible avec la prépondérance des  
15 probabilités.

16 Alors, je vous cite un court extrait à la page 11,  
17 le deuxième paragraphe :

18 **«La crédibilité des témoins**  
19 **intéressés ne peut être évaluée,**  
20 **surtout en cas de contradiction des**  
21 **dépositions, en fonction du seul**  
22 **critère consistant à se demander si**  
23 **le comportement du témoin permet de**  
24 **penser qu'il dit la vérité. Le**  
25 **critère applicable consiste plutôt**

1 à examiner si son récit est  
2 compatible avec les probabilités  
3 qui caractérisent les faits de  
4 l'espèce. Disons pour résumer que  
5 le véritable critère de la véracité  
6 de ce que raconte un témoin dans  
7 une affaire déterminée doit être la  
8 compatibilité de ses dires avec la  
9 prépondérance des probabilités  
10 qu'une personne éclairée et douée  
11 de sens pratique peut d'emblée  
12 reconnaître comme raisonnable dans  
13 telle situation et telle  
14 circonstance.»

15 Je vous en parlerai tantôt lorsqu'on parlera de la  
16 nomination du juge en chef.

17 Une version, celle de maître Bellemare, qui dit  
18 qu'il n'a jamais consulté le premier ministre et  
19 que le vingt-quatre (24) septembre deux mille  
20 trois (2003), le jour de la nomination au Conseil  
21 des ministres, c'est à ce moment que le premier  
22 ministre l'a appris; et toute la pratique et la  
23 preuve qui s'est développée, le témoignage du  
24 premier ministre à l'effet que le premier  
25 ministre, il va de soi, et c'est essentiel qu'il

1            soit consulté pour savoir qui va être le juge en  
2            chef de la Cour du Québec. Alors donc, on verra  
3            qu'est-ce qui est compatible avec les probabilités  
4            ou pas.

5            En bas de la page 11, on parle de la prépondérance  
6            des probabilités et le rejet d'un témoignage sur  
7            la foi de la rationalité, c'est un concept qui  
8            rejoint ce que je viens de vous expliquer.

9            Il y a aussi une autre règle, Monsieur le  
10           commissaire, que nous retrouvons à la page 15, au  
11           paragraphe 37.12, à l'effet qu'un témoignage, ça  
12           s'évalue globalement et non pas mot par mot.

13           37.13 :

14                                    **«Un témoignage peut être rejeté au**  
15                                    **motif d'invraisemblance, nonobstant**  
16                                    **l'absence d'incohérences ou de**  
17                                    **contradictions.»**

18           Paragraphe 38, nous avons cité un extrait de  
19           l'ouvrage de l'Honorable Pierre Tessier et de  
20           maître Monique Dupuis dans Preuve et Procédure, où  
21           on parle ici d'un témoignage rendu après plusieurs  
22           années. On sait tous que tous les témoins qui ont  
23           été entendus, ou la quasi totalité des témoins  
24           entendus, sont venus relater des faits qui ont eu  
25           cours il y a sept (7) ans. Alors, au paragraphe

1 38, nous avons cité un extrait de cet ouvrage à  
2 l'effet suivant :

3 **«L'expérience enseigne que le**  
4 **témoin plus que parfait peut être**  
5 **suspect lorsqu'il relate de façon**  
6 **extrêmement précise et détaillée un**  
7 **événement qui s'est déroulé**  
8 **plusieurs années auparavant.»**

9 Et nous avons mis deux (2) autres extraits que  
10 nous avons reproduits aussi dans les annexes à  
11 propos de règles, et ce sont des règles énoncées  
12 par le professeur Léo Ducharme dans son précis de  
13 la preuve et dans l'administration de la preuve.  
14 Donc ayant ceci en tête, Monsieur le commissaire,  
15 et cette principale règle : est-ce que le  
16 témoignage est compatible avec la prépondérance  
17 des probabilités, ceci m'amène à la section 5 du  
18 plan, à la page 18, à propos des allégations de  
19 maître Bellemare et de l'analyse de la preuve.  
20 Et, évidemment, c'est notre analyse de la preuve,  
21 nous ne prétendons pas avoir le monopole de la  
22 perfection, c'est notre analyse de la preuve de la  
23 façon la plus objective possible, pensons-nous,  
24 même si nous agissons pour le gouvernement.  
25 Alors donc, tel qu'indiqué au volet 1 des travaux,

1 vous deviez enquêter sur les allégations,  
2 notamment au regard de l'influence qu'auraient  
3 exercée de tierces personnes. Et vous avez décrit  
4 votre mandat, Monsieur le commissaire, vous l'avez  
5 décrit dans la déclaration d'ouverture le quatorze  
6 (14) juin deux mille dix (2010), mais vous l'avez  
7 aussi décrit le vingt-quatre (24) août deux mille  
8 dix (2010) au début des audiences, et vous avez  
9 dit -- et je cite ce passage de votre déclaration  
10 en haut de la page 19 -- que :

11 **«Le rôle de cette Commission est**  
12 **d'abord et avant tout d'établir les**  
13 **faits relativement à l'objet de son**  
14 **mandat. L'enquête de la Commission**  
15 **visé la recherche de la vérité à**  
16 **l'égard des allégations de maître**  
17 **Marc Bellemare et elle a pour objet**  
18 **aussi de déterminer si le processus**  
19 **de sélection et le processus de**  
20 **nomination des juges actuellement**  
21 **en vigueur au Québec est tel qu'il**  
22 **a pu ou qu'il pourrait permettre**  
23 **l'influence de tierces personnes**  
24 **dans la nomination et de faire, le**  
25 **cas échéant, les recommandations.»**

1           Alors, quand vous avez dit que votre mandat est  
2           d'abord et avant tout d'établir les faits et de  
3           rechercher la vérité, nous croyons que nous avons  
4           le devoir, nous, le gouvernement, de vous dire,  
5           selon notre analyse de la preuve, quels sont ces  
6           faits qui ont été établis selon les divers  
7           témoignages que vous avez entendus.

8           Alors, maître Bellemare, quelles étaient, quelles  
9           ont été ses allégations?

10          Alors, ces allégations-là, comme vous le savez,  
11          n'ont été rendues publiques qu'en avril deux mille  
12          dix (2010) et dans sa lettre de démission du  
13          vingt-sept (27) avril deux mille quatre (2004),  
14          qui a été produire comme pièce 4-P, et dans son  
15          projet de lettre de démission, qui a été produit  
16          comme pièce 32-P, en aucun moment maître Bellemare  
17          ne fait-il état de pressions, d'influences indues  
18          ou non, qu'il aurait subies au cours de son mandat  
19          relativement à la nomination des juges.

20          Vous avez pu prendre connaissance de sa lettre de  
21          démission, il explique sa démission pour d'autres  
22          motifs, entre autres l'échec des réformes pour  
23          lesquelles, dit-il, il était venu en politique,  
24          mais en aucun moment ne fait-il état de ça.

25          Alors, il nous dit dans son témoignage que la

1 première fois qu'il a entendu parler de la  
2 question de la nomination des juges, c'est lorsque  
3 monsieur Franco Fava lui en aurait parlé en  
4 juillet deux mille trois (2003). Et nous disons  
5 d'entrée de jeu que même cet aspect-là qu'il a  
6 entendu parler pour la première fois de la  
7 nomination des juges en juillet deux mille trois  
8 (2003), c'était par monsieur Fava, est contredit  
9 par la preuve parce que la preuve a démontré, par  
10 l'agenda ministériel, par le témoignage du sous-  
11 ministre Michel Bouchard, que monsieur Bellemare  
12 avait reçu, dès le mois de mai deux mille trois  
13 (2003), donc quelques semaines après son entrée en  
14 fonction, un briefing -- ou un breffage, en bon  
15 français -- sur la question de la nomination des  
16 juges et sur la question des concours qui étaient  
17 alors pendants. Et nous avons cité, à la page 19  
18 de notre plan, les extraits de la preuve à cet  
19 égard.

20 Donc il nous dit : «J'en ai entendu parler  
21 seulement pour la première fois en juillet», dès  
22 le mois de mai il en avait entendu parler, selon  
23 la preuve qui a été faite.

24 Quels étaient les critères de maître Bellemare  
25 pour faire ses recommandations? Alors, il nous dit



1 que lui, ce qui l'a guidé, c'est la première  
2 partie de son témoignage, c'est la compétence  
3 uniquement.

4 Alors, au paragraphe 46, à une question qui lui  
5 est posée par maître Battista, maître Battista lui  
6 demande s'il a défini des critères qui allaient le  
7 guider sur le choix des personnes qu'il serait  
8 appelé à nommer au poste de juge. Et il nous  
9 répond : «la compétence.»

10 Mais il nous précise plus loin, et c'est l'extrait  
11 que nous reproduisons, en bas du paragraphe 46 :

12 **«La compétence. Il y a toujours des**  
13 **gens sur une liste qu'on connaît.**  
14 **Dans mon cas, c'était le cas des**  
15 **gens que j'avais connus et dont je**  
16 **ne savais pas que le nom était sur**  
17 **la liste, à part, évidemment,**  
18 **monsieur Bisson dont on m'avait**  
19 **donné le nom, comme je l'ai dit**  
20 **tantôt, par monsieur Fava. Mais**  
21 **autrement, on essaie de savoir qui**  
22 **sont ces gens : est-ce qu'ils ont**  
23 **pratiqué le droit? Est-ce qu'ils**  
24 **ont de l'expérience judiciaire?**  
25 **Est-ce qu'ils ont fait de la**

1    **recherche? Est-ce qu'ils ont écrit**  
2    **des choses?»**

3                        Donc, ce que je vous disais tantôt, Monsieur le  
4                        commissaire, à propos du processus et du droit  
5                        d'un ministre de s'informer à propos des gens qui  
6                        sont sur la liste jugés aptes, même maître  
7                        Bellemare dans son témoignage reconnaît que soit  
8                        on connaît les gens qui sont sur la liste, parce  
9                        qu'il dit qu'il y en avait des gens qu'il avait  
10                      connus et, ceux qu'il ne connaît pas, on essaie de  
11                      savoir qui ils sont dans le but de faire la  
12                      recommandation.

13                     Alors, maître Bellemare nous a expliqué le premier  
14                     jour de son témoignage, et maître Battista lui a  
15                     demandé d'inscrire sur une liste -- et c'est la  
16                     pièce 5-P -- les noms des personnes qui auraient  
17                     exercé de l'influence ou des pressions indues sur  
18                     lui, et trois (3) noms sont ressortis : Franco  
19                     Fava, Charles Rondeau et Guy Bisson. C'est les  
20                     trois (3) noms des personnes qui auraient fait des  
21                     influences sur maître Bellemare. Et maître  
22                     Bellemare a dit que ça ne concernait que trois (3)  
23                     des nominations, aucune autre nomination, toutes  
24                     les autres nominations qui ont été faites sur ses  
25                     recommandations, dit-il, sont des recommandations

1           pour lesquelles il n'a reçu aucune influence et il  
2           nous parle des nominations de l'Honorable Simard,  
3           juge en chef adjoint à la Chambre civile,  
4           l'Honorable Marc Bisson à Longueuil et l'Honorable  
5           Line Gosselin-Després.

6           Et j'attire votre attention sur le fait qu'en  
7           aucun moment monsieur Bellemare n'a-t-il dit,  
8           lorsqu'il a fait cette liste et qu'il a témoigné  
9           sur cette liste, que le premier ministre l'avait  
10          influencé de façon indue, que Norman MacMillan  
11          l'avait influencé de façon indue ou que Michel  
12          Després l'avait influencé de façon indue. En aucun  
13          moment.

14          Alors, que nous dit-il exactement, quelles sont  
15          ces fameuses pressions qu'il aurait subies quant  
16          à la nomination de l'Honorable Simard, juge en  
17          chef adjoint à la Chambre civile?

18          Alors, monsieur Bellemare nous dit que c'est  
19          monsieur Rondeau qui a exercé une pression à son  
20          endroit relativement à cette nomination-là. Et  
21          nous avons reproduit, au paragraphe 48, l'extrait  
22          du témoignage de maître Bellemare à ce sujet.

23          Alors, il dit que c'est monsieur Rondeau qui lui  
24          en a parlé, que plus tard monsieur Fava, étant un  
25          ami de monsieur Rondeau, dit-il, il s'est joint à

1           lui dans cette demande-là et il dit, maître  
2           Bellemare, que c'est comme juge en chef adjoint  
3           Chambre civile que monsieur Rondeau lui en aurait  
4           parlé.

5           Mais que nous dit monsieur Rondeau à cet égard-là?  
6           Alors donc, pour monsieur Rondeau il a témoigné en  
7           disant... il a expliqué, en fait, comment il a  
8           connu l'Honorable Simard et les circonstances dans  
9           lesquelles ils se sont revus après plusieurs  
10          années, puis il a aussi indiqué que lui et  
11          l'Honorable Simard ne se fréquentaient pas sur une  
12          base régulière.

13          Il nous dit que c'est l'Honorable Simard qui lui  
14          a demandé s'il connaissait Marc Bellemare,  
15          monsieur Rondeau dit oui, je le connais, et  
16          l'Honorable Simard dit à monsieur Rondeau : «Bien,  
17          est-ce que tu pourrais informer monsieur  
18          Bellemare, je sais qu'il se cherche un juge en  
19          chef et que je pourrais lui faire un bon homme  
20          pour être juge en chef s'il n'a personne d'autre.»  
21          C'est ce que monsieur Rondeau nous raconte dans  
22          son témoignage.

23          Monsieur Rondeau transmet ce message-là à monsieur  
24          Bellemare, il ne parle pas de juge en chef  
25          adjoint, il lui dit que l'Honorable Simard lui a

1 manifesté le désir ou le souhait d'être juge en  
2 chef. Monsieur Rondeau dit que contrairement à ses  
3 attentes, monsieur Bellemare lui téléphone pour  
4 lui dire : «Ton gars, monsieur Simard, je ne peux  
5 pas le nommer juge en chef parce que j'ai  
6 quelqu'un d'autre, mais je pense le nommer juge en  
7 chef adjoint, Chambre civile.»

8 Et que répond monsieur Rondeau? Et je pense que ça  
9 vaut la peine, Monsieur le commissaire, qu'on  
10 regarde l'extrait reproduit au paragraphe 49.6,  
11 monsieur Rondeau dit :

12 **«J'ai dit : "Perds pas ton temps,**  
13 **ça ne l'intéresse pas." Il me**  
14 **l'avait dit carrément.**

15 **Q. Donc, vous, au lieu de dire à**  
16 **maître Bellemare : Nomme-le quand**  
17 **même juge en chef adjoint, vous lui**  
18 **dites plutôt le contraire, de ne**  
19 **pas le nommer juge en chef adjoint?**

20 **R. Il ne voulait pas, il m'avait**  
21 **dit que ça ne l'intéressait pas, ça**  
22 **fait que j'ai dit : "Ça ne**  
23 **l'intéresse pas."**

24 **Q. Et vous avez dit : "Perds pas**  
25 **ton temps à le nommer..." donc juge**

1 **en chef adjoint : "... perds pas**  
2 **ton temps à lui téléphoner ou à**  
3 **essayer de le nommer, ça ne**  
4 **l'intéresse pas."»**

5 Comment parler de pressions ou d'influence indues  
6 dans ce contexte? Monsieur Rondeau a parlé une  
7 fois à maître Bellemare pour savoir si l'Honorable  
8 Simard pouvait être nommé juge en chef. Quand  
9 maître Bellemare lui dit : «Non, je ne le nomme  
10 pas juge en chef», donc on ne peut pas dire qu'il  
11 y a eu des pressions pour nommer l'Honorable  
12 Simard juge en chef, il ne l'a pas nommé juge en  
13 chef, maître Bellemare propose de le nommer juge  
14 en chef adjoint, monsieur Rondeau lui dit de ne  
15 pas le faire.

16 Qu'est-ce que maître Bellemare fait? Il le nomme  
17 juge en chef adjoint, Chambre civile.

18 Alors, comment pouvons-nous dire que Charles  
19 Rondeau a exercé des pressions, indues ou pas, des  
20 pressions tout court sur Marc Bellemare pour  
21 nommer l'Honorable Simard juge en chef adjoint,  
22 Rondeau lui a dit de faire le contraire.

23 Et il y a tout lieu de croire que si monsieur  
24 Rondeau avait fait des pressions ou avait parlé à  
25 Marc Bellemare pour nommer l'Honorable Simard juge

1 en chef adjoint, il l'aurait admis, tout comme il  
2 a admis qu'il avait parlé à Marc Bellemare une  
3 fois pour nommer l'Honorable Simard juge en chef.  
4 Alors, donc, ça, Monsieur le commissaire, c'est la  
5 preuve que vous avez quant aux pressions et  
6 influences soi-disant indues pour nommer  
7 l'Honorable Simard juge en chef adjoint à la  
8 Chambre civile.

9 Quelle est la preuve maintenant des pressions  
10 quant à la nomination de l'Honorable Marc Bisson?  
11 Alors, monsieur Bellemare a témoigné, puis il a  
12 témoigné durant quatre (4) jours, puis il en a  
13 parlé à plusieurs reprises du fait qu'il aurait  
14 reçu ces pressions-là de la part de monsieur Fava  
15 pour nommer Marc Bisson dans le district de  
16 Longueuil. Alors, dès juillet deux mille trois  
17 (2003), puisque c'est le début... c'est la période  
18 indiquée par maître Bellemare comme étant le début  
19 des pressions en question, il dit : «Monsieur Fava  
20 m'a fait des pressions, des influences indues pour  
21 nommer Marc Bisson à la Chambre criminelle et  
22 pénale à Longueuil», juillet deux mille trois  
23 (2003). Et il dit que ces influences et ces  
24 pressions-là se seraient exercées entre le sept  
25 (7) juillet deux mille trois (2003), c'est la

1 première date que nous donne maître Bellemare,  
2 qu'elle se serait poursuivie en juillet, en août,  
3 à un point tel que le vingt-quatre (24) août deux  
4 mille trois (2003), maître Bellemare s'est senti  
5 obligé d'appeler le premier ministre pour fixer  
6 une rencontre avec lui pour en parler, et ça se  
7 serait produit lors de quatre (4) ou cinq (5)  
8 rencontres ou lunches parce que ce n'est pas... on  
9 ne nous a pas dit que c'était cinq (5) lunches,  
10 mais on parle de quatre (4) ou cinq (5) rencontres  
11 ou lunches, et d'une dizaine d'appels téléphoniques  
12 au cours de cette période-là.

13 Et maître Bellemare a dit qu'évidemment c'est allé  
14 en s'intensifiant, c'est devenu colossal, dit-il,  
15 et c'est ce qui a fait qu'il a appelé le premier  
16 ministre. Alors, ça, c'est les pressions, c'est  
17 la preuve quant aux pressions que maître Bellemare  
18 dit qu'il a subies.

19 Quel est... et nous faisons l'analyse, est-ce que  
20 ces pressions ont vraiment eu cours, est-ce  
21 qu'elles ont vraiment été faites? Alors, qu'est-  
22 ce que la preuve révèle ou ne révèle pas?

23 D'abord, les rencontres et appels téléphoniques  
24 auxquels monsieur Bellemare réfère dans son  
25 témoignage ne sont supportés par aucune entrée à



1 son agenda ministériel et cet agenda ministériel  
2 démontre quand même des choses, ça démontre que le  
3 ministre a eu des lunches pendant toute cette  
4 période-là, mais aucun avec monsieur Fava ou  
5 monsieur Rondeau. S'il y en avait eu quatre (4)  
6 ou cinq (5) avec monsieur Fava ou monsieur  
7 Rondeau, nous soumettons, Monsieur le commissaire,  
8 que ça aurait... il y en a au moins un ou deux (2)  
9 qui auraient apparus à l'agenda ministériel puisque  
10 ses autres lunches sont notés, mais pas ceux-là.  
11 Ensuite, il n'y a aucun appel téléphonique de  
12 monsieur Fava qui est noté. On doit se souvenir  
13 que maître Bellemare nous a dit que monsieur Fava  
14 utilisait le prétexte de l'appeler pour la réforme  
15 de la justice administrative, pour profiter de ces  
16 appels-là pour lui parler des nominations de juges  
17 puis lui faire des pressions.  
18 Quand on regarde son agenda, il n'y a aucun appel  
19 conférence, aucun appel qui est prévu ou cédulé  
20 avec monsieur Fava relativement à la réforme de la  
21 justice administrative. Quand on regarde aussi  
22 l'agenda ministériel, parce qu'on sait que les  
23 pressions ont commencé... auraient commencé le  
24 sept (7) juillet pour devenir colossales jusqu'au  
25 vingt-quatre (24) août, il y a quand même eu dix

1 (10) appels, dit-il, quatre (4) ou cinq (5)  
2 rencontres, pourtant le ministre s'est absenté  
3 souvent en juillet deux mille trois (2003). Son  
4 agenda démontre que du dix (10) au treize (13)  
5 juillet inclusivement, il était à la pêche.  
6 Ensuite, du vingt et un (21) au vingt-huit (28)  
7 juillet, huit (8) jours de vacances. Ensuite, du  
8 vingt-neuf (29) juillet au trois (3) août, six (6)  
9 autres jours de vacances, mais pour ces six (6)  
10 autres jours-là, contrairement aux huit (8) jours  
11 précédents, il y a quand même quelques entrées à  
12 son agenda. Est-ce qu'il était en vacances puis  
13 il a fait autre chose? On ne le sait pas, on a eu  
14 l'agenda à la toute fin, mais il y a quand même eu  
15 plusieurs jours où il a été absent.

16 À part les neuf (9) autres lunches qu'il y a eu,  
17 qui sont notés à son agenda avec d'autres  
18 personnes, comment aurait-il trouvé le temps de  
19 manger en plus quatre (4) ou cinq (5) fois avec  
20 monsieur Fava et monsieur Rondeau puis d'avoir  
21 tous ces appels téléphoniques alors qu'on voit  
22 qu'il a été peu présent au cours de cette période-  
23 là selon son agenda? Alors, ça, c'est le premier  
24 point, on ne retrouve rien à l'agenda pour  
25 supporter ses dires.

1            Ensuite, il a témoigné à l'effet que monsieur  
2            Gagnon, Michel Gagnon, son chef de cabinet, et  
3            monsieur Tétrault, son attaché de presse, auraient  
4            assisté l'un ou l'autre, ou les deux ensemble, à  
5            ces quatre (4) ou cinq (5) lunchs avec monsieur  
6            Fava au cours desquels monsieur Fava aurait fait  
7            ces pressions pour nommer nommer Bisson. Monsieur  
8            Gagnon a été catégorique, il a complètement nié  
9            avoir pris des lunchs au Michelangelo, au  
10           Bistango, au Rascal ou au St-Hubert qui sont les  
11           quatre (4) endroits que monsieur Bellemare avait  
12           identifiés, il a complètement nié avoir eu des  
13           lunchs avec monsieur Bellemare et monsieur Fava.  
14           Même chose du côté de monsieur Tétrault, c'est  
15           complètement nié et, en plus, monsieur Fava le nie  
16           aussi. Et monsieur Fava, en plus de nier la  
17           question des lunchs, a nié l'existence des  
18           conversations téléphoniques. Il a même témoigné à  
19           l'effet qu'il ne connaissait pas Marc Bisson et  
20           n'en avait pas entendu parler, et nous citons les  
21           extraits.

22           Donc, il n'y a aucune preuve externe des  
23           rencontres ou des appels téléphoniques que maître  
24           Bellemare allègue.

25           Et j'attire votre attention, Monsieur le juge,

1            parce que maître Bellemare s'est vanté d'avoir une  
2            mémoire prodigieuse, phénoménale ou, en tout cas,  
3            une mémoire très bonne lors de son témoignage.  
4            Mais souvenez-vous ce qu'il nous a dit à propos  
5            des influences qu'il subissait à l'été deux mille  
6            trois (2003) pour nommer Marc Bisson. Il nous a  
7            dit que Norman MacMillan lui avait même dit à  
8            l'été deux mille trois (2003), puis on verra  
9            tantôt ce que la preuve a révélé pour Norman  
10           MacMillan, mais... je devrais dire MacMillan comme  
11           monsieur... il nous l'a répété, il nous a dit :  
12           «En août deux mille trois (2003), on m'avait même  
13           dit de faire attention à Marc Bisson parce que son  
14           père Guy Bisson était mentionné dans le rapport de  
15           la vérificatrice générale, madame Fraser, sur le  
16           scandale des commandites, puis, il dit, la  
17           Commission Gomery... le mandat de monsieur Gomery  
18           avait été confirmé, mais les auditions n'avaient  
19           pas encore eu lieu».

20           On sait maintenant que ça ne tient pas la route,  
21           qu'en août deux mille trois (2003) madame Fraser  
22           existait, bien sûr, mais le rapport de la  
23           vérificatrice générale sur le scandale des  
24           commandites, on ne l'avait pas. On sait aussi que  
25           monsieur le juge Gomery existait en août deux

1 mille trois (2003), mais il avait bien d'autres  
2 choses à faire que de siéger sur la Commission  
3 Gomery, il n'avait pas encore été nommé. Tout ça,  
4 ça s'est passé en deux mille quatre (2004).  
5 Lorsqu'on a contre-interrogé maître Bellemare là-  
6 dessus : «Ah, il dit, j'ai juste extrapolé.» Mais  
7 c'est une erreur grave dans les faits pour  
8 quelqu'un qui dit qu'il a une très bonne mémoire  
9 de venir dire que, dès le mois d'août deux mille  
10 trois (2003), ceux qui lui faisaient des  
11 pressions, et puis monsieur MacMillan l'avait  
12 prévenu de faire très attention à Marc Bisson  
13 parce que son père était pris dans le scandale des  
14 commandites.  
15 Et c'est d'autant plus invraisemblable, Monsieur  
16 le commissaire, si je veux mousser la candidature  
17 de Marc Bisson comme juge et si je m'en vais voir  
18 le ministre de la Justice pour dire : «Marc  
19 Bisson, il faut vraiment le nommer, c'est vraiment  
20 un bon candidat», je n'irai pas parler de son père  
21 si son père est pris dans un scandale, ça va avoir  
22 l'effet contraire, le ministre va dire : «Bien, je  
23 ne veux pas toucher à ton candidat».  
24 Alors, c'est invraisemblable cet aspect-là de la  
25 preuve, mais ça vous démontre le témoin nous a

1           affirmé le vingt-quatre (24) août, sans aucune  
2           réserve, que dès le mois d'août deux mille trois  
3           (2003) il avait été prévenu de faire attention à  
4           Marc Bisson à cause de son père, puis à cause du  
5           scandale des commandites qui n'existait pas  
6           encore.  
7           Alors, ce que je dis, ce témoignage, sans réserve  
8           avant le contre-interrogatoire, nous laisse  
9           perplexe quant à l'excellente mémoire que maître  
10          Bellemare prétend avoir.  
11          Ensuite, non seulement messieurs Gagnon et  
12          Tétrault ont-ils nié avoir assisté à quelques  
13          lunchs ou rencontres que ce soit avec monsieur  
14          Fava au cours desquels il y aurait eu des  
15          pressions de la nature décrite par maître  
16          Bellemare, mais en plus ils disent qu'en aucun  
17          moment pendant tout le terme ou le mandat de  
18          maître Bellemare, ils n'ont été témoins de  
19          pressions. Et je cite aux paragraphes 64 et 65 du  
20          plan les extraits pertinents de la preuve à cet  
21          égard.  
22          Et tous les deux nous disent, Monsieur le  
23          commissaire, puis ça c'est vraisemblable avec tout  
24          le reste de la preuve que vous avez entendue, que  
25          s'ils avaient été mis au courant ou s'ils avaient

1           été témoins de telles pressions, ils auraient  
2           immédiatement pris action pour protéger leur  
3           ministre. C'est l'expression qu'ils ont utilisée.  
4           Et c'est conforme avec le témoignage de maître  
5           Michel Bouchard, avec le témoignage de maître  
6           Louis Dionne, ils étaient sous-ministres à  
7           diverses périodes sous monsieur Bellemare, et tous  
8           les deux ont dit qu'ils n'ont jamais été mis au  
9           courant de ça et que, s'ils avaient été mis au  
10          courant, ils auraient immédiatement agi.  
11          Maître Michel Bouchard est un sous-ministre qui a  
12          agi sous beaucoup de ministres de la Justice, qui  
13          a agi sous divers gouvernements, que ce soit au  
14          provincial ou au fédéral, et ça a été son réflexe  
15          immédiat, imaginez-vous s'il avait entendu parler  
16          de ça, il aurait fait quelque chose.  
17          Alors donc, ça, c'est la preuve quant aux  
18          pressions. Vous avez une conversation de monsieur  
19          Rondeau pour l'Honorable Michel Simard avec un  
20          retour de conversation de la part de maître  
21          Bellemare; puis pour monsieur Marc Bisson, vous  
22          avez ces quatre (4) ou cinq (5) lunchs avec les  
23          appels téléphoniques, mais non seulement  
24          aucunement supportés par des entrées à l'agenda  
25          ou des documents, mais en plus niés par les trois

1 (3) autres protagonistes, monsieur Fava, monsieur  
2 Gagnon et monsieur Tétrault.

3 Ce qui nous amène à la rencontre du deux (2)  
4 septembre deux mille trois (2003) avec le premier  
5 ministre Charest. Parce qu'on sait que les  
6 pressions devenues colossales, selon maître  
7 Bellemare, ont été la cause de son appel pour  
8 fixer cette rencontre.

9 Alors, la première question : Est-ce que la  
10 rencontre a eu lieu?

11 Alors, maître Bellemare nous dit qu'il l'a  
12 rencontré le deux (2) septembre deux mille trois  
13 (2003). Il nous dit dans son témoignage initial  
14 qu'il est arrivé au bureau du premier ministre à  
15 dix-neuf heures (19 h 00), qu'il l'a rencontré  
16 pendant, dit-il, une bonne heure et demie et qu'il  
17 aurait quitté le bureau du premier ministre vers  
18 vingt et une heures (21 h 00). Il décrit l'endroit  
19 où ils étaient tous les deux (2) assis, puis il le  
20 décrit avec force détails sept (7) ans après les  
21 événements. Je vous rappelle tantôt l'extrait de  
22 l'ouvrage de monsieur le juge Tessier. Sept (7)  
23 ans après les événements, avec autant de détails?  
24 Ça laisse perplexe.

25 Alors, il décrit l'endroit où ils étaient assis et



1 il dit que quatre (4) sujets ont été discutés lors  
2 de cette rencontre-là, dont le sujet des pressions  
3 ou influences qu'il subissait pour la nomination  
4 de Marc Bisson et la nomination de l'Honorable  
5 Simard.

6 Et il nous dit, et je cite l'extrait au paragraphe  
7 69, que le premier ministre lui a donné des  
8 instructions. Et vous vous souvenez, Monsieur le  
9 commissaire, qu'il a qualifié à ce moment-là le  
10 premier ministre «du bon Dieu». Voici quelles  
11 instructions lui aurait-il données :

12 **«Monsieur Charest m'a dit :**  
13 **«Franco, c'est un ami personnel,**  
14 **c'est un collecteur influent du**  
15 **parti, on a besoin de ces gars-là,**  
16 **il faut les écouter, c'est un**  
17 **professionnel du financement. S'il**  
18 **t'a dit de nommer Bisson et Simard,**  
19 **nomme-les", c'est ça qu'il m'a dit.**  
20 **Et il le réitère : «Si Franco t'a**  
21 **dit de les nommer ces deux (2)**  
22 **juges-là, nomme-les.»»**

23 Que nous dit le premier ministre?

24 Le premier ministre nie l'existence de la  
25 rencontre et, quant à la date, il nous explique

1           pourquoi quant à la date du deux (2) septembre  
2           deux mille trois (2003), et quant au contenu de la  
3           rencontre. Parce qu'il y a une question de nier  
4           la date, mais peu importe la date, Monsieur le  
5           commissaire, il y a le sujet discuté aussi.  
6           Alors, le premier ministre a été catégorique à  
7           l'effet que si une telle discussion à propos des  
8           pressions que Bellemare disait subir avait eu  
9           lieu, il s'en souviendrait.  
10          Et je vous sou mets, peu importe la date du deux  
11          (2) septembre ou d'une autre date, ce qu'il nous  
12          dit, le premier ministre, et il l'a répété à  
13          plusieurs fois dans son témoignage, que si on lui  
14          avait parlé de ça, si maître Bellemare lui avait  
15          parlé de ça, c'est quelque chose dont il se  
16          souviendrait. Et j'ai reproduit des extraits de  
17          ce témoignage du premier ministre au paragraphe 71  
18          du plan.  
19          Et d'ailleurs, en haut de la page 28, la dernière  
20          réponse du premier ministre, il dit :

21                                   **«Je reviens là-dessus parce que ce**  
22                                   **n'est peut-être pas banal, là, si**  
23                                   **quelqu'un... si j'ai mon ministre**  
24                                   **de la Justice assis en avant de moi**  
25                                   **qui me raconte qu'il a des**

1 **pressions pour nommer un juge, je**  
2 **m'en serais rappelé, puis on aurait**  
3 **pris les moyens pour corriger cette**  
4 **situation-là.»**

5 Et le premier ministre a catégoriquement nié les  
6 soi-disant instructions que maître Bellemare dit  
7 avoir reçues de lui, en nous disant : «Je peux  
8 vous dire catégoriquement que les paroles qu'il me  
9 met dans la bouche n'ont jamais été prononcées par  
10 moi.»

11 Alors ça, Monsieur le commissaire, c'est les deux  
12 (2) versions des deux (2) acteurs, si on veut, si  
13 je peux m'exprimer ainsi, de cette rencontre-là.  
14 Si on avait seulement ça dans la preuve, je  
15 n'aimerais pas être à votre place et devoir  
16 départager. C'est la beauté du rôle des avocats,  
17 nous, on n'a pas besoin de faire tout ce  
18 départage, les juges vous devez le faire.

19 Mais qu'est-ce qu'on a d'autres dans la preuve?  
20 D'abord, l'agenda de monsieur Bellemare, l'agenda  
21 ministériel. Qu'est-ce que ça indique pour la  
22 soirée du deux (2) septembre deux mille trois  
23 (2003)?

24 Alors, nous avons reproduit exactement mot pour  
25 mot, au paragraphe 73, ce que ça indique. De dix-

1           neuf heures (19 h) à vingt heures trente (20 h 30)  
2           -- puis n'oubliez pas que monsieur Bellemare nous  
3           a dit le vingt-quatre (24) août qu'il est arrivé  
4           au bureau du premier ministre à dix-neuf heures  
5           (19 h), c'est ce qu'il nous a dit.

6           Alors ici, on voit de dix-neuf heures (19 h) à  
7           vingt heures trente (20 h 30) :

8                                   **«Bureau de la permanence,**  
9                                   **l'adresse, assemblée de l'exécutif**  
10                                  **de l'Association libérale. Re :**  
11                                  **Christian Jobin.»**

12           Et dix-neuf heures trente (19 h 30) :

13                                  **«Bureau du p.m. Québec, entretien**  
14                                  **avec monsieur Charest.»**

15           Quand on regarde la même période dans l'agenda du  
16           premier ministre, qu'on reproduit au paragraphe  
17           74, le premier ministre arrive à l'aéroport Jean-  
18           Lesage à seize heures cinquante-cinq (16 h 55), il  
19           se dirige vers son Cabinet. À dix heures... à  
20           dix-sept heures vingt-cinq (17 h 25), il arrive au  
21           Cabinet. À dix-sept heures trente (17 h 30), il  
22           rencontre monsieur André Dicaire, qui est alors le  
23           secrétaire général du gouvernement, et son chef de  
24           cabinet Stéphane Bertrand pour préparer le Conseil  
25           des ministres du lendemain. C'est ce qu'il nous

1 a expliqué.

2 À dix-neuf heures trente (19 h 30), fin de la

3 rencontre et il n'y a aucune autre activité qui

4 apparaît par la suite dans l'agenda du premier

5 ministre, sauf : «Coucher à Québec».

6 Alors donc, l'agenda du premier ministre ne

7 concorde pas avec celui de monsieur Bellemare, ou

8 vice et versa, celui de monsieur Bellemare ne

9 concorde pas avec celui du premier ministre pour

10 la soirée du deux (2) septembre deux mille trois

11 (2003).

12 Pourtant, ce qui est étonnant ici, maître

13 Bellemare nous a expliqué que la rencontre du deux

14 (2) septembre deux mille trois (2003), ce n'est

15 pas une rencontre qui a été tenue à l'improviste,

16 c'est une rencontre, dit-il, pour laquelle il a

17 téléphoné au premier ministre le vingt-quatre (24)

18 août deux mille trois (2003) et qui a été

19 confirmée dans les jours qui ont suivi pour le

20 deux (2) septembre deux mille trois (2003). Donc,

21 dans le cours normal des choses, si ça s'est

22 produit comme maître Bellemare le dit, c'est une

23 rencontre qu'on devrait retrouver à l'agenda du

24 premier ministre parce que madame Parenteau a

25 produit un affidavit -- et madame Parenteau, c'est

1 la responsable de l'agenda du premier ministre --  
2 elle a produit un affidavit qui démontre  
3 l'intégrité de l'agenda du premier ministre et  
4 elle nous dit au paragraphe 9 de cet affidavit :

5 **«L'agenda reflète la journée du**  
6 **premier ministre telle que celle-ci**  
7 **était connue la veille en fin de**  
8 **journée, ou occasionnellement tel**  
9 **qu'il a pu être modifié en cours de**  
10 **journée.»**

11 Alors, on sait ici qu'il n'a pas été modifié en  
12 cours de journée si on accepte le témoignage de  
13 maître Bellemare, il dit que ça a été fixé au  
14 moins une semaine à l'avance. Comment se fait-il  
15 qu'on ne retrouve pas ça dans l'agenda du premier  
16 ministre alors que la procédure suivie pour  
17 l'agenda du premier ministre est clairement  
18 établie ici dans un affidavit?

19 Alors, premier point. Donc, non seulement on a  
20 des versions des acteurs qui diffèrent, celle de  
21 monsieur Bellemare, celle du premier ministre,  
22 mais les agendas ne concordent pas.

23 La réunion de l'exécutif de l'Association libérale  
24 de Vanier.

25 Alors, je vous ramène à dix-neuf heures (19 h)

1 dans l'agenda de maître Bellemare. Maître  
2 Bellemare qui nous dit qu'à dix-neuf heures  
3 (19 h), il arrive au bureau du premier ministre,  
4 mais dans son agenda, il y a cette fameuse  
5 rencontre à dix-neuf heures (19 h) à l'Association  
6 libérale de Vanier.  
7 Alors, non seulement le premier ministre a nié la  
8 rencontre et la discussion du deux (2) septembre  
9 deux mille trois (2003), non seulement n'y a-t-il  
10 aucune mention dans l'agenda du premier ministre  
11 de cette rencontre-là, mais les documents non  
12 contredits devant cette Commission de  
13 l'Association libérale de Vanier démontrent que  
14 maître Bellemare, à dix-neuf heures (19 h) le deux  
15 (2) septembre deux mille trois (2003), n'était pas  
16 dans le bureau du premier ministre, mais était à  
17 la réunion de l'Association libérale de Vanier.  
18 Alors, que disent ces documents, Monsieur le  
19 commissaire? On les a produits en liasse ici  
20 devant la Commission, mais le premier procès-  
21 verbal, celui du deux (2) septembre deux mille  
22 trois (2003), démontre que... ou indique que la  
23 réunion a débuté à dix-neuf heures (19 h). À  
24 l'item 3 du procès-verbal, il y a un sujet qui  
25 s'appelle : «Mot du député et ministre». Puis ce

1 n'est pas écrit : «Le ministre n'est pas là, puis  
2 il s'excuse.»

3 **«Le ministre prend la parole.**  
4 **Monsieur Bellemare souligne l'appui**  
5 **et le soutien des membres.»**

6 Deuxième paragraphe :

7 **«Le député fait état des travaux**  
8 **engagés par le gouvernement**  
9 **libéral. En ce qui concerne les**  
10 **activités de l'Association,**  
11 **monsieur Bellemare souhaite**  
12 **maintenir un membership.»**

13 Et les présences sont mentionnées à la fin du  
14 procès-verbal et la présence de maître Bellemare  
15 est belle et bien indiquée.

16 Alors ça, c'est le procès-verbal du deux (2)  
17 septembre deux mille trois (2003).

18 Le procès-verbal de la réunion suivante est  
19 intéressant. Il n'est pas du deux (2) septembre  
20 deux mille trois (2003), il est du vingt-six (26)  
21 octobre deux mille trois (2003), mais il est  
22 intéressant pour la question suivante, et nous  
23 citons les extraits pertinents au paragraphe 80.  
24 Alors, monsieur Bellemare est là. Dans le mot de  
25 bienvenue, monsieur Jobin le remercie pour sa



1 présence.  
2 Ensuite, «mot du député». Alors monsieur Bellemare  
3 est là aussi, il prend la parole, et là, il dit au  
4 deuxième paragraphe, dans «mot du député» :

5 **«Il indique que les fonctions de**  
6 **ministre de la Justice et procureur**  
7 **général engendrent beaucoup de**  
8 **déplacements. À ce titre, il**  
9 **regrette de ne pouvoir assister à**  
10 **cette assemblée jusqu'à la fin**  
11 **puisque d'autres rencontres sont**  
12 **déjà prévues.»**

13 Notre analyse de la preuve nous permet de dire,  
14 Monsieur le commissaire, que si le deux (2)  
15 septembre deux mille trois (2003), monsieur  
16 Bellemare n'était pas resté jusqu'à la fin de la  
17 réunion, nous aurions retrouvé une mention comme  
18 celle que nous retrouvons dans la réunion du  
19 vingt-six (26) octobre deux mille trois (2003) où  
20 il prend la peine de préciser qu'il ne pourra pas  
21 rester jusqu'à la fin.

22 Et le troisième procès-verbal qui est produit,  
23 c'est celui de la réunion tenue le deux (2)  
24 février deux mille quatre (2004). Et pourquoi  
25 référons-nous à ce procès-verbal? Encore ici,

1 monsieur Bellemare est là, c'est très important.  
2 À l'item un, on le remercie pour sa présence et,  
3 à l'item 2, les procès-verbaux des deux (2)  
4 réunions précédentes, celle du deux (2) septembre  
5 deux mille trois (2003) et du vingt-six (26)  
6 octobre deux mille trois (2003), sont adoptés tels  
7 que présentés. Et monsieur Bellemare est là à  
8 cette réunion-là.  
9 Donc, ce que ceci nous permet de dire, c'est que  
10 la preuve n'est aucunement concluante quant à  
11 l'existence de la rencontre du deux (2) septembre  
12 deux mille trois (2003) dans le bureau de monsieur  
13 Charest et qu'au contraire, la preuve  
14 prépondérante est à l'effet que maître Bellemare  
15 n'a pas rencontré le premier ministre le soir du  
16 deux (2) septembre deux mille trois (2003), un,  
17 parce que leurs versions diffèrent, comme je vous  
18 l'ai dit tantôt, deux (2), un agenda, parce que  
19 maître Bellemare a cette réunion dans son agenda,  
20 c'est prospectif.  
21 Quand nous les avocats, par exemple, Monsieur le  
22 Juge, on écrit dans notre agenda : «Deux (2)  
23 septembre deux mille trois (2003), audition devant  
24 la Cour supérieure, requête en irrecevabilité.»  
25 J'arrive à la Cour, ça ne passe pas, remis pour

1 toutes sortes de raisons, je ne vais pas  
2 nécessairement enlever ce qui est dans mon agenda,  
3 mais si on me demandait de témoigner sept (7) ans  
4 plus tard : «Avez-vous procédé sur la requête en  
5 irrecevabilité le deux (2) septembre deux mille  
6 trois (2003)?», je dirais : «Bien, c'est écrit à  
7 mon agenda.» Ça ne veut pas dire que j'ai  
8 procédé. Alors, un agenda, c'est prospectif. Mes  
9 feuilles de temps comme avocat, ça, ce n'est pas  
10 prospectif, ça reflète vraiment ce qui s'est  
11 passé.

12 De la même façon, par exemple quand on prépare un  
13 budget dans une entreprise, c'est prospectif, on  
14 essaie de prévoir ce qu'on va faire comme argent.  
15 Ce qui reflète vraiment ce qui s'est passé, c'est  
16 les états financiers, qu'est-ce qui est fait à la  
17 fin de l'année.

18 Alors, on peut faire un peu la même comparaison,  
19 ce n'est pas parce qu'on a une inscription à notre  
20 agenda qu'on va faire quelque chose, qu'on a  
21 nécessairement fait la chose.

22 Vous avez les procès-verbaux qui me permettent de  
23 dire que la prépondérance de la preuve est à  
24 l'effet que maître Bellemare n'était pas dans le  
25 bureau du premier ministre le deux (2) septembre

1            parce que ces procès-verbaux-là, et j'ai indiqué,  
2            n'ont pas été contestés, niés devant cette  
3            Commission.

4            Et sur la force probante des procès-verbaux, nous  
5            avons cité au paragraphe 83 une décision  
6            intéressante, c'est une décision de la Cour  
7            supérieure de l'Honorable juge Michel Côté à  
8            propos du poids qu'on doit accorder à des procès-  
9            verbaux. Évidemment, dans cette cause-là, ce  
10           n'était pas des procès-verbaux d'une association  
11           de... politique, c'était des procès-verbaux de  
12           réunions de chantier, puis c'est une cause où il  
13           y avait eu des problèmes lors d'une construction.  
14           Et lorsqu'une partie a voulu produire les procès-  
15           verbaux en preuve, il y a eu une objection au  
16           motif que c'était des écrits non instrumentaires,  
17           des papiers domestiques et qui ne pouvaient pas  
18           faire preuve de leur contenu.

19           Et comment monsieur le juge Côté s'exprime-t-il?  
20           Je vous réfère en bas de la page 32, au dernier  
21           paragraphe, où on dit que :

22                                    **«L'avocat des ingénieurs a voulu**  
23                                    **faire valoir que ces procès-verbaux**  
24                                    **de réunions de chantier ne sont que**  
25                                    **papiers domestiques qui ne peuvent**

1 en conséquence valoir que contre  
2 leur auteur, c'est oublier trop  
3 facilement que leur distribution,  
4 leur lecture et la consignation à  
5 la vue de tous dans leur rédaction  
6 de toutes les affaires sources de  
7 problèmes au cours de la  
8 réalisation d'un ouvrage de  
9 construction en fait plutôt un  
10 aide-mémoire collectif, peu importe  
11 qui en est le rédacteur, qui est  
12 d'un précieux secours non seulement  
13 pendant la réalisation de l'oeuvre,  
14 mais aussi lorsque vient le moment  
15 de juger de ces diverses  
16 circonstances.»

17 Alors ici, ces procès-verbaux, Monsieur le  
18 commissaire, sont un aide-mémoire collectif.  
19 Et nous avons cité un extrait également au  
20 paragraphe 84 du volume de messieurs Martel, La  
21 compagnie au Québec, qui viennent nous parler de  
22 ce que représente un procès-verbal, puis on nous  
23 dit que :

24 «Ça reflète bien ce qui s'y est  
25 passé et la confirmation par les

1 **autres personnes qu'elles ont bien**  
2 **pris connaissance du procès-verbal,**  
3 **que ça fait preuve à première vue**  
4 **des faits qui y sont énoncés.»**

5 Évidemment, ça peut être renversé par une preuve  
6 contraire, mais ici, vous n'avez pas eu de preuve  
7 contraire à ces procès-verbaux-là.

8 Donc ça, c'est un des éléments qui nous permettent  
9 de dire que la prépondérance de la preuve va à  
10 l'encontre de la tenue de la... de cette rencontre  
11 du deux (2) septembre deux mille trois (2003).

12 Mais l'autre élément qui nous permet de dire  
13 encore plus que la prépondérance de la preuve va  
14 dans le sens qu'il n'y a pas eu de rencontre avec  
15 le premier ministre le deux (2) septembre deux  
16 mille trois (2003), ni cette discussion à propos  
17 des pressions et influences indues alléguées par  
18 maître Bellemare, ni les instructions du premier  
19 ministre, c'est l'incompatibilité entre la version  
20 de maître Bellemare et la suite des événements.

21 Et ça, Monsieur le commissaire, je reviens à la  
22 règle d'évaluation des témoignages dont on parlait  
23 tantôt, c'est que quand un témoignage n'est pas  
24 compatible avec la prépondérance de la preuve,  
25 qu'est-ce qui s'est passé après le deux (2)

1           septembre deux mille trois (2003), après que  
2           maître Bellemare aurait soi-disant reçu les  
3           instructions du premier ministre de nommer Marc  
4           Bisson à Longueuil, puis de nommer l'Honorable  
5           Simard, juge en chef adjoint, Chambre civile? Et  
6           je vous amène aux paragraphes 86 et suivants de  
7           notre plan.

8           Alors... et c'est extrêmement important parce que  
9           quand un témoin, fusse-t-il maître Bellemare ou  
10          fusse-t-il quelqu'un d'autre, soutient une  
11          version, il faut que les gestes qu'il ait posés  
12          par la suite soient compatibles avec cette  
13          version-là.

14          Alors ici, tout ce que maître Bellemare a fait par  
15          la suite allait à l'encontre des soi-disant  
16          instructions qu'il avait reçues du premier  
17          ministre.

18          Alors, qu'est-ce que la preuve a révélé quant à la  
19          nomination... quant au poste à combler à  
20          Longueuil? Parce qu'on sait que maître Marc  
21          Bisson avait passé un concours et avait été jugé  
22          apte sur un concours qui avait eu lieu dans le  
23          district de Hull et qu'il n'avait pas été nommé  
24          sur ce concours-là. Il avait été jugé apte, mais  
25          c'est une autre personne jugée apte qui avait été

1 nommée à Hull. Mais maître Bisson demeurait  
2 toujours sur la liste d'aptitudes puisque le  
3 concours de Longueuil avait été publié dans  
4 l'année qui suivait le concours sur lequel maître  
5 Bisson avait appliqué. Et même maître Bellemare  
6 a reconnu que maître Bisson était sur la liste  
7 d'aptitudes, ce n'est pas en cause ici.  
8 Alors, si c'est vrai que le premier ministre a  
9 donné instruction à maître Bellemare le deux (2)  
10 septembre deux mille trois (2003) de nommer maître  
11 Marc Bisson, comment se fait-il que maître  
12 Bellemare ne se sont pas exécuté?  
13 Qu'a-t-il fait? 86.1 : le neuf (9) septembre deux  
14 mille trois (2003), donc sept (7) jours après que  
15 le premier ministre lui dit de nommer monsieur  
16 Bisson à Longueuil, que fait-il? Monsieur  
17 Bellemare rencontre son sous-ministre Bouchard et  
18 monsieur Bouchard a pris des notes lors de cette  
19 rencontre-là, qui ont été produites comme pièce  
20 33-P, et en haut de la page 34, nous reproduisons  
21 les notes et qu'est-ce que le ministre demande  
22 pour Longueuil? Un portrait à propos du manque de  
23 juges, des délais, et cetera. Le ministre veut que  
24 les douze (12) à Montréal et trois (3) à Longueuil  
25 en banque.



1           Ça, c'était les douze (12) personnes qui avaient  
2           été jugées aptes sur le concours de Montréal,  
3           celui sur lequel, finalement, madame la juge  
4           Vadeboncoeur a été nommée, et les trois (3) à  
5           Longueuil c'est les trois (3) aptes à Longueuil en  
6           banque.

7           Il souhaite ouvrir, après le premier (1er)  
8           novembre deux mille trois (2003), un concours à  
9           Montréal et à Longueuil. Il souhaite que le même  
10          comité soit formé pour pouvoir choisir parmi un  
11          plus grand nombre de candidats et il veut que les  
12          concours en Chambre civile à Montréal soient  
13          vérifiés, mais il demande un portrait pour  
14          Longueuil.

15          Le lendemain, le dix (10) septembre deux mille  
16          trois (2003), maître Bouchard, le sous-ministre,  
17          fait suite à cette demande ou à ce souhait exprimé  
18          par le ministre et il écrit à maître Louise Roy,  
19          deuxième paragraphe cité au paragraphe 86.2,  
20          maître Bouchard dit à maître Roy :

21                               **«Toutefois, il...»**

22          Parlant du ministre.

23                               **«... apprécierait obtenir dans les**  
24                               **meilleurs délais possible, une**  
25                               **analyse plus spécifique des besoins**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**à la Chambre criminelle et pénale  
de Longueuil...»**

La même chambre où le premier ministre lui aurait dit de nommer Marc Bisson.

Et le sous-ministre termine sa note en disant que:

**«... de façon à ce qu'il ait un éclairage lui permettant de décider s'il y a un besoin de combler des postes de juges à ces endroits.»**

Le sept (7) octobre deux mille trois (2003), Louis Dionne, qui est devenu sous-ministre en remplacement de Michel Bouchard, rencontre le juge en chef adjoint, monsieur le juge René De la Sablonnière; il y est question de la nomination du juge en chef adjoint Chambre civile et les notes de maître Dionne indiquent qu'il y a cinq (5) à six (6) noms à venir du juge en chef pour combler le poste de juge en chef adjoint, Chambre civile. Le huit (8) octobre, maître Dionne inscrit ce qui suit dans ses notes, il fait le suivi de sa rencontre avec René De la Sablonnière, il dit :

**«Quant aux nominations Longueuil et Montréal, le ministre a le dossier en main. Il veut recommencer les concours.»**

1 Si c'est vrai que le premier ministre lui a dit de  
2 nommer Marc Bisson le deux (2) septembre deux  
3 mille trois (2003), pourquoi veut-il recommencer  
4 le concours? Selon maître Breton, il ne peut pas  
5 faire cela.

6 Analyse des besoins Longueuil, Chambre criminelle  
7 et pénale, puis d'autres analyses faites par  
8 Louise Roy. Alors, ça, c'est pour les nominations  
9 de Longueuil, et pour le juge en chef adjoint,  
10 maître Dionne indique :

11 **«Recommandation doit venir du**  
12 **ministre. Si le ministre signe,**  
13 **cinq (5) minutes.»**

14 Dix-sept (17) octobre deux mille trois (2003),  
15 rencontre extrêmement importante. Maître Bellemare  
16 rencontre le nouveau juge en chef, le juge en chef  
17 Guy Gagnon. Maître Dionne assiste, puis maître  
18 Dionne a consigné dans des notes les sujets  
19 discutés lors de la rencontre.

20 Qu'indiquent les notes de maître Dionne?

21 Ça indique que le juge en chef a alors remis une  
22 liste de noms de candidats potentiels pour être  
23 nommés juges en chef adjoints à la Chambre civile  
24 et, j'y reviendrai tantôt, mais je vous indique  
25 tout de suite, Monsieur le commissaire, que les

1 notes de maître Dionne n'indiquent pas ce que  
2 maître Bellemare, lui, a dit dans son témoignage.  
3 Maître Bellemare, dans son témoignage, a dit que  
4 lors de cette rencontre du dix-sept (17) octobre  
5 deux mille trois (2003) avec le juge en chef, il  
6 a informé le juge en chef que son juge en chef  
7 adjoint, Chambre civile, serait Michel Simard,  
8 alors que Louis Dionne dit que ce qui est discuté  
9 à cette rencontre-là, c'est que le juge en chef  
10 lui donne une liste de cinq (5) à six (6) noms de  
11 candidats potentiels qui pourraient être juges en  
12 chef adjoints, Chambre civile.  
13 Et quant aux nominations Montréal et Longueuil,  
14 lors de la rencontre avec le juge en chef, le  
15 ministre est prêt à nommer à Montréal et à  
16 Longueuil, CQ-155, c'est le concours de Montréal,  
17 CQ-157, c'est le concours de Longueuil.  
18 Encore là, les notes de maître Dionne n'indiquent  
19 pas que monsieur Bellemare aurait dit au juge en  
20 chef, le dix-sept (17) octobre deux mille trois  
21 (2003) : «Le poste de Longueuil, faites-vous-en  
22 pas, c'est déjà décidé, c'est Marc Bisson.»  
23 Alors, le vingt (20) octobre deux mille trois  
24 (2003), maître Dionne envoie une note à maître  
25 Breton concernant le suivi de cette rencontre avec

1 le juge en chef.  
2 Quant au juge en chef adjoint, que dit-il dans sa  
3 note? Il reconfirme que le ministre a en main, ça  
4 lui vient du juge en chef Gagnon, une liste  
5 contenant certains noms de personnes aptes à  
6 occuper la fonction de juge en chef adjoint,  
7 Chambre civile, et que le juge Gagnon a réitéré et  
8 spécifié au ministre qu'il ne souhaitait pas  
9 pointer un nom plus qu'un autre, alors que maître  
10 Bellemare nous dit : «J'ai déjà... j'ai indiqué au  
11 juge Gagnon cette journée-là que ce sera le juge  
12 Simard.»

13 C'est complètement incompatible son témoignage  
14 avec le témoignage de maître Dionne et les notes  
15 de maître Dionne. Et maître Dionne demande à  
16 maître Breton de l'informer de la suite des  
17 procédures.

18 **«Pour les postes de juges pour**  
19 **Montréal et Longueuil, je pense que**  
20 **l'on réfère aux concours CQ-155 et**  
21 **CQ-157, pour le remplacement des**  
22 **juges Girouard et Vermette, le**  
23 **ministre a informé le juge Gagnon**  
24 **ce matin qu'il était prêt à**  
25 **procéder aux nominations. Il**

1                                    **s'agirait pour moi d'être informé**  
2                                    **de la suite des procédures.»**

3                    Le même jour, maître Breton répond à maître  
4                    Dionne, elle lui dit ce qui doit être fait pour la  
5                    nomination d'un juge en chef adjoint, puis elle  
6                    lui dit ce qui doit être fait pour nommer à  
7                    Montréal et à Longueuil, puis elle lui dit que :

8                                    **«Maintenant que le ministre a en**  
9                                    **main une liste de noms, c'est à lui**  
10                                   **de choisir la personne qu'il veut**  
11                                   **recommander au gouvernement pour la**  
12                                   **nomination. Il peut consulter**  
13                                   **officieusement toute personne à ce**  
14                                   **sujet sous le couvert de la**  
15                                   **discretion.»**

16                    Et pour les concours de Montréal et Longueuil,  
17                    elle lui dit que :

18                                   **«Le ministre a le rapport des**  
19                                   **comités, il choisit la personne**  
20                                   **qu'il veut recommander au**  
21                                   **gouvernement.»**

22                    Et elle lui explique qu'il doit y avoir des  
23                    enquêtes auprès de la Sûreté du Québec et du  
24                    Barreau.

25                    Vingt-deux (22) octobre deux mille trois (2003).

1 Vous vous rappelez que le dix (10) septembre deux  
2 mille trois (2003) monsieur Bouchard a demandé une  
3 analyse plus spécifique des besoins à Longueuil,  
4 conformément au souhait exprimé par le ministre.  
5 Vingt-deux (22) octobre deux mille trois (2003),  
6 madame Breton transmet au chef de cabinet la  
7 fameuse analyse pour Longueuil. Qu'est-ce que dit  
8 cette analyse pour Longueuil? Nous citons  
9 l'extrait pertinent au paragraphe 86.2 :

10 **«Selon notre évaluation, il y a**  
11 **lieu de combler le poste vacant,**  
12 **surtout si on considère**  
13 **l'importante augmentation du volume**  
14 **des dossiers en matière pénale.»**

15 Et qu'arrive-t-il? Le lendemain, vingt-trois (23)  
16 octobre deux mille trois (2003), le chef de  
17 cabinet de monsieur Bellemare donne à la  
18 coordonnatrice trois (3) noms pour trois (3)  
19 postes à combler.

20 Alors, le vingt-trois (23) octobre, selon les  
21 notes de madame Breton et son témoignage, monsieur  
22 Gagnon donne trois (3) noms, le nom de madame  
23 Suzanne Vadeboncoeur, c'est écrit «Chambre civile»  
24 dans ses notes, donc pour le poste de Montréal; le  
25 nom de l'Honorable Simard pour combler le poste de

1           juge en chef adjoint, Chambre civile; et le nom...  
2           je vais l'appeler le candidat X de Longueuil, un  
3           des trois (3) qui a été jugé apte sur le concours  
4           de Longueuil. Puis, évidemment, ce nom-là, ce  
5           n'est pas Marc Bisson, Marc Bisson est sur le  
6           concours de Hull.  
7           Alors, le lendemain de la réception de l'analyse,  
8           trois (3) noms sont donnés par le chef de cabinet  
9           à madame Breton pour trois (3) postes différents.  
10          Si c'était vrai que maître Bellemare avait reçu  
11          des instructions du premier ministre le deux (2)  
12          septembre deux mille trois (2003) de nomme Marc  
13          Bisson, pourquoi a-t-il demandé à son chef de  
14          cabinet de faire faire une enquête sur un des  
15          candidats de Longueuil au lieu de la faire faire  
16          sur Marc Bisson? Marc Bisson c'était, dit-il, les  
17          instructions du premier ministre.  
18          Il nous a expliqué dans son témoignage que c'est  
19          parce que Jean-Marc Fournier lui avait demandé,  
20          mais pourquoi satisfaire une demande de Jean-Marc  
21          Fournier puis pas les instructions reçues du Bon  
22          Dieu?  
23          Alors, il demande... donc, les trois (3) noms sont  
24          donnés. Le même jour, le vingt-trois (23) octobre  
25          deux mille trois (2003), madame Breton témoigne à



1 l'effet qu'elle demande les enquêtes sur madame  
2 Vadeboncoeur, sur le candidat de Longueuil et pas  
3 sur le juge Simard, il est déjà juge, pour  
4 monsieur le juge Simard, il s'agissait de préparer  
5 le projet de décret.

6 Le vingt-sept (27) octobre deux mille trois  
7 (2003), résultat des enquêtes reçues de la Sûreté  
8 du Québec. Aucun problème pour maître Suzanne  
9 Vadeboncoeur, problème pour le candidat de  
10 Longueuil qui avait été reconnu coupable d'une  
11 infraction, puis il n'y a rien à signaler au  
12 niveau des enquêtes du Barreau.

13 Et qu'arrive-t-il dans le cas de madame  
14 Vadeboncoeur? Le vingt-sept (27) octobre deux  
15 mille trois (2003), aucun problème au niveau de  
16 l'enquête de la Sûreté ni du Barreau, elle est  
17 nommée le cinq (5) novembre deux mille trois  
18 (2003), en même temps que monsieur le juge Simard  
19 entré en fonction le cinq (5) novembre deux mille  
20 trois (2003).

21 Qu'arrive-t-il avec le candidat de Longueuil? Il  
22 y a cette infraction dont il a été reconnu  
23 coupable. Il n'est pas nommé.

24 Je soumets, Monsieur le commissaire, que si son  
25 enquête était revenue sans problème, il aurait été

1            nommé le cinq (5) novembre deux mille trois  
2            (2003), comme les deux (2) autres. Les  
3            instructions du premier ministre du deux (2)  
4            septembre deux mille trois (2003), si elles ont  
5            été données, n'auraient pas été suivies.  
6            Mais allons plus loin : que fait maître Bellemare  
7            une fois que le candidat de Longueuil revient avec  
8            ce problème? Il ne dit pas : «Oh! je vais  
9            maintenant suivre les instructions du premier  
10           ministre.» Mais non, trois (3) novembre deux mille  
11           trois (2003), madame Breton, à la demande du chef  
12           de cabinet, monsieur Gagnon, fait vérifier les  
13           deux (2) autres candidats qui restaient sur le  
14           concours de Longueuil et c'est confirmé par les  
15           notes de madame Breton, par le témoignage de  
16           madame Breton et aussi par les notes de Louis  
17           Dionne parce que le trois (3) novembre deux mille  
18           trois (2003), Louis Dionne inscrit dans ses notes  
19           **«CQ-155...»**  
20           C'est en bas de la page 38.  
21           **«Longueuil Nicole...»**  
22           Breton.  
23           **«... va demander aujourd'hui**  
24           **vérification SQ, syndic du Barreau**  
25           **pour les autres noms.»**

1 Les deux (2) noms qui restaient à Longueuil.  
2 Quatre (4) novembre deux mille trois (2003),  
3 madame Breton reçoit le résultat des demandes  
4 d'enquête, un candidat pas de problème, l'autre  
5 déclaré aussi coupable d'une offense.  
6 Alors, on est le quatre (4) novembre deux mille  
7 trois (2003). Que fait maître Bellemare? Alors,  
8 c'est là qu'intervient monsieur MacMillan. Alors,  
9 monsieur MacMillan était à l'époque président du  
10 caucus du gouvernement puis il était le député de  
11 la circonscription électorale de Papineau et  
12 c'était un ami de Guy Bisson, le père de Marc  
13 Bisson et, sans connaître intimement Marc Bisson,  
14 évidemment, monsieur MacMillan savait qu'il était  
15 le fils de Guy et il l'avait rencontré la même  
16 année, au fameux tournoi de golf en juin en  
17 Outaouais, puis il savait qu'il était un procureur  
18 de la Couronne en chef. Alors, monsieur MacMillan  
19 a témoigné à l'effet que, le six (6) novembre deux  
20 mille trois (2003), à la demande de Marc Bisson,  
21 il a eu un court lunch avec lui au Parlementaire,  
22 lunch au cours duquel Marc Bisson lui a fait part  
23 du fait qu'il avait appliqué sur un concours et de  
24 son intérêt à être juge. Le même jour, monsieur  
25 MacMillan rencontre monsieur Bellemare dans le

1 couloir, par hasard, et il lui fait part de ce  
2 lunch qu'il vient d'avoir avec Marc Bisson et du  
3 fait que ce dernier lui avait fait part de son  
4 intérêt à être juge. Et c'est à ce moment-là que  
5 maître Bellemare demande à monsieur MacMillan si  
6 ce maître Bisson avait de l'expérience en droit  
7 criminel, ce que maître... ce que monsieur  
8 MacMillan a dit oui parce qu'il savait qu'il était  
9 procureur chef en Outaouais, et monsieur Bellemare  
10 lui demande ensuite si ce maître Bisson serait  
11 prêt à déménager et monsieur MacMillan répond par  
12 l'affirmative.

13 Et nous citons à la page suivante les questions de  
14 maître Bellemare que je viens de vous résumer et  
15 les réponses de monsieur MacMillan.

16 Alors, on est le six (6) novembre deux mille trois  
17 (2003). Puis n'oubliez pas, Monsieur le juge, là,  
18 qu'il y a urgence à nommer à Longueuil parce que  
19 le concours CQ-157 est ouvert depuis le premier  
20 (1<sup>er</sup>) novembre deux mille deux (2002), puis là on  
21 est rendu en novembre deux mille trois (2003).

22 Le rapport du comité de sélection est disponible  
23 depuis le treize (13) mars deux mille trois (2003)  
24 pour le concours de Longueuil. La juge en chef  
25 Huguette St-Louis a écrit une lettre le sept (7)

1 juillet deux mille trois (2003) à maître Bellemare  
2 pour dire : «Il est urgent que vous nommiez à  
3 Longueuil et à Montréal, les besoins deviennent de  
4 plus en plus pressants».

5 Le vingt-quatre (24) septembre deux mille trois  
6 (2003), madame St-Louis écrit à nouveau au  
7 ministre de la Justice pour dire : «Aïe, il faut  
8 que vous remplissiez vos obligations, vous n'avez  
9 pas encore nommé à Montréal puis à Longueuil».

10 Le seize (16) octobre deux mille trois (2003), la  
11 bâtonnière de Longueuil écrit au ministre de la  
12 Justice pour dire : «C'est urgent que vous  
13 combliez ce poste-là, le concours est ouvert  
14 depuis le premier (1<sup>er</sup>) novembre deux mille deux  
15 (2002)».

16 Alors, il y a de la pression sur maître Bellemare  
17 parce que la juge en chef veut qu'il y ait une  
18 nomination à Longueuil, la bâtonnière de Longueuil  
19 veut qu'il y ait une nomination, il a reçu son  
20 analyse de besoins qui dit qu'il faut combler le  
21 poste à Longueuil, mais il a besoin de quelqu'un  
22 qui a de l'expérience en criminel puis en pénal.  
23 Monsieur MacMillan arrive et c'est pour ça qu'il  
24 demande : «Est-ce que ce maître Bisson a de  
25 l'expérience en droit criminel?», parce que maître

1 Bellemare sait qu'il faut qu'il nomme à Longueuil.  
2 Alors, le sept (7) novembre, donc le lendemain,  
3 madame Breton reçoit une demande du chef de  
4 cabinet, monsieur Gagnon, de procéder aux enquêtes  
5 de sécurité dans le cas de Marc Bisson, le  
6 lendemain de la discussion que le ministre a eue  
7 avec monsieur MacMillan.

8 Et vous vous souvenez que, lorsque j'ai questionné  
9 monsieur MacMillan, je lui ai demandé si, le six  
10 (6) novembre deux mille trois (2003), quand il a  
11 parlé à monsieur Bellemare de Marc Bisson, est-ce  
12 que monsieur Bellemare semblait connaître Marc  
13 Bisson? Et voici ce que monsieur MacMillan répond  
14 et nous citons l'extrait à la page 41 :

15 **«Monsieur MacMillan, quand vous**  
16 **avez relaté votre conversation dans**  
17 **le couloir le six (6) novembre deux**  
18 **mille trois (2003), avec maître**  
19 **Bellemare, à propos de maître Marc**  
20 **Bisson, est-ce que monsieur**  
21 **Bellemare vous a paru surpris**  
22 **d'entendre ce nom-là, Marc Bisson,**  
23 **ou si c'était un nom qui, selon**  
24 **vous, il connaissait déjà?**  
25 **D'après moi, il ne le connaissait**

1 pas.  
2 Et qu'est-ce qui vous fait dire  
3 que, d'après vous, il ne  
4 connaissait pas ce nom-là, Marc  
5 Bisson?  
6 Par les questions qu'il m'a posées  
7 : «Est-ce que tu penses que  
8 monsieur Bisson serait prêt à  
9 déménager?», puis il m'a demandé  
10 s'il avait de l'expérience pas  
11 comme criminel mais en criminalité.  
12 Alors, moi, je ne pense pas qu'il  
13 le connaissait.  
14 Alors donc, à cause des questions  
15 qu'il vous a posées, vous pensez  
16 qu'il ne le connaissait pas et que  
17 vous êtes le premier à lui en avoir  
18 parlé?  
19 Si vous voulez avoir mon opinion,  
20 oui.  
21 Et, donc, maître Bellemare ne vous  
22 a pas dit cette journée-là "Non non  
23 non, casse-toi pas la tête, c'est  
24 déjà quelqu'un dont j'ai entendu  
25 parler"?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25**Pas du tout, pas du tout.»**

Donc, si le premier ministre avait donné instructions le deux (2) septembre deux mille trois (2003) de nommer Marc Bisson, je vous soumetts que maître Bellemare n'aurait pas posé ces questions-là à monsieur MacMillan. Et monsieur Bellemare a reconnu le vingt-quatre (24) août, d'entrée de jeu, que jamais monsieur MacMillan ne lui avait fait de pressions indues, il a dit que monsieur MacMillan lui avait parlé de Marc Bisson, mais toujours de façon courtoise sans jamais faire de pressions indues.

Et, donc, le sept (7) novembre, la demande d'enquête est faite sur monsieur Bisson et c'est confirmé par l'affidavit du policier, monsieur Luc Gadoury, que le sept (7) novembre, le même jour, le résultat de l'enquête a été reçu, il n'y avait pas de problème et maître Bisson a été nommé juge le vingt-six (26) novembre deux mille trois (2003).

Et monsieur MacMillan a même ajouté, je ne l'ai pas mis là-dedans, mais que monsieur Bellemare, le vingt-six (26) novembre deux mille trois (2003), était tout fier d'aller montrer à MacMillan la fameuse Commission sous le grand sceau, ce que



1 monsieur MacMillan a qualifié de certificat ou de  
2 diplôme, c'est le document qui est signé par le  
3 ministre de la Justice lorsqu'un juge est nommé,  
4 qu'il était tout fier d'aller lui montrer sa  
5 nomination, il était fier de cette nomination-là.  
6 Alors, toute cette chronologie, Monsieur le  
7 commissaire, quand je vous disais tantôt que, pour  
8 vous permettre de déterminer si, effectivement, le  
9 premier ministre a donné des instructions que  
10 maître Bellemare dit avoir reçues quant à la  
11 nomination de l'Honorable Bisson, toute cette  
12 chronologie est extrêmement importante puisque le  
13 ministre a posé des gestes tout à fait  
14 incompatibles avec ce qu'il dit être les  
15 instructions qu'il a reçues et que monsieur Marc  
16 Bisson ce n'était pas son premier choix.  
17 Alors, quant à l'Honorable Michel Simard, je vous  
18 ai déjà fait état des notes de maître Dionne et de  
19 la rencontre avec le juge en chef le dix-sept (17)  
20 octobre deux mille trois (2003) qui contredisent  
21 ce que maître Bellemare nous a dit parce que  
22 maître Bellemare ça a été très court, il nous a  
23 parlé des pressions qu'il avait eues de monsieur  
24 Rondeau puis il a dit «Le dix-sept (17) octobre  
25 deux mille trois (2003), j'ai informé le juge en

1 chef que ce serait Michel Simard», puis c'est  
2 contredit par maître Dionne et les notes de maître  
3 Dionne, et c'est un peu invraisemblable qu'un  
4 ministre de la Justice annoncerait au juge en chef  
5 de la Cour du Québec : «Voici, ça va être votre  
6 juge en chef adjoint à la Chambre civile», sans  
7 même consulter le juge en chef, sans même lui en  
8 parler, alors que c'est le juge en chef qui aura  
9 à travailler avec ce juge en chef adjoint, Chambre  
10 civile.

11 Et, d'ailleurs, ce que nous traitons au paragraphe  
12 87 de notre plan, ce que dit maître Bellemare à  
13 propos des instructions reçues du premier ministre  
14 quant à la nomination du juge en chef adjoint est  
15 invraisemblable. Pour quelqu'un qui vient nous  
16 dire que, pour la nomination du juge en chef, il  
17 n'a même pas consulté le premier ministre, que  
18 c'était sa prérogative à lui, c'est comme ça que  
19 maître Bellemare a décrit, il a dit «C'était ma  
20 prérogative de nommer le juge en chef», alors  
21 qu'on sait que la preuve a démontré que, pour le  
22 juge en chef, il a consulté le premier ministre,  
23 il a écrit au premier ministre le trois (3)  
24 juillet deux mille trois (2003) pour lui dire à  
25 qui son choix irait. Ensuite, il a réécrit au

1 premier ministre le douze (12) août deux mille  
2 trois (2003), il lui a écrit une lettre pour lui  
3 proposer six (6) candidats potentiels au poste de  
4 juge en chef et maître... l'Honorable juge Simard  
5 en faisait partie et il dit à la fin de sa lettre:

6 **«J'apprécierais connaître votre**  
7 **opinion concernant cette nomination**  
8 **de juge en chef et je maintiens ma**  
9 **recommandation pour...»**

10 Puis ce n'est pas la recommandation de Guy Gagnon,  
11 c'est la recommandation d'un autre candidat, et il  
12 demeure disponible pour en discuter.

13 Alors, dans la première partie de son témoignage,  
14 maître Bellemare nous dit qu'il n'a jamais  
15 consulté le premier ministre pour le juge en chef,  
16 mais en contre-interrogatoire, lorsqu'on lui  
17 exhibe ses lettres, il nous dit : «Ah! Quand j'ai  
18 dit que je ne l'avais pas consulté, je voulais  
19 dire que je ne l'avais pas consulté verbalement».  
20 Mais cette distinction quant à l'étendue de la  
21 consultation n'avait pas été faite lors du  
22 témoignage en chef. Et si c'était exact que le  
23 premier ministre avait ordonné dès le deux (2)  
24 septembre deux mille trois (2003) de nommer  
25 l'Honorable Michel Simard comme juge en chef

1 adjoint, comment se fait-il qu'il s'est écoulé  
2 autant de temps entre le deux (2) septembre deux  
3 mille trois (2003) et la nomination de l'Honorable  
4 Simard le cinq (5) novembre deux mille trois  
5 (2003) lorsqu'on considère dans la note de madame  
6 Breton, elle dit : «Aussitôt que le ministre aura  
7 fait son choix, ça va prendre cinq (5) minutes  
8 puis il va être nommé».

9 Alors donc, je vous sou mets de la même façon qu'il  
10 n'y a pas eu de pressions ou d'influences indues  
11 ou... dans le cas de la nomination de Marc Bisson,  
12 il n'y en a pas eu dans le cas de la nomination de  
13 l'Honorable Simard, ni d'instructions du premier  
14 ministre de nommer l'Honorable Simard.

15 Maintenant, je vous ai dit d'entrée de jeu et j'ai  
16 posé la question, est-ce que la rencontre du deux  
17 (2) septembre deux mille trois (2003) a eu lieu?  
18 Notre prétention, c'est qu'elle n'a pas eu lieu et  
19 que le contenu de cette discussion-là n'a pas eu  
20 lieu.

21 Maintenant, si vous, vous concluez que toute cette  
22 preuve que je viens de décrire ça n'a pas  
23 d'importance ou ça n'a pas le poids qu'on prétend  
24 qu'elle a et que la discussion a effectivement eu  
25 lieu, qu'est-ce que ça révèle? Je vous dis que

1 maître Bellemare n'aurait pas à ce moment-là de  
2 prime abord suivi des instructions reçues du  
3 premier ministre. Alors, supposons que le premier  
4 ministre lui avait donné ces instructions-là,  
5 c'est clair qu'il n'est pas tenté de les suivre,  
6 de prime abord. Ensuite, il n'aurait pas dû les  
7 suivre. Supposons qu'il aurait reçu de telles  
8 instructions, il n'aurait pas dû les suivre,  
9 pourquoi? Parce qu'il était ministre de la  
10 Justice, jurisconsulte du gouvernement et  
11 Procureur général.

12 Et lorsque j'ai questionné maître Bellemare sur sa  
13 compréhension de son rôle, il a bien admis en  
14 contre-interrogatoire que comme procureur général,  
15 quand il mettait son chapeau de procureur général,  
16 il était celui qui était le gardien de l'intérêt  
17 public. Il a admis qu'être gardien de l'intérêt  
18 public, c'est aussi être gardien de la bonne  
19 administration de la justice, c'était aussi  
20 s'assurer qu'il n'y ait pas d'irrégularités dans  
21 l'administration de la justice et dans la  
22 nomination des juges.

23 Il a aussi admis qu'avec son chapeau de procureur  
24 général, il n'a pas de patron. Le premier  
25 ministre n'est pas le patron du procureur général

1 dans notre système constitutionnel.

2 Et je vous réitère également le témoignage d'un

3 autre ex-ministre de la Justice, monsieur Paul

4 Bégin, qui est venu dire : «Le ministre de la

5 Justice est un ministre à part dans le

6 gouvernement, il n'est pas comme les autres

7 ministres. Il est là pour conseiller les autres

8 ministres, pour surveiller les autres ministres,

9 il est le juriconsulte du gouvernement et, comme

10 procureur général, il est dans une classe à part

11 et il dit que le procureur général, ministre de la

12 Justice et juriconsulte n'a pas à suivre quelque

13 opinion ou instruction du premier ministre que ce

14 soit.» Et c'est ça dans notre système.

15 Alors, si maître Bellemare avait reçu les

16 instructions qu'il dit avoir reçues du premier

17 ministre, ce que nous nions, il n'aurait pas dû

18 suivre ces instructions-là parce qu'ainsi, en les

19 suivant, il manquait à son rôle.

20 Et je vous rappelle que lorsque nous avons

21 questionné maître Bellemare, il s'est décrit comme

22 un homme insensible aux pressions. Et nous avons

23 produit un article, c'est la pièce 12-P, et nous

24 avons reproduit en haut de la page 45 le passage

25 pertinent :

1                                «**Il soutient -- "il", c'est maître**  
 2                                **Bellemare -- toutefois que jusqu'à**  
 3                                **maintenant, il n'a pas fait l'objet**  
 4                                **de pressions de quelque nature que**  
 5                                **ce soit, maître Bellemare y serait**  
 6                                **d'ailleurs insensible. Il n'y a**  
 7                                **pas de pressions politiques,**  
 8                                **journalistiques ou économiques. De**  
 9                                **toute façon, s'il y a un libre**  
 10                               **penseur dans ce gouvernement-là,**  
 11                               **c'est bien Marc Bellemare. Je ne**  
 12                               **suis pas trop effrayé par ça, je**  
 13                               **n'ai jamais été un homme bien**  
 14                               **frileux face aux questions**  
 15                               **d'influences. Si le premier**  
 16                               **ministre Jean Charest m'a demandé**  
 17                               **d'assumer les responsabilités de**  
 18                               **ministre de la Justice et de**  
 19                               **procureur général, c'est parce**  
 20                               **qu'il avait confiance en moi et**  
 21                               **qu'il croyait que j'étais capable**  
 22                               **d'être assez réservé pour gérer ces**  
 23                               **dossiers-là.»**

24                                Alors donc, c'est un homme qui se décrit  
 25                                insensible aux pressions, il est un libre penseur,

1 il n'est pas un homme frileux face aux questions  
2 d'influences et il aurait suivi des instructions  
3 du premier ministre alors que le premier ministre,  
4 malgré qu'il le qualifie de bon Dieu, n'est pas  
5 son patron?

6 Ce qui m'amène à la nomination de l'Honorable  
7 Gosselin-Després.

8 Alors, à ce sujet, quelles sont les pressions  
9 décrites par maître Bellemare?

10 Une pression. Il dit qu'au retour des Fêtes... au  
11 début, il parlait de fin décembre deux mille trois  
12 (2003), mais peu importe, ou début janvier deux  
13 mille quatre (2004), au retour des Fêtes, puis il  
14 met ça au plus tard le cinq (5) janvier deux mille  
15 quatre (2004), il aurait reçu un appel de monsieur  
16 Fava lui disant qu'il fallait nommer Line  
17 Gosselin-Després à la Cour du Québec, Chambre de  
18 la jeunesse, dans le district de Québec,  
19 puisqu'elle avait, ouvrez les guillemets, «passé  
20 le concours», fermez les guillemets.

21 Et maître Bellemare nous dit que selon lui,  
22 «passer le concours» veut dire être sur la liste  
23 des gens jugés aptes. Et là, trois (3) jours plus  
24 tard, il dit avoir rencontré le premier ministre  
25 pour lui faire part de cette pression ou cette



1 influence indue relativement à la nomination de  
2 madame Gosselin-Després, un appel de monsieur  
3 Fava, dit-il.

4 Or, ce que maître Bellemare nous dit encore là  
5 n'est pas compatible avec la prépondérance des  
6 probabilités parce que le cinq (5) janvier deux  
7 mille quatre (2004), moment auquel monsieur Fava  
8 lui aurait fait cet appel, ou le huit (8) janvier  
9 deux mille quatre (2004), moment auquel il aurait  
10 discuté de cela avec le premier ministre, les  
11 entrevues sur ce concours n'avaient même pas  
12 encore eu lieu. Et souvenez-vous que maître  
13 Bellemare avait compris que «passer le concours»,  
14 c'était être sur la liste.

15 Alors, les entrevues, la preuve l'a démontré, ont  
16 eu lieu du douze (12) au dix-neuf (19) janvier  
17 deux mille quatre (2004), donc après ce soi-disant  
18 appel de monsieur Fava et après la discussion  
19 alléguée avec le premier ministre. Alors, il est  
20 impossible d'affirmer que le huit (8) janvier deux  
21 mille quatre (2004), madame Gosselin-Després était  
22 sur la liste des gens qui avaient été jugés aptes  
23 pour ce concours-là.

24 Et on a questionné maître Bellemare, on a essayé  
25 de lui dire : «Mais selon vous, est-ce que...

1 n'est-il pas exact que monsieur Fava aurait plutôt  
2 dit : "Dans l'éventualité où madame Gosselin-  
3 Després était déclarée apte on devrait la  
4 nommer."» Non, il dit... il maintient sa version  
5 initiale, puis qu'au début janvier deux mille  
6 quatre (2004), elle était sur la liste.  
7 Alors, c'est impossible ou c'est invraisemblable,  
8 Monsieur le commissaire, parce que l'entrevue  
9 n'était pas encore passée, à moins qu'on conclut  
10 que le comité de sélection -- puis là, maître  
11 Bourque va s'insurger, mais je vais être d'accord  
12 avec maître Bourque la-dessus -- à moins qu'on  
13 conclut que le comité de sélection ait été  
14 compromis d'une façon ou d'une autre avant les  
15 entrevues. Et on ne peut pas conclure ça parce  
16 que c'est un exercice mental assez difficile à  
17 soutenir de dire qu'avant les entrevues, les  
18 membres du comité de sélection seraient compromis  
19 dans le but de dire : Ah, telle personne, peu  
20 importe le succès de l'entrevue, on va la mettre  
21 sur la liste des gens aptes.  
22 Alors, ce que je vous dis, le fait que les  
23 entrevues n'étaient pas encore passées, c'est un  
24 élément qui est fatal à la thèse de maître  
25 Bellemare puisque les dates invoquées par lui lors

1 de son témoignage quant à la soi-disant pression  
2 de monsieur Fava, le cinq (5) janvier deux mille  
3 quatre (2004), et sa rencontre et les instructions  
4 qu'il aurait aussi reçues du premier ministre le  
5 huit (8) janvier deux mille quatre (2004), rendent  
6 son témoignage sinon impossible du moins  
7 extrêmement peu plausible.

8 Et monsieur Fava a témoigné à l'effet qu'il ne  
9 connaît pas madame Gosselin-Després et on n'a rien  
10 reçu en preuve, on n'a rien vu en preuve qui  
11 permet de douter de cette affirmation-là.

12 Et monsieur Bellemare a prêté à monsieur Fava, ou  
13 monsieur Lalonde dans ses notes, a prêté à  
14 monsieur Fava l'expression suivante à l'effet que  
15 madame Gosselin-Després était une bonne libérale.  
16 Mais même le ministre Després lui-même, qui  
17 faisait partie de sa famille à ce moment-là, ne  
18 connaissait même pas l'allégeance politique de  
19 madame Gosselin-Després, il ne l'avait jamais même  
20 vue participer à une activité politique ou à sa  
21 campagne électorale à lui, monsieur Després, alors  
22 qu'ils étaient dans la même famille, puis monsieur  
23 Després était en politique depuis des années. On  
24 peut penser que les membres d'une famille irait  
25 aux activités politiques d'un autre membre de la

1 famille, mais, non, il ne l'avait jamais vue là.  
2 Alors, ce qui s'est passé dans le cas de madame  
3 Gosselin-Després a été relaté par le témoin Michel  
4 Després qui, à l'époque, était ministre des  
5 Transports.  
6 Alors, monsieur Després a expliqué que lors d'un  
7 événement officiel en octobre deux mille trois  
8 (2003), il a rencontré son cousin, le conjoint  
9 d'alors de madame Gosselin-Després, et le cousin  
10 l'a informé que madame avait posé sa candidature  
11 sur un poste, sans plus.  
12 Monsieur Després a témoigné qu'au début février  
13 deux mille quatre (2004), son cousin l'a rappelé  
14 pour lui dire que sa conjointe avait passé  
15 l'entrevue et lui demandait où était le statut du  
16 concours ou s'il y aurait une nomination.  
17 Alors, monsieur Després nous dit qu'à un moment  
18 qu'il situe entre le dix-huit (18) février deux  
19 mille quatre (2004) et le trois (3) mars deux  
20 mille quatre (2004), il s'est enquis auprès de  
21 monsieur Bellemare de l'état du concours et c'est  
22 maître Bellemare qui lui a répondu qu'il y aurait  
23 une nomination sous peu et qu'il y avait  
24 d'ailleurs quelqu'un de la famille de monsieur  
25 Després sur le concours, et ce à quoi monsieur

1 Després a dit : «Oui, c'est la conjointe de mon  
2 cousin» et c'est maître Bellemare qui à ce moment-  
3 là a dit à monsieur Després : «Oui, il s'agit  
4 d'une recommandation de la magistrature.»  
5 C'est maître Bellemare lui-même qui a informé  
6 monsieur Després que madame Gosselin-Després était  
7 sur la liste, et maître Bellemare d'ajouter qu'il  
8 y aurait une nomination bientôt.  
9 Alors, la seule chose que monsieur Després a  
10 demandée, c'était : «Est-ce qu'il y aura une  
11 nomination bientôt?» Maître Bellemare a dit :  
12 «Oui», et c'est maître Bellemare qui a parlé à  
13 monsieur Després de sa cousine.  
14 Et le jour de la nomination, vous avez pu voir du  
15 mémoire des délibérations du Conseil des ministres  
16 que monsieur Després s'est retiré des  
17 délibérations. Et de toute façon, maître  
18 Bellemare avait déjà confirmé au début de son  
19 témoignage qu'il n'avait jamais reçu de pressions  
20 ni d'influences indues de la part de Michel  
21 Després, qu'au contraire ce dernier avait toujours  
22 été très courtois avec lui.  
23 Alors, ce que nous disons, Monsieur le  
24 commissaire, c'est que cette preuve démontre que  
25 le témoignage de monsieur Bellemare à l'effet que

1 le premier ministre lui aurait ordonné, le huit  
2 (8) janvier deux mille quatre (2004), de nommer  
3 Line Gosselin-Després qui à ce moment-là, selon  
4 maître Bellemare, était déjà jugée apte, nous  
5 soumettons que toute la preuve va à l'encontre de  
6 cette thèse mise de l'avant par maître Bellemare.  
7 Un mot maintenant sur les notes de maître  
8 Bellemare et le fameux carton. Je ne veux pas  
9 faire de jeu de mots, mais je voudrais dire ce  
10 carton qui a fait couler tant d'encre depuis sa  
11 production.  
12 Alors, le seul document initialement exhibé par  
13 maître Bellemare, parce qu'on sait que l'agenda  
14 ministériel est arrivé beaucoup plus tard dans le  
15 processus, en fait il est arrivé après le  
16 témoignage du premier ministre et la production  
17 par le premier ministre des extraits de son  
18 agenda, c'est seulement après ça qu'on a eu  
19 l'agenda ministériel, mais le seul document  
20 initialement exhibé par maître Bellemare pour  
21 soutenir ses allégations, c'était le fameux carton  
22 qui était, selon ses dires, un revers de tablette.  
23 Et d'entrée de jeu, Monsieur le commissaire, je  
24 dis tout de suite que nous, les procureurs des  
25 participants, nous n'avons pas vu l'entièreté du

1 carton, ce que nous avons vu, c'est seulement la  
2 portion non caviardée, donc on n'a pas pu analyser  
3 le document dans son ensemble pour pouvoir voir si  
4 la facture du document pouvait révéler certaines  
5 indications.

6 Et selon le témoin, il aurait écrit ses notes non  
7 pas de façon contemporaine aux événements, mais le  
8 soir de sa démission, vingt-sept (27) avril deux  
9 mille quatre (2004), et qu'il aurait fait des  
10 ajouts dans la même semaine. Parce qu'il dit :  
11 «Le trois (3) mai deux mille quatre (2004),  
12 j'étais de retour à mon bureau pour servir mes  
13 clients, puis le carton était déjà tout complété.»  
14 Donc, ça s'est écrit dans l'espace d'une semaine  
15 après sa démission.

16 Ce que nous soumettons, c'est que les notes en  
17 question ne peuvent constituer ici une preuve  
18 valable pour les motifs suivants. Alors donc,  
19 c'est une preuve autoconstituée par un témoin et,  
20 sous l'ancien Code civil, sous le Code civil du  
21 Bas-Canada, c'est un document qui aurait été  
22 écarté du revers de la main parce que ça ne  
23 pouvait faire preuve que contre son auteur.

24 Avec le nouveau Code civil du Québec, ça demeure  
25 quand même un écrit non instrumentaire, mais ça ne

1            peut faire preuve en faveur de son auteur contre  
2            un tiers, sauf s'il présente des garanties  
3            suffisantes de fiabilité.  
4            Alors, est-ce qu'ici il s'agit d'un document qui  
5            présente des garanties suffisantes de fiabilité  
6            pour que ce document puisse faire preuve en faveur  
7            de maître Bellemare?  
8            Et je vous soumetts que non. Pourquoi? Parce que le  
9            contexte du document ne permet pas d'en établir la  
10           provenance ni le caractère contemporain. On a  
11           entendu de la preuve ici de témoins, entre autres  
12           monsieur Tétrault, nous dire que monsieur  
13           Bellemare était un homme qui prenait des notes de  
14           façon prolifique.  
15           Or, on n'a vu aucune note que monsieur Bellemare  
16           a pu prendre pendant la durée de son mandat. Ce  
17           carton aurait été écrit à partir du vingt-sept  
18           (27) avril deux mille quatre (2004).  
19           L'expertise de monsieur Brazeau, même si elle n'a  
20           pas pu être concluante, a quand même démontré que  
21           les trois (3) notes que nous on a vues, c'est-à-  
22           dire les notes non caviardées qui sont -- et je ne  
23           mets aucunement en doute l'évaluation de mes  
24           confrères de la Commission là-dessus -- les seuls  
25           extraits du document pertinents aux travaux de



1           cette Commission, ces seules notes-là ont été  
2           écrites avec une autre encre que le reste du  
3           document. L'expertise de monsieur Brazeau est  
4           claire là-dessus.

5           Alors donc, le fait... et aussi une autre encre,  
6           puis à l'oeil nu apparemment que ce n'était pas  
7           facile de savoir ou de voir s'il y avait une  
8           différence entre cette encre-là et l'encre du  
9           reste du document. Si, par exemple, les trois (3)  
10          mentions en question avaient été écrites avec de  
11          l'encre rouge puis le reste du document avec de  
12          l'encre bleue, ça aurait été facile à voir, mais  
13          apparemment que ce n'était pas si facile que ça à  
14          décerner sans avoir l'expertise.

15          Alors... et on a le témoignage de maître Bellemare  
16          qui en plus, lorsqu'il est revenu témoigner la  
17          journée de la production d'expertise, est venu  
18          dire : Il est même possible, dit-il, que j'aie  
19          écrit ces trois (3) phrases-là au début du  
20          document, sans avoir rien écrit dessus.

21          Et si vous regardez la pièce caviardée, Monsieur  
22          le commissaire, vous allez voir de quoi ça a l'air  
23          un document avec juste ces trois (3) phrases-là  
24          qui concernent les travaux de la Commission, qu'il  
25          aurait écrites en premier, puis après ça il aurait

1 écrit tout le reste autour, alors que même la  
2 première phrase qui apparaît sur le document  
3 c'était dans la deuxième moitié droite du  
4 document?

5 Alors, il vient nous dire quand il est venu  
6 témoigner : «Les inscriptions en cause ont peut-  
7 être même été faites avant le reste de tout le  
8 document.»

9 Alors, le fait que l'encre utilisée pour ces  
10 inscriptions, qui ne concernent que les travaux de  
11 la Commission alors qu'il n'y a aucune... cette  
12 encre-là ne concerne pas d'autres inscriptions,  
13 seulement les travaux de la Commission; l'endroit  
14 où se trouvent ces inscriptions sur le document;  
15 le fait que le témoin nous dise qu'il les a peut-  
16 être même écrites avant puis qu'après ça il aurait  
17 écrit le reste du texte, nous permettent de dire  
18 qu'il n'y a pas de garantie de fiabilité  
19 suffisante pour vous permettre de considérer cet  
20 écrit non instrumentaire en faveur de maître  
21 Bellemare.

22 L'autre section, témoignage de maître Lalande,  
23 parce que maître Lalande a produit des documents  
24 également.

25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**Me GIUSEPPE BATTISTA**

procureur en chef :

Maître Côté, si vous commencez un nouveau... une nouvelle section...

**Me SUZANNE CÔTÉ**

pour le Gouvernement du Québec :

Oui.

**Me GIUSEPPE BATTISTA**

procureur en chef :

... est-ce que ce serait le moment...

**Me SUZANNE CÔTÉ**

pour le Gouvernement du Québec :

Oui.

**Me GIUSEPPE BATTISTA**

procureur en chef :

... pour une pause?

**Me SUZANNE CÔTÉ**

pour le Gouvernement du Québec :

Oui.

**Me GIUSEPPE BATTISTA**

procureur en chef :

Peut-être une dizaine de minutes, Monsieur le commissaire.

1 - - - - -

2 **11 h 20, SUSPENSION DE L'AUDITION**

3 **11 h 33, REPRISE DE L'AUDITION**

4 - - - - -

5 **Me MICHEL BASTARACHE**

6 commissaire :

7 Merci, veuillez vous asseoir.

8 **Me SUZANNE CÔTÉ**

9 pour le Gouvernement du Québec :

10 Alors, Monsieur le commissaire, je suis à la page  
11 49 de notre plan et je suis à la section intitulée  
12 «Témoignage de maître Lalande» et la seule chose  
13 que nous faisons ici, c'est d'examiner les  
14 documents produits par maître Lalande à la lumière  
15 de la preuve, du témoignage de maître Bellemare,  
16 et de vous indiquer que certains éléments  
17 soulèvent de la perplexité. Et on doit analyser  
18 ce témoignage et ces documents parce que, à  
19 première vue, ça semble soutenir en partie, à tout  
20 le moins, les allégations de maître Bellemare  
21 concernant les pressions indues qu'il aurait  
22 subies.

23 Alors, quand on regarde l'agenda de maître Lalande  
24 et/ou les post-it qu'on retrouve à la fin de son  
25 agenda, il fait état essentiellement de deux (2)

1 rencontres que lui, monsieur Lalande, a eues avec  
2 monsieur Fava : une rencontre le huit (8) juillet  
3 deux mille trois (2003) et une autre le douze (12)  
4 décembre deux mille trois (2003). Alors, la  
5 rencontre du huit (8) juillet deux mille trois  
6 (2003) était au restaurant, celle du douze (12)  
7 décembre deux mille trois (2003), selon maître  
8 Lalande, au ministère de la Justice.  
9 Et ensuite on retrouve dans l'agenda de maître  
10 Lalande une rencontre entre lui et maître  
11 Bellemare en date du huit (8) mars deux mille  
12 quatre (2004) pour le petit déjeuner au  
13 restaurant.  
14 Alors donc, quand on examine attentivement ces  
15 documents, nous soumettons ce qui suit. Alors,  
16 certaines des informations contenues à l'agenda,  
17 et évidemment dans le témoignage de maître  
18 Lalande, sont contredites par d'autres pièces.  
19 Alors donc, selon maître Lalande, par exemple,  
20 dans son agenda, le deux (2) septembre deux mille  
21 trois (2003), il indique une rencontre entre  
22 monsieur Després, monsieur Fava et lui-même.  
23 Toutefois, monsieur Després a témoigné, puis il  
24 est formel à l'effet qu'il n'a jamais rencontré  
25 monsieur Lalande sans monsieur Bellemare, et ce

1 qui est très plausible parce que pourquoi un  
2 ministre, tel que monsieur Després, rencontrerait  
3 un sous-ministre d'un autre ministère sans avoir  
4 le ministre avec lui.

5 Or, lorsqu'on regarde... donc on a cette note du  
6 deux (2) septembre deux mille trois (2003) à  
7 propos de cette rencontre et monsieur Després nous  
8 dit qu'il n'a jamais rencontré monsieur Lalande  
9 sans monsieur Bellemare, mais quand on regarde  
10 l'agenda de monsieur Bellemare pour le deux (2)  
11 septembre, on n'y retrouve aucune rencontre avec  
12 monsieur Lalande, monsieur Fava ou monsieur  
13 Després pour cette journée-là.

14 Plus déterminant est le huit (8) juillet deux  
15 mille trois (2003). Au début ce matin, je vous ai  
16 dit que la première date mentionnée par maître  
17 Bellemare au cours de laquelle il aurait commencé  
18 à subir des influences de monsieur Fava, c'était  
19 le sept (7) juillet deux mille trois (2003). Or,  
20 que retrouve-t-on dans l'agenda de maître Lalande  
21 du huit (8) juillet deux mille trois (2003)? Il  
22 énonce ce qui suit sur sa note, parce qu'il est à  
23 une rencontre avec monsieur Fava et il dit que  
24 monsieur Fava lui dit ce qui suit :

25 **«On va lui laisser quelques**

**nominations, Guy Gagnon ou X...»**

Nous, on a mis X, évidemment il y a un autre nom mentionné dans l'agenda de maître Lalande.

**«... comme juge en chef.»**

Pourtant, à l'époque en question, le huit (8) juillet, deux mille trois (2003), l'Honorable Guy Gagnon -- je m'excuse de dire -- n'est pas dans le décor pour être juge en chef. Quand on regarde les documents, les pièces 63-P, pages 12 à 19, ça c'est la lettre que maître Bellemare a envoyée au premier ministre le douze (12) août pour lui donner six (6) candidats potentiels au poste de juge en chef, l'Honorable Guy Gagnon n'y apparaît pas, l'Honorable Guy Gagnon est apparu plus tard dans le processus. Donc, maître Lalande écrit le huit (8) juillet deux mille trois (2003), il écrit que monsieur Fava lui dit : «On veut bien laisser au ministre quelques nominations, Guy Gagnon ou X comme juge en chef», mais comment peut-il écrire ça le huit (8) juillet deux mille trois (2003, alors que maître Bellemare, le douze (12) août, écrit au premier ministre puis l'Honorable Guy Gagnon n'est pas dans l'équation pour être juge en chef? Ce n'était pas un choix qui était envisagé par lui à ce moment-là.

1           Alors, comment monsieur Fava aurait-il pu dire à  
2           monsieur Lalande, le huit (8) juillet deux mille  
3           trois (2003), ce qui est inscrit dans la note de  
4           maître Lalande?

5           Et monsieur Rondeau, qui a pourtant admis avoir  
6           approché monsieur Bellemare au sujet du juge  
7           Simard, nous indique que c'était pour le poste de  
8           juge en chef et non de juge en chef adjoint, ce  
9           qui encore là ne peut pas être concilié avec la  
10          note de monsieur Lalande.

11          Ensuite, autre élément dans la note de monsieur  
12          Lalande qui soulève de la perplexité, maître  
13          Bellemare nous dit : «Les pressions ont commencé  
14          le sept (7) juillet, mais sont devenues de plus en  
15          plus insistantes au cours de l'été pour devenir  
16          colossales et justifiant l'appel au premier  
17          ministre le vingt-quatre (24) août.»

18          Or, dès le huit (8) juillet, que note monsieur  
19          Lalande dans son agenda, ou dans son post-it? Il  
20          dit que monsieur Fava lui dit ceci : «Bellemare  
21          s'entête à jouer au pur».

22          Alors donc, comment peut-il dire qu'il s'entête à  
23          jouer au pur le huit (8) juillet alors que ce  
24          n'est que le sept (7) juillet que, selon maître  
25          Bellemare, monsieur Fava aurait commencé à lui



1            parler?

2            Et à ce moment-là, le sept (7) juillet, monsieur  
3            Rondeau n'avait pas encore parlé à monsieur  
4            Bellemare du juge Simard, il lui en a parlé au  
5            début du mois d'août. Alors, on retrouve dans  
6            cette note du huit (8) juillet des choses qui sont  
7            inconsistantes et incompatibles avec les autres  
8            témoignages.

9            L'autre note que monsieur Lalande a d'une  
10            rencontre avec monsieur Fava est celle du douze  
11            (12) décembre deux mille trois (2003) et la note  
12            de monsieur Lalande indique que monsieur Fava est  
13            de passage au cabinet du ministre -- c'est marqué  
14            que «Franco est de passage» -- alors que ni les  
15            registres d'entrées au MGQ ni l'agenda ministériel  
16            n'indiquent la présence de monsieur Fava à ce  
17            moment. Parce que ce qu'on a dans la preuve,  
18            c'est que monsieur Fava serait plutôt allé au  
19            ministère le vingt-six (26) septembre deux mille  
20            trois (2003) et pas le douze (12) décembre deux  
21            mille trois (2003).

22            Alors, encore ici, la note de monsieur Lalande  
23            n'est pas conforme au reste de la preuve.

24            Ensuite, la même note du douze (12) décembre deux  
25            mille trois (2003) qu'on retrouve chez monsieur

1 Lalande indiquerait ceci, dit par monsieur Fava :

2 **«On veut que la cousine de Michel**

3 **Després soit nommée ici à Québec.»**

4 Or, on l'a vu tantôt de l'analyse de la preuve, le  
5 douze (12) décembre deux mille trois (2003), les  
6 entrevues du comité de sélection n'avaient même  
7 pas encore eu lieu. Donc, ce que nous disons,  
8 c'est qu'il est improbable que monsieur Fava ait  
9 tenu de tels propos à monsieur Lalande à ce  
10 moment, le douze (12) décembre deux mille trois  
11 (2003), puisque maître Bellemare lui-même nous  
12 situe à peu près au cinq (5) janvier deux mille  
13 quatre (2004) la conversation qu'il aurait eue  
14 avec monsieur Fava à ce sujet.

15 Alors donc, nous avons parlé tantôt de garantie de  
16 fiabilité quant au carton, qui est un écrit non  
17 instrumentaire, et à l'effet que si ces garanties  
18 de fiabilité ne sont pas présentes, le carton ne  
19 peut faire preuve que contre son auteur. Nous  
20 plaidons le même principe pour les «post-it» de  
21 monsieur Lalande, parce qu'on ne peut pas savoir  
22 si ce sont des «post-it» qui ont été accolés de  
23 manière contemporaine ou non à l'agenda. Et à  
24 cause de ces divergences qu'il y a entre les dates  
25 mentionnées sur ces «post-it» et le reste de la

1 preuve, nous soumettons que ça ne présente pas de  
2 garantie suffisante pour faire preuve, sauf contre  
3 son auteur.

4 L'autre élément que nous soulevons, c'est la  
5 manière dont les notes ont été prises. Maître  
6 Lalande nous a expliqué qu'il aurait écrit ces  
7 notes-là devant monsieur Fava lors de son lunch au  
8 restaurant, sur des plus petits «post-it» puis  
9 qu'ensuite il les aurait retranscrites sur des  
10 plus gros «post-it». Il faut vous poser la  
11 question si c'est vraisemblable que quelqu'un  
12 arrive pour manger au restaurant avec un paquet de  
13 «post-it» dans ses poches, puis commence à écrire  
14 sur un «post-it» ce que l'autre lui dit, puis  
15 ensuite retranscrit.

16 Surtout que lorsqu'on regarde l'agenda de maître  
17 Lalande, c'est un petit agenda, il nous l'a  
18 montré, et il y a une section à la fin qui  
19 s'appelle «notes», avec des lignes pour écrire à  
20 la fin de l'agenda. Il n'a pas écrit dans cette  
21 section-là, il a collé des «post-it».

22 Alors... et aussi, c'était des questions qui ont  
23 été posées par mon confrère, maître Ryan, en  
24 contre-interrogatoire de monsieur Lalande, le  
25 témoin a dit... en tout cas dans ce qu'il a dans

1 son agenda présentement : «Les seuls «post-it» qui  
2 restent, ce sont ceux relatifs aux travaux de la  
3 Commission.»  
4 Questionné par maître Ryan, il a dit, maître  
5 Lalande, qu'il avait fait le ménage de ces «post-  
6 it» quelque part vers la fin de deux mille trois  
7 (2003) et il n'a conservé que les «post-it» qui  
8 relatent ou qui sont relatifs, devrais-je dire,  
9 aux travaux de la Commission. Comme si, il y a  
10 sept (7) ans, il avait pu savoir que ces sujets-là  
11 seraient discutés plus tard.  
12 Également, je vous ai indiqué tantôt que dans  
13 l'agenda de maître Lalande, il y a une rencontre  
14 entre lui et monsieur Bellemare le huit (8) mars  
15 deux mille quatre (2004) et ses notes de monsieur  
16 Lalande semblent indiquer que monsieur Bellemare  
17 se serait alors confié à lui en disant : «Je ne  
18 nomme pas mes juges, je ne nomme pas mon sous-  
19 ministre», entre guillemets, ce serait une  
20 confiance que monsieur Bellemare aurait faite à  
21 maître Lalande à ce moment-là, le huit (8) mars  
22 deux mille quatre (2004).  
23 Alors, pourtant, maître Bellemare lui-même dans  
24 son témoignage n'a pas désigné maître Lalande  
25 comme étant un de ses confidents, au contraire.

1 Ses confidents, selon lui maître Bellemare,  
2 étaient Michel Gagnon et Jacques Tétrault.

3 Et vous vous souviendrez qu'en plus de son agenda  
4 et des «post-it», maître Lalande a produit ce  
5 qu'il a appelé un aide-mémoire, c'est la pièce  
6 48-P, et dans son témoignage il a indiqué que cet  
7 aide-mémoire avait été préparé dans les jours qui  
8 ont précédé son témoignage devant cette  
9 Commission, pour l'aider.

10 Et que dit-il dans son aide-mémoire comme étant ce  
11 que maître Bellemare lui a dit le huit (8) mars  
12 deux mille quatre (2004)? Nous le citons au  
13 paragraphe 105.9 :

14 **«Vous êtes le seul à qui je peux en**  
15 **parler au ministère, Michel et**  
16 **Jacques Tétrault ne peuvent**  
17 **comprendre.»**

18 Pourtant, maître Bellemare nous a dit à plusieurs  
19 reprises que Jacques Tétrault et Michel Gagnon  
20 avaient été témoins de ces pressions-là et qu'il  
21 leur en avait parlé.

22 Or, cet aide-mémoire de maître Lalande était  
23 compatible avec ce que maître Bellemare nous a dit  
24 ou ce que maître Bellemare nous a dit était  
25 compatible avec l'aide-mémoire de maître Lalande.

1           Alors donc... et devant une telle situation, si  
2           maître Lalande a été mis au courant de ces  
3           pressions et influences indues que maître  
4           Bellemare disait subir, c'est un... il est  
5           inexplicable qu'il n'ait pas tenté de contacter le  
6           sous-ministre de la Justice, le sous-ministre en  
7           titre, qui était à l'époque soit monsieur Bouchard  
8           ou monsieur Dionne, selon la période, ou le  
9           secrétaire général du gouvernement afin de  
10          protéger son ministre, ce qui aurait été le  
11          comportement normal dans cette situation comme  
12          plusieurs témoins l'ont indiqué, surtout que  
13          maître Lalande militait pour une réforme des  
14          tribunaux administratifs qui visait à augmenter  
15          l'indépendance judiciaire des membres.  
16          Donc on peut concevoir que c'est quelqu'un qui est  
17          ouvert, conscient, préoccupé par l'indépendance  
18          des juges. Donc, si une telle situation a été  
19          décrite par maître Bellemare à maître Lalande,  
20          comment se fait-il que maître Lalande n'a pas  
21          porté cette situation à l'attention des autorités?  
22          Alors... et de toute façon, même si vous concluez  
23          que les notes et «post-it» de monsieur Lalande  
24          sont admissibles en preuve, il est important de  
25          noter qu'en aucun moment monsieur Lalande n'a-t-il

1 fait état d'une information qu'il aurait reçue de  
2 maître Bellemare quant à des instructions que  
3 maître Bellemare aurait reçues du premier  
4 ministre. Ce que monsieur Lalonde dit dans ses  
5 notes, c'est que Franco faisait des influences  
6 indues sur monsieur Bellemare, mais en aucun  
7 moment monsieur Bellemare ne lui aurait-il dit  
8 qu'il aurait reçu des instructions du premier  
9 ministre de nommer maître Bisson, ou monsieur  
10 Simard, ou madame Gosselin-Després.  
11 Ensuite, la prochaine section, Monsieur le  
12 commissaire, c'est sur l'absence de collaboration  
13 de maître Bellemare aux travaux de la Commission.  
14 Je sais qu'au début de l'audition, lorsque nous  
15 avons voulu questionner maître Bellemare là-  
16 dessus, ça a été considéré comme étant de peu de  
17 pertinence, mais nous estimons que c'est important  
18 pour vous permettre, encore là, de voir comment la  
19 pensée de maître Bellemare ou sa position peut  
20 évoluer avec le temps.  
21 Il y a un échange de correspondances qui a été  
22 produit, échange entre les avocats de la  
23 Commission et ceux représentant maître Bellemare,  
24 c'est dans la pièce 2-P, aux onglets 40 à 54, et  
25 initialement, quand les procureurs de la

1           Commission ont demandé de rencontrer maître  
2           Bellemare, la raison qui était donnée à ce moment-  
3           là, c'était que ce n'était pas possible puisque  
4           maître Bellemare se sentait lié par son serment de  
5           ministre et également par l'engagement de  
6           confidentialité d'après-mandat qu'il avait signé,  
7           et ça a été mis en preuve, il y a une directive du  
8           premier ministre relativement à la confidentialité  
9           qui doit suivre le mandat d'un ministre, la fin du  
10          mandat.

11          Alors, maître Bellemare utilisait ça comme raison  
12          pour ne pas rencontrer la Commission.

13          Lorsque le gouvernement du Québec a adopté un  
14          décret, a pris un décret pour relever non  
15          seulement maître Bellemare, mais tous ceux qui  
16          avaient été ministres de la Justice, le premier  
17          ministre et les secrétaires généraux du  
18          gouvernement qui auraient à témoigner devant la  
19          Commission, alors lorsque ce décret a été pris  
20          pour relever tous ces gens de leur serment et  
21          obligation de confidentialité, il n'y avait plus  
22          d'obstacle à ce que maître Bellemare rencontre les  
23          procureurs de la Commission, puisque les obstacles  
24          qu'il avait soulevés au départ pour refuser la  
25          rencontre avaient été libérés.



1 Or, il a refusé par la suite de rencontrer les  
2 procureurs de la Commission en disant : «De toute  
3 façon, la rencontre prévue à la règle 18 des  
4 règles de procédure est une rencontre optionnelle,  
5 facultative et pas obligatoire», alors que c'est  
6 un motif qui n'avait pas été soulevé au début.  
7 Donc, on peut voir de cet épisode, si je puis  
8 dire, l'évolution ou le fait que, selon le moment  
9 où on se trouve, les motifs peuvent changer.  
10 Et, évidemment, le fait que cette rencontre n'a  
11 pas eu lieu, le fait que les procureurs de la  
12 Commission n'ont pas pu rencontrer maître  
13 Bellemare avant, a causé tout un paquet de  
14 problèmes dans l'administration de la preuve,  
15 puisqu'on devait toujours y aller à mesure, au fur  
16 et à mesure par rapport à ce que maître Bellemare  
17 nous disait dans son témoignage.  
18 Maintenant, prochaine section, est-ce qu'il y a eu  
19 vraiment un caractère indu aux conversations  
20 que... à la conversation que monsieur Rondeau a  
21 eue avec monsieur Bellemare à propos de  
22 l'Honorable Simard? Est-ce qu'il y avait un  
23 caractère indu aux conversations que monsieur Fava  
24 a eues avec maître Bellemare, toujours selon le  
25 témoignage de maître Bellemare? Est-ce qu'il y a

1 eu des... un caractère induit aux conversations que  
2 monsieur Fava aurait eues pour madame Line  
3 Gosselin-Després.  
4 Alors, ce que nous disons dans cette section,  
5 essentiellement, Monsieur le commissaire, c'est  
6 que tout ministre, qu'il soit ministre de la  
7 Justice ou autre, est constamment sollicité -- et  
8 les ex-ministres qui ont témoigné ont également  
9 confirmé cela -- que ce soit par téléphone ou lors  
10 d'événements, mais la personne qui accepte de  
11 devenir ministre doit être en mesure de traiter  
12 les informations qu'elle reçoit ainsi sans pour  
13 autant se laisser indûment affecter.  
14 Et tous les ex-ministres qui ont témoigné ont  
15 également confirmé qu'il était assez simple,  
16 lorsqu'ils étaient sollicités, par exemple lors  
17 d'événements du Barreau, par des gens qui  
18 voulaient devenir juges, il était assez simple de  
19 mettre un terme aux conversations en indiquant à  
20 ces personnes-là la confidentialité du processus  
21 et en leur rappelant le rôle du comité de  
22 sélection.  
23 Et ces approches que diverses personnes peuvent  
24 faire auprès du ministre de la Justice, soit les  
25 candidats eux-mêmes, qui indiquent au ministre :

1 Bien, là, moi, je suis intéressé à être juge, je  
2 veux relever un nouveau défi, ou quelque chose  
3 comme ça, ou une autre personne qui dit au  
4 ministre de la Justice : Telle personne, je sais  
5 qu'elle a posé sa candidature pour être juge et ce  
6 serait un excellent juge, d'ailleurs madame Goupil  
7 a témoigné par exemple qu'elle recevait parfois  
8 des lettres de référence de personnes qui  
9 recommandaient la candidature d'une autre  
10 personne, puis elle a dit qu'elle n'était pas du  
11 tout mal à l'aise avec ça, que ça faisait partie  
12 du processus, et je vous dirais que recevoir une  
13 référence par écrit ou la recevoir verbalement, un  
14 ministre de la Justice qui se fait dire  
15 verbalement : Bien, telle personne, là, ce serait  
16 un excellent juge, ce que je sou mets, Monsieur le  
17 commissaire, c'est que ça n'est pas en soi illégal  
18 ou sinistre, mais c'est même normal, et je vous  
19 sou mets que ça peut constituer une excellente  
20 source d'information pour un ministre.

21 De la même façon que je vous mentionnais plus tôt  
22 que l'article 6 du Règlement sur la sélection des  
23 personnes aptes à être juges permet à toute  
24 personne de soumettre la candidature de quelqu'un  
25 -- et c'est permis, c'est dans le règlement -- je

1           dirais c'est encore plus permis de pouvoir  
2           supporter la candidature de quelqu'un et de donner  
3           soit une lettre de référence ou une référence  
4           verbale au ministre de la Justice et le ministre,  
5           ayant accepté d'être ministre, doit être capable  
6           de faire face à ça sans dire que ce sont des  
7           pressions indues ou des influences indues.  
8           Et, évidemment, tout dépend du degré de pression  
9           exercée. Quand monsieur Rondeau vient nous décrire  
10          sa conversation avec maître Bellemare, puis que  
11          maître Bellemare le rappelle, puis il dit : «Ton  
12          gars, je ne peux pas le nommer juge en chef, mais  
13          je pourrais le nommer juge en chef adjoint» puis  
14          monsieur Rondeau lui dit : «Perds pas ton temps  
15          avec ça». Puis quand on voit monsieur Rondeau, je  
16          ne pense pas qu'on puisse dire que le degré de  
17          pression exercée, si jamais on appelle ça une  
18          pression, a été indu ici.  
19          Alors, évidemment, tout dépend du degré de  
20          pression exercée, mais même du côté de monsieur  
21          Fava on n'a pas pu voir s'il y a eu les  
22          conversations que maître Bellemare allègue, que  
23          c'était une grande pression.  
24          Et nous citons au paragraphe 118 un extrait de  
25          l'arrêt de la Cour suprême dans Brassard contre

1           Langevin à propos du degré de pression exercée et  
2           des influences :

3                           **«The law cannot strike at the**  
4                           **existence of influence, it is the**  
5                           **abuse of influence with which alone**  
6                           **the law can deal.»**

7           Alors, que quelqu'un vienne recommander la  
8           candidature de quelqu'un d'autre, vienne proposer  
9           la candidature de quelqu'un d'autre, que cette  
10          personne soit un ministre, qu'elle soit quelqu'un  
11          du cabinet, qu'elle soit le premier ministre,  
12          qu'elle soit un solliciteur de fonds, ça n'est pas  
13          illégal, ça n'est pas interdit, ça n'est pas  
14          sinistre et le ministre est capable de traiter  
15          cette information-là.

16          Et ce qui est assez étonnant, Monsieur le  
17          commissaire, puis je n'ai pas passé en détail la  
18          preuve là-dessus, mais simplement mentionner si  
19          maître Bellemare avait été l'objet des pressions  
20          et influences indues, tel qu'il le prétend, de la  
21          part de monsieur Rondeau et puis de monsieur Fava,  
22          comment se fait-il qu'il a continué, selon son  
23          témoignage, d'aller luncher avec eux? Comment se  
24          fait-il qu'il a continué de les voir? Comment se  
25          fait-il qu'après la fin de son mandat, lorsqu'il

1 a démissionné comme ministre de la Justice,  
2 comment se fait-il qu'il a continué de les  
3 fréquenter?

4 On sait qu'il y a eu certaines rencontres pour sa  
5 campagne électorale à la mairie de Québec,  
6 monsieur Rondeau a produit certains documents qui  
7 démontraient qu'il avait, après la démission de  
8 maître Bellemare, mangé avec ce dernier, il est  
9 allé jouer au golf avec.

10 Alors, si quelqu'un, ministre, subit des  
11 influences qu'il prétend avoir subies, la première  
12 chose qu'il devrait faire à la fin de son mandat  
13 c'est de cesser de fréquenter ces gens-là, ce qui  
14 n'a pas été le cas ici.

15 Alors, donc, nous concluons que même si les appels  
16 téléphoniques, même si les rencontres, telles que  
17 décrites par maître Bellemare avaient eu lieu, il  
18 ne s'agit pas de pressions indues et le ministre  
19 aurait pu prendre les dispositions appropriées  
20 pour limiter ses contacts.

21 L'autre section, le manquement à son devoir par  
22 maître Bellemare dans l'éventualité où il aurait  
23 subi des pressions indues, si vous, vous en venez  
24 à la conclusion qu'effectivement il a subi de  
25 telles pressions, maître Bellemare s'est décrit

1           lui-même comme une personne pour laquelle une  
2           conduite éthique est de la plus haute importance  
3           et pour qui l'intégrité est une valeur  
4           fondamentale. C'est ce qu'il nous a dit.  
5           Alors, donc, étant pourvu de ces grandes valeurs  
6           éthiques et morales, il aurait été de son devoir  
7           de refuser d'obtempérer aux demandes de messieurs  
8           Fava et Rondeau, dans l'éventualité ou c'était des  
9           demandes, et même d'obéir à la directive du  
10          premier ministre, et je vous ai parlé tantôt du  
11          rôle du ministre de la Justice et du procureur  
12          général.  
13          Et maître Bellemare, si tant est que ses  
14          allégations soient vraies, est le principal  
15          responsable et acteur de ce que lui a appelé les  
16          failles de ces trois (3) nominations-là. Pourquoi?  
17          C'est lui et lui seul qui a recommandé la  
18          nomination des juges Bisson, Simard et Gosselin-  
19          Després. Lorsque vous allez aux décrets de  
20          nomination de ces trois (3) juges, vous voyez que  
21          c'est sur recommandation du ministre de la  
22          Justice, c'est écrit. Alors, il n'a pas dit sur  
23          recommandation forcée, c'est sur recommandation du  
24          ministre de la Justice, c'est lui qui a fait la  
25          recommandation, ce n'est pas la recommandation de

1           quelqu'un d'autre.

2           Il n'a fait aucune tentative pour éloigner

3           messieurs Fava et Rondeau et faire cesser les

4           pressions et, en fait, il semblait s'en

5           accommoder.

6           Il dit qu'il n'a pas nommé les candidats qu'il

7           souhaitait nommer malgré qu'il reconnaisse par

8           ailleurs que ce sont d'excellents candidats,

9           d'excellents juges, mais s'il n'a pas nommé les

10          candidats qu'il souhaitait nommer il a donc

11          abdiqué ses responsabilités, ce qu'il ne pouvait

12          pas faire.

13          Et, finalement, il a fait défaut de dénoncer la

14          situation au moment opportun et soit de façon

15          concomitante aux événements, s'ils se sont

16          produits comme il le décrit, au lieu d'attendre

17          sept (7) ans.

18          Et, ce qui est plus grave encore, certains des

19          témoins et même maître Bellemare lui-même, ont

20          laissé entendre, comme si cela pouvait justifier

21          leur comportement, que monsieur Bellemare aurait

22          cédé aux pressions en question dans l'espoir de

23          voir ses réformes législatives arriver à bon port.

24          Souvenez-vous du témoignage de maître Bellemare

25          qui dit : «J'étais tellement offusqué de ça, de



1 ces pressions-là -- puis le premier ministre me  
2 disait «Si Franco te dit de les nommer, nomme-les»  
3 -- J'étais tellement offusqué le deux (2)  
4 septembre deux mille trois (2003) que n'eut été de  
5 mes projets de réforme pour lesquels je suis venu  
6 en politique, j'aurais démissionné cette journée-  
7 là».

8 Alors, ça, c'est la position de quelqu'un qui  
9 troque ses responsabilités de ministre de la  
10 Justice, de Procureur général pour le bien de son  
11 agenda politique. Et si c'était le cas... et je  
12 ne crois pas que c'est le cas parce que je vous ai  
13 fait l'analyse de la preuve parce que je pense  
14 qu'il n'y a pas eu cette rencontre du deux (2)  
15 septembre puis le premier ministre n'a pas donné  
16 les instructions qu'il a données, mais si c'était  
17 le cas, il s'agirait alors selon nous de très  
18 sérieuses illégalités et d'une violation possible,  
19 je dis bien possible, de certaines dispositions du  
20 Code criminel, les articles 121 à 125 qui  
21 concernent les fraudes envers le gouvernement,  
22 l'abus de confiance d'un fonctionnaire public, la  
23 vente et l'achat de charges publiques et  
24 l'influence indue sur les nominations  
25 gouvernementales.

1           Alors, si maître Bellemare nous dit que c'était  
2           sérieux au point tel qu'il aurait démissionné le  
3           deux (2) septembre deux mille trois (2003) n'eut  
4           été des projets de réforme qu'il envisageait, les  
5           réformes qu'il voulait mener à bon port, ce serait  
6           un manquement très très sérieux à son devoir et à  
7           ses responsabilités comme ministre de la Justice  
8           et Procureur général.

9           Sur la modification du processus de nomination,  
10          Monsieur le commissaire, comme madame Weil vous  
11          l'a mentionné lorsqu'elle a témoigné, elle est  
12          encore ministre du gouvernement, et nous ne  
13          croyons pas, nous, comme gouvernement qu'il soit  
14          approprié dans les circonstances de se prononcer  
15          sur les modifications possibles que vous pouvez  
16          suggérer pour améliorer le processus ou changer le  
17          processus. Toutefois, ce que nous voulons... ce  
18          que nous indiquons ici, c'est que plusieurs  
19          personnes ont proposé dans leur mémoire, que vous  
20          aurez à analyser dans le prochain volet, des  
21          mécanismes qui visent à, puis là je dis  
22          l'expression entre guillemets «dépolitiser» le  
23          processus de nomination des juges, notamment en  
24          retirant la discrétion de l'exécutif en cette  
25          matière parce que, le gouvernement nommant,

1 l'exécutif a une discrétion et en déléguant cette  
2 fonction-là à des tiers, en l'occurrence par  
3 exemple le comité de sélection qui est mis sur  
4 pied.  
5 Alors, il s'agit peut-être d'une avenue séduisante  
6 à première vue, mais il nous semble que ce ne  
7 serait pas approprié si ça c'est poussé trop loin.  
8 Et ce que je sou mets, c'est qu'il ne faut pas  
9 confondre une décision politique avec une décision  
10 partisane. C'est évident que, ici, on parle d'une  
11 décision qui est à la discrétion du gouvernement,  
12 la nomination d'un juge, donc essentiellement une  
13 décision politique, mais ça ne signifie pas une  
14 décision partisane et toute nomination de juge  
15 comporte nécessairement une part de discrétion ou  
16 une dose de subjectivité, comme l'ont indiqué tous  
17 les ministres de la Justice parce qu'on a pu voir  
18 que certains ministres de la Justice mettent  
19 l'emphase plus sur un critère que l'autre. Par  
20 contre, tous ont confirmé que l'affiliation  
21 politique n'était pas un critère dans le choix et  
22 tout comité ou tiers qui serait appelé à remplacer  
23 le gouvernement pour effectuer ce choix-là, que ce  
24 soit le juge en chef de la cour, avec tout le  
25 respect, ou les membres d'un comité de sélection,

1           devrait lui aussi exercer une certaine discrétion.  
2           Ce n'est pas parce que c'est un comité de sélection  
3           qui choisirait qu'il n'y aurait plus de discrétion  
4           à exercer, au contraire. Donc, les influences et  
5           les pressions qui peuvent théoriquement s'exercer  
6           sur le ministre dans notre système actuel  
7           pourraient tout aussi bien s'exercer sur ceux qui  
8           pourraient être appelés à remplacer le gouvernement  
9           dans l'exercice de la discrétion.

10          Et ce serait une erreur de pousser trop loin, et je  
11          vous le soumets avec respect, Monsieur le  
12          commissaire, parce que les membres d'un comité de  
13          sélection qui pourraient être appelés à remplacer  
14          le gouvernement ne sont pas imputables ou  
15          redevables devant la population, alors que le  
16          gouvernement présentement est imputable et  
17          redevable devant la population et c'est ça qui  
18          assure un contrepoids et une légitimité à une  
19          décision discrétionnaire de nommer un juge.

20          Alors, les membres de l'exécutif qui ont des  
21          décisions politiques à prendre, parce qu'ils ont une  
22          discrétion à exercer, eux sont redevables et  
23          imputables à la population parce que la population  
24          peut, après le mandat expiré, les changer, alors  
25          que le comité de sélection, lui, n'est redevable

1           devant personne de la façon dont il procède si  
2           l'ultime discrétion lui est confiée.  
3           Et ce qu'on dit également, c'est que le décideur  
4           ultime doit être à même d'avoir une vue d'ensemble,  
5           il ne peut simplement se limiter au choix d'un  
6           candidat jugé apte. Alors, on sait que, chaque  
7           concours, il y a un comité de sélection différent  
8           qui est créé, certaines personnes peuvent être  
9           appelées à siéger sur plusieurs comités de  
10          sélection, mais théoriquement, de la façon dont ça  
11          fonctionne présentement, ce n'est pas toujours le  
12          même comité de sélection qui siège sur chaque  
13          concours. Donc, si c'est le comité de sélection  
14          qui faisait le choix ultime de la personne, il  
15          n'aurait pas cette vue d'ensemble que le  
16          gouvernement a, et vous avez entendu par exemple  
17          les ministres de la Justice dire : «Mais c'est  
18          important qu'on maintienne un équilibre par exemple  
19          entre le nombre de nominations hommes, nominations  
20          femmes, entre les procureurs de la Couronne, les  
21          procureurs de la défense, entre les gens qui  
22          viennent de l'Aide juridique et ceux qui viennent  
23          de la pratique privée».  
24          Donc, un gouvernement peut se permettre, par  
25          exemple s'il a nommé cinq (5) procureurs de la

1 Couronne d'affilée juges, de dire : «Bien, pour la  
2 sixième nomination peut-être qu'on va regarder,  
3 dans ceux qui sont aptes, un procureur de la  
4 défense pour maintenir un équilibre à la Cour»,  
5 alors que si c'est un comité de sélection différent  
6 pour chaque concours on ne peut pas maintenir cet  
7 équilibre-là.

8 Alors donc, pour nous, il nous semble que tout  
9 processus de nomination de juge, pour être efficace  
10 et légitime, doit laisser une discrétion véritable  
11 et un choix réel à l'exécutif comme d'ailleurs le  
12 reconnaissent plusieurs des mémoires qui sont  
13 déposés à la Commission et qu'on verra plus en  
14 détail dans les prochains jours.

15 Sur le Tribunal administratif du Québec, nous  
16 n'avons pas de recommandations particulières à  
17 faire, nous avons écrit quelques paragraphes dans  
18 notre plan d'argumentation, non pas que le Tribunal  
19 administratif du Québec n'est pas important, au  
20 contraire, je ne voudrais pas déplaire à maître  
21 Hébert, mais il n'y a aucune allégation de maître  
22 Bellemare qui visait ici des influences ou des  
23 pressions indues dans le processus de nomination  
24 des membres du Tribunal administratif du Québec, de  
25 toute façon il n'en a pas nommé, il n'a fait que

1           quelques renouvellements.  
2           Donc, pour nous, le processus qui est suivi, qui a  
3           été mis en preuve pour les nominations des membres  
4           du Tribunal administratif du Québec nous semble  
5           bien à l'abri de toute influence indue qui pourrait  
6           se faire.  
7           Ce qui nous permet d'arriver à la conclusion, et  
8           j'ai respecté presque le temps qui m'était alloué.  
9           Alors, nous soumettons au nom du gouvernement que  
10          les allégations de maître Bellemare concernant la  
11          nomination des juges à la Cour du Québec ne sont  
12          aucunement soutenues par la preuve et qu'en  
13          conséquence il n'y a eu, selon la prépondérance de  
14          la preuve, aucune pression ou influence indue  
15          exercée par qui que ce soit en ce qui concerne la  
16          nomination des juges Marc Bisson et Line Gosselin-  
17          Després.  
18          Et en ce qui concerne la nomination de l'Honorable  
19          Simard au poste de juge en chef adjoint à la  
20          Chambre civile, le gouvernement soumet et est  
21          d'avis que la prépondérance de la preuve démontre  
22          que Charles Rondeau aurait contacté maître  
23          Bellemare afin de recommander la nomination de  
24          celui-ci au poste de juge en chef et non juge en  
25          chef adjoint, et donc, ça ne pouvait pas constituer

1 des pressions indues sur la nomination du juge en  
2 chef adjoint.

3 Et dans un cas comme dans l'autre, que ce soit les  
4 juges Bisson, Gosselin-Després ou du juge Simard,  
5 le gouvernement soumet et est d'avis que la  
6 prépondérance de la preuve permet de conclure que  
7 le premier ministre Jean Charest n'a pas été mis au  
8 courant des allégations de maître Bellemare, ni  
9 consulté par ce dernier à l'époque pertinente.

10 Alors, nous vous soumettons respectueusement le  
11 tout, nous ne prétendons pas avoir couvert  
12 l'ensemble de la preuve de façon exhaustive  
13 puisqu'avec un délai de deux (2) heures et ce n'est  
14 pas un reproche, c'était impossible de le faire,  
15 mais nous croyons avoir fait ressortir les éléments  
16 que le gouvernement du Québec voulait faire  
17 ressortir pour démontrer que son processus de  
18 nomination des juges est un processus rigoureux et  
19 qui a fait ses preuves à l'heure actuelle et que,  
20 selon la preuve faite, il n'y a pas eu d'influence  
21 ou de pressions indues dans ce processus-là.

22 **Me MICHEL BASTARACHE**

23 commissaire :

24 Merci, madame. Alors, est-ce que... -- oui?

25



1 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

2 procureur en chef :

3 Maintenant, je vais inviter...

4 **Me MICHEL BASTARACHE**

5 commissaire :

6 Oui.

7 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

8 procureur en chef :

9 Je vais inviter maître Hébert à prendre place.

10 - - - - -

11 **REPRÉSENTATIONS DE Me HÉBERT**

12 - - - - -

13 **Me JEAN-CLAUDE HÉBERT**

14 pour le Tribunal administratif de Québec :

15 Alors, Monsieur le commissaire, mesdames et

16 messieurs les procureurs, le hasard de la

17 confection de l'ordre de présentation a fait en

18 sorte que je me retrouve coincé entre la procureure

19 du gouvernement et les procureurs de monsieur

20 Bellemare, je me sens un petit peu comme un

21 animateur d'entracte dans un match Canadiens-

22 Nordiques, mais rassurez-vous je n'ai pas

23 l'intention d'analyser ou de commenter la

24 prestation des parties, je vais me limiter à

25 certaines remarques que je crois utiles de rappeler

1 devant cette Commission et nous avons choisi dès le  
2 départ et c'était une direction prise par la  
3 présidente du Tribunal administratif d'avoir en  
4 tout temps, pendant l'audition des travaux de la  
5 Commission, une position de neutralité, et là je  
6 fais référence au premier volet de votre mandat.  
7 Nous avons donc respecté cette position-là et  
8 j'entends poursuivre aujourd'hui, bien sûr que nous  
9 avons écouté avec beaucoup d'attention la preuve  
10 qui s'est faite sur cette question-là, nous avons  
11 comme tout citoyen un intérêt à suivre cette  
12 question-là, nous souhaitons, bien sûr, que la  
13 Commission puisse dégager des conclusions  
14 intéressantes là-dessus, claires, précises, mais  
15 encore une fois, je me répète, ce n'est pas l'objet  
16 de notre préoccupation.

17 Je dois vous dire que nous avons été plutôt  
18 satisfaits -- et là je le dis avec une certaine  
19 fierté -- de la présentation de la preuve devant la  
20 Commission, et je dois remercier maître Ruel qui a  
21 travaillé très fort à cet effet-là, sur la façon  
22 avec laquelle le processus de sélection des comités  
23 d'enquête au niveau du Tribunal administratif  
24 fonctionnait. Je pense, et je le dis avec une  
25 certaine fierté, que nous avons, au TAQ, un

1           mécanisme exemplaire. Bon, jusqu'à quel point ce  
2           mécanisme-là pourrait-il être copié ou pourrait-il  
3           inspiré d'autres mécanismes de sélection pour  
4           d'autres tribunaux, ça, ce sera, justement, à la  
5           Commission de le déterminer.

6           Je souligne également au commissaire que sur votre  
7           site Internet, je suis convaincu que vous les avez  
8           déjà parcourus, il y a des mémoires extrêmement  
9           intéressants, que moi, j'ai pris soin de lire au  
10          complet. Et ce que je dis, c'est que j'invite ceux  
11          que la question intéresse à lire certains mémoires,  
12          et en particulier celui de l'Association du Barreau  
13          canadien, division Québec, sur l'importance et  
14          l'évolution de ce principe cardinal dans notre  
15          société qui s'appelle l'indépendance judiciaire.  
16          On en parle depuis une vingtaine d'années déjà, il  
17          y a eu beaucoup d'évolution qui s'est faite sur le  
18          sujet et je pense qu'en synthèse, on peut dire que  
19          pour ce qui est de l'indépendance individuelle des  
20          juges, il y a un consensus, c'est quasiment quelque  
21          chose de reconnu de façon absolue.

22          Sur l'indépendance structurelle, là il y a matière  
23          à débat, il y a des gens qui voudraient ou qui  
24          souhaiteraient que les tribunaux reçoivent un  
25          budget de l'état, administrent entièrement ce

1 budget et soient complètement autonomes; d'autres  
2 disent : «Non, ce serait faire en sorte d'enliser  
3 les juges dans des problèmes administratifs,  
4 laissons faire ce qu'ils font de bien, c'est-à-dire  
5 juger des dossiers.»

6 Alors, entre les deux (2), bien sûr, il y a toutes  
7 sortes de théories. Mais si je mentionne la chose,  
8 c'est parce que nous nous retrouvons, nous, au  
9 Tribunal administratif un petit peu mêlés dans  
10 cette question-là dans le sens qu'au niveau de  
11 l'indépendance individuelle des membres, je pense  
12 que la loi reconnaît très clairement notre niveau  
13 d'indépendance, qui est certainement comparable à  
14 celui des juges de la Cour du Québec.

15 Cependant, au niveau de l'indépendance  
16 structurelle, là j'avoue que c'est un petit peu  
17 plus insatisfaisant, du moins c'est notre  
18 prétention, dans le sens qu'il n'y a pas eu de mise  
19 à jour ou de réforme complète des dispositions des  
20 lois et des règlements sur cette question-là et  
21 encore aujourd'hui, quand on regarde l'ensemble des  
22 dispositions pertinentes, on a l'impression que le  
23 Tribunal administratif est considéré encore comme  
24 un organisme gouvernemental. Ça fait en sorte  
25 qu'au niveau budgétaire, par exemple, la formule

1 est assez complexe, il y a des fonds qui viennent  
2 du ministère de la Justice, d'autres fonds viennent  
3 des organismes contributeurs, c'est-à-dire les  
4 organismes en particulier qui ont des dossiers qui  
5 vont devant le Tribunal administratif et, en fin de  
6 compte, le Tribunal administratif n'a pas la  
7 décision ultime dans la façon de gérer ses fonds.  
8 Il y a des fonds qui sont disponibles, mais chaque  
9 fois que le Tribunal veut engager des dépenses, ne  
10 serait-ce que pour embaucher du personnel, ça lui  
11 prend l'autorisation gouvernementale.  
12 Alors, nous souhaiterions qu'à ce niveau-là, au  
13 Tribunal administratif, nous ayons des crédits  
14 budgétaires permanents, c'est-à-dire qu'on fasse  
15 comme on fait pour la Cour du Québec, on évalue les  
16 besoins, on reconnaît une enveloppe budgétaire et  
17 ensuite, ce sera l'administration qui s'en occupe.  
18 Alors, ce n'est pas le cas actuellement et ça crée  
19 des ennuis sérieux parce que, exemple, au niveau  
20 des compressions budgétaires, et ça, nous  
21 reconnaissons que c'est une nécessité, le  
22 gouvernement a pour politique d'essayer de réduire  
23 son déficit, donc il impose à tous les organismes  
24 gouvernementaux des compressions budgétaires, ça,  
25 nous reconnaissons cette exigence-là, sauf qu'à

1 partir du moment où vous considérez les membres du  
2 Tribunal administratif et son personnel comme des,  
3 guillemets, employés de l'État, bien, je veux dire,  
4 vous leur imposez des compressions budgétaires qui  
5 sont extrêmement lourdes à supporter. Et depuis  
6 une dizaine d'années, les postes disponibles ne  
7 peuvent pas être comblés -- et je parle en  
8 particulier des postes de membres du Tribunal -- ce  
9 qui fait que le fardeau de dossiers s'alourdit  
10 d'année en année, mais les disponibilités de  
11 personnel et de membres diminuent d'année en année,  
12 ce qui fait qu'actuellement, je risque un chiffre  
13 qui est assez exact, je pense que ça a été produit  
14 en preuve devant vous, nous avons un taux de  
15 remplacement de quarante pour cent (40 %).

16 Bon. Nous avons, malheureusement aussi, une  
17 réalité, c'est qu'il y a de plus en plus de membres  
18 du Tribunal qui approchent l'âge de la retraite ou  
19 qui prennent leur retraite, ça prend des  
20 remplacements et si nous sommes contraints dans  
21 cette disponibilité de quarante pour cent (40 %),  
22 on n'arrivera pas à remplir la mission qui est la  
23 nôtre. Et c'est une mission importante, d'autres  
24 l'ont dit bien avant moi.

25 Maintenant, vous allez me dire : «Oui, mais quel

1 est le lien avec le processus de nomination?»  
2 Bien, c'est parce qu'à partir du moment où on  
3 continue à ne pas reconnaître le statut élevé  
4 d'indépendance juridictionnelle du TAQ, il risque  
5 d'y avoir une atteinte à sa mission et une atteinte  
6 à son statut juridique. Et c'est là que le lien  
7 entre la nomination, le budget se rejoint.  
8 Et j'ajouterais également qu'en lien avec le  
9 processus de nomination, il y aurait des  
10 modifications importantes à faire. Je vous donne  
11 un exemple. L'article 43 de la Loi sur la justice  
12 administrative prévoit actuellement que la liste  
13 des personnes qui sont déclarées aptes à devenir  
14 membres est conservée au ministère du Conseil  
15 exécutif.  
16 Bon. J'ai bien entendu maître Côté nous dire :  
17 Dans le passé, il n'y a pas eu d'anicroches, il n'y  
18 a pas eu de mauvais traitements à ce niveau-là, je  
19 dis à cela tant mieux, mais est-ce qu'on ne  
20 pourrait pas faire en sorte d'améliorer le système  
21 et empêcher, pour le futur, qu'il y ait trop de  
22 circulation au niveau gouvernemental, et surtout au  
23 niveau du cabinet des ministres, de la liste des  
24 personnes qui sont nommées aptes?  
25 Moi, je pense qu'il serait souhaitable que ce soit

1 le ministère de la Justice qui conserve jalousement  
2 cette liste-là de personnes nommées aptes et que ce  
3 soit le ministre de la Justice qui administre le  
4 processus de recommandation et de décret  
5 gouvernemental. Et là vous déciderez, vous,  
6 jusqu'à quel point le gouvernement peut ou non  
7 avoir un mot à dire, mais à ce stade-ci,  
8 actuellement, la loi reconnaît que cette liste-là  
9 est conservée au ministère du Conseil exécutif qui,  
10 comme nous le savons, c'est le ministère du  
11 gouvernement. Donc la liste est accessible, en  
12 tout cas théoriquement, en vertu de la loi, à peu  
13 près à tous les ministres qui veulent y avoir  
14 accès.

15 Si on veut enlever dans l'esprit populaire l'idée  
16 que les ministres peuvent jouer de l'influence  
17 politique, bien il faudrait ne pas leur donner  
18 accès à cette liste-là. Et le ministre de la  
19 Justice, procureur général, qui a un rôle  
20 d'indépendance particulier, très reconnu dans notre  
21 système démocratique, lui pourrait jalousement  
22 s'assurer que personne n'a accès à ça.

23 Et c'est la même chose pour l'article 17 du  
24 règlement, du comité de sélection, où encore une  
25 fois on prévoit que le rapport du comité de



1 sélection est envoyé actuellement au ministre de la  
2 Justice et aux autres ministres dont les organismes  
3 en question paradent devant le Tribunal  
4 administratif.

5 Pourquoi ces gens-là ont-ils accès à cette liste-  
6 là? Je n'en vois pas la nécessité ni l'utilité.  
7 À partir du moment où le ministre de la Justice  
8 fait correctement et convenablement son travail,  
9 les autres ministres n'ont pas ou ne devraient pas  
10 avoir leur mot à dire dans le processus de  
11 sélection.

12 Alors, s'il est vrai -- et je pense qu'on n'a pas  
13 le choix que de dire que c'est vrai parce que la  
14 loi le reconnaît -- que les membres du Tribunal  
15 administratif sont des juges, entre guillemets,  
16 indépendants, impartiaux, nommés selon bonne  
17 conduite, bien le processus de nomination et de  
18 sélection devrait être imperméable et éviter pour  
19 l'avenir que les gens pensent que les ministres  
20 peuvent s'échanger entre eux des recommandations  
21 avant que le décret final soit accordé.

22 Alors, en conclusion, notre souhait, c'est que la  
23 commission d'enquête que vous présidez fasse  
24 certains constats et fasse certaines propositions  
25 au gouvernement de mises à jour des lois et

1           règlements pertinents afin que le processus de  
2           sélection et de nomination des membres du TAQ soit  
3           en harmonie avec les très hauts niveaux  
4           d'indépendance juridictionnelle reconnus par la  
5           Cour suprême eu égard aux tribunaux administratifs,  
6           et particulièrement le TAQ.

7           Merci de votre attention.

8           **Me MICHEL BASTARACHE**

9           commissaire :

10          C'est moi qui vous remercie.

11          **Me GIUSEPPE BATTISTA**

12          procureur en chef :

13          Alors, ça met fin aux représentations pour ce  
14          matin, on se reprend à quatorze heures (14 h).

15          Quatorze heures (14 h).

16    - - - - -

17    **12 h 15, SUSPENSION DE L'AUDITION**

18    **14 h, REPRISE DE L'AUDITION**

19    - - - - -

20          **Me MICHEL BASTARACHE**

21          commissaire :

22          Merci. Veuillez vous asseoir.

23          **Me GIUSEPPE BATTISTA**

24          procureur en chef :

25          Alors, Monsieur le commissaire, dans l'ordre des

1 plaidoiries c'est au tour des procureurs de maître  
2 Bellemare. Ils se sont divisé les représentations,  
3 donc maître Rénald Beaudry commencera et ensuite  
4 maître Jean-François Bertrand prendra la relève.  
5 Alors, j'invite maître Beaudry.

6 - - - - -

7 **REPRÉSENTATIONS DE Me BEAUDRY**

8 - - - - -

9 **Me RÉNALD BEAUDRY**

10 pour Me Marc Bellemare :  
11 Bonjour, Monsieur le commissaire.

12 **Me MICHEL BASTARACHE**

13 commissaire :  
14 Bonjour.

15 **Me RÉNALD BEAUDRY**

16 pour Me Marc Bellemare :  
17 Bonjour à tous.  
18 Alors, Monsieur le commissaire, lors de votre  
19 allocution d'ouverture du vingt-quatre (24) août  
20 dernier, vous avez mentionné plusieurs choses et il  
21 y en a deux (2) qui ont retenu mon attention, la  
22 première était, vous disiez :

23 **«Premièrement, je l'ai dit et je le**  
24 **répète aujourd'hui, il n'y a pas**  
25 **d'accusé devant la Commission. Le**

1                                    **rôle de la commission d'enquête est**  
2                                    **d'abord et avant tout d'établir les**  
3                                    **faits relativement à l'objet de son**  
4                                    **mandat. L'enquête de la Commission**  
5                                     **vise la recherche de la vérité à**  
6                                    **l'égard des allégations de maître**  
7                                    **Marc Bellemare.»**  
8                                    **«Elle a aussi pour objectif de**  
9                                    **déterminer si le processus de**  
10                                   **sélection et le processus de**  
11                                   **nomination des juges actuellement**  
12                                   **en vigueur au Québec est tel qu'il**  
13                                   **a pu ou qu'il pourrait permettre**  
14                                   **l'influence de tierces**  
15                                   **personnes...»**

16                                   *Évidemment, on ne parle pas d'influences indues ou*  
17                                   *de pressions indues, mais on parle d'influence de*  
18                                   *tierces personnes.*

19                                   **«... dans la nomination des juges**  
20                                   **et de faire, le cas échéant, des**  
21                                   **recommandations sur les**  
22                                   **modifications qui pourraient être**  
23                                   **apportées à ce processus.»**

24                                   *Un peu plus loin dans votre texte, vous avez dit :*

25                                   **«La Commission cherche à connaître,**

1                                    **dans les faits, comment le**  
 2                                    **processus de sélection et de**  
 3                                    **nomination des juges au Québec a**  
 4                                    **été suivi avant, pendant et après**  
 5                                    **la période où seraient survenues**  
 6                                    **les interventions de tierces**  
 7                                    **personnes, telles qu'alléguées par**  
 8                                    **maître Bellemare, comment s'est**  
 9                                    **faite la transition d'une période à**  
 10                                   **l'autre eu égard au processus en**  
 11                                    **place.»**

12                                    Alors, ma plaidoirie portera sur deux (2) choses;  
 13                                    premièrement, elle portera sur la transition elle-  
 14                                    même, ce sera assez court, parce que maître  
 15                                    Bertrand, qui me suivra, en parlera aussi dans sa  
 16                                    plaidoirie.

17                                    La deuxième partie de ma plaidoirie qui sera, elle,  
 18                                    beaucoup plus longue, portera sur la crédibilité à  
 19                                    apporter au témoignage de mon client, maître  
 20                                    Bellemare.

21                                    Pour ce qui est de la transition, évidemment, il  
 22                                    aurait été peut-être de bon aloi d'entendre les  
 23                                    anciens ministres de la Justice, monsieur Bégin et  
 24                                    madame... maître Linda Goupil, qui auraient pu, je  
 25                                    pense... et ce n'est pas un reproche que je fais à

1 mes confrères de la Commission, ils ont présenté  
2 les témoins dans l'ordre qu'ils le pensaient,  
3 qu'ils jugeaient opportun et préférable, mais on se  
4 rend compte, lorsqu'on écoute les témoignages de  
5 monsieur Bégin et de maître Goupil, que ces deux  
6 (2) personnes-là, qui ont été ministres de la  
7 Justice sous un gouvernement péquiste, sont venues  
8 témoigner sur la façon dont eux autres  
9 travaillaient, dont eux autres percevaient le rôle  
10 du ministre de la Justice au niveau de la  
11 nomination des juges.  
12 Et ce qu'on apprend, c'est que ces personnes-là  
13 disent : «En aucun moment le premier ministre  
14 n'avait quoi que ce soit à voir dans cette  
15 nomination-là», monsieur Bégin prendre la terme en  
16 disant : «Si on m'a nommé ministre de la Justice  
17 c'est parce qu'on avait assez confiance pour me  
18 laisser nommer les juges que je voulais nommer.»  
19 Évidemment, ma consœur, ce matin, a plaidé  
20 longuement sur le fait que ce n'était pas la  
21 nomination du juge... du ministre de la Justice,  
22 mais bien la nomination du gouvernement, mais ce  
23 qu'on sait, évidemment, de tous les témoignages  
24 qu'on a entendus jusqu'à présent, c'est qu'à partir  
25 du moment où un ministre de la Justice arrive au

1 Conseil des ministres pour suggérer un nom, c'est  
2 d'emblée accepté, c'est à peu près automatique.  
3 Alors, donc, c'est ce qui fait que les ministres de  
4 la Justice, tous ceux qui ont témoigné, autant pour  
5 la période libérale que la période péquiste,  
6 parlent de «ma» nomination.  
7 J'aurais... quand je vous disais j'aurais aimé ça  
8 les entendre en premier parce que ça jette un  
9 éclairage différent sur le témoignage de Marc  
10 Bellemare quand lui vient dire par la suite : «Moi,  
11 je ne consultais pas le premier ministre, c'était  
12 ma job de nommer, j'ai nommé des juges -- comme on  
13 a parlé de madame Vadeboncoeur, entre autres -- je  
14 n'ai jamais consulté le premier ministre.» Il  
15 vient... ça vient confirmer le témoignage de Marc  
16 Bellemare, la façon que ça se passait avant ça et  
17 que ça se passait sous son règne à lui.  
18 Est-ce que, cette façon-là de voir ou d'entendre  
19 maître Bellemare témoigner sur le fait que c'était  
20 ses nominations, c'était lui qui prenait les  
21 décisions, est-ce que ça ne vient pas renforcer, si  
22 vous voulez, le témoignage qu'il a rendu un peu  
23 plus tard sur la rencontre qu'il a eue avec le  
24 premier ministre le vingt-sept (27) avril, lors de  
25 sa démission, où le premier ministre lui aurait dit

1 : «Tu sais, les affaires d'argent, puis Franco,  
2 parle pas de ça, t'es lié par le secret, il ne faut  
3 pas que tu en parles», et il paraissait très  
4 nerveux?

5 Est-ce que cette façon-là de procéder, ça ne  
6 viendrait pas, effectivement, confirmer cette  
7 partie de témoignage là à l'effet que par la suite,  
8 parce qu'on se rend compte... et il y aura monsieur  
9 Yves Pleau qui témoignera éventuellement, qui  
10 viendra dire qu'en deux mille sept et (2007) ça a  
11 changé, c'est là qu'on a commencé à envoyer tous  
12 les documents à madame Landry, les feuilles jaunes,  
13 les feuilles roses, les feuilles saumon, et cetera,  
14 qu'avant ça, ça ne se faisait pas comme ça?

15 Alors, est-ce que ça ne vient pas effectivement,  
16 tout cet éclairage-là, confirmer cette partie de  
17 témoignage-là à l'effet que le premier ministre  
18 était très nerveux et que, par la suite, on a  
19 changé la façon de nommer les juges, c'est-à-dire  
20 que, après ça, on envoyait tous les noms au premier  
21 ministre, on envoyait évidemment tous les noms de  
22 ce qu'on a appelé la «short list» ou le rapport du  
23 comité de sélection avec les c.v. de tout le monde  
24 pour que le premier ministre ait un regard là-  
25 dessus, qu'il chapeaute ça, finalement?



1 Est-ce que ça ne vient pas également confirmer le  
2 fait que, à partir de là, parce que si  
3 effectivement le premier ministre était très  
4 nerveux, est-ce qu'on ne voit pas que,  
5 effectivement, on se rend compte à l'époque  
6 Marcoux, Charles Rondeau n'y va plus au cabinet du  
7 premier ministre rencontrer madame Landry, Fava  
8 n'est plus là non plus, ces gens-là ont été tassés?  
9 Est-ce que ça ne vient pas confirmer effectivement  
10 que le premier ministre a pris des dispositions  
11 pour assainir, si vous voulez, ce climat-là où il  
12 y avait des pressions qui étaient faites sur entre  
13 autres le ministre de la Justice?

14 Parce qu'il faut voir dans tous les témoignages qui  
15 ont été rendus, ma consœur ce matin vous disait  
16 qu'il faut regarder l'ensemble de la preuve et  
17 c'est ce que... évidemment, je vais parler de  
18 certains témoignages, mais je vais vous demander de  
19 regarder l'ensemble de la preuve, à savoir pourquoi  
20 ça s'est passé comme ça, pourquoi on est ici  
21 aujourd'hui, pourquoi Marc Bellemare a fait des  
22 déclarations au mois de mars deux mille dix (2010)?

23

24 Alors, vous devrez regarder l'ensemble de la preuve  
25 à cet effet-là.

1 Il y a un fait qui existe, et j'ai posé moi-même la  
2 question à l'ensemble des ex-ministres de la  
3 Justice, à savoir si, à tort ou à raison, dans la  
4 croyance populaire, chez les avocats/avocates, il  
5 est important d'avoir un poteau politique pour  
6 pouvoir éventuellement être nommé juge. Ils ont  
7 tous dit en bout de course :... «Non, oui, c'est  
8 une croyance erronée, mais oui c'est une croyance».  
9 On n'a pas voulu personne élaborer là-dessus, mais  
10 il reste que, dans la tête du public ou, enfin,  
11 dans la tête de ces politiciens-là, c'est une  
12 question qui est en suspens à quelque part.  
13 On a entendu les Rondeau, Fava, Bisson qui sont  
14 venus dire qu'à compétence égale on va nommer des  
15 libéraux, on va nommer des gens de la famille.  
16 Vous aurez des recommandations éventuellement à  
17 faire et j'ai posé la question à madame la juge St-  
18 Louis, à savoir pourquoi il n'y avait pas de tests  
19 psychométriques qui étaient passés chez les  
20 candidats, pour savoir s'ils avaient le profil pour  
21 devenir juges, hein, parce qu'on peut être un  
22 excellent avocat et être un juge assez moyen et le  
23 contraire est aussi vrai, parce que ça prend un  
24 profil particulier pour être juge.  
25 Je me demande si, dans les recommandations que vous

1           pouvez faire ou que vous devriez faire, il ne  
2           devrait pas y en avoir une à l'effet  
3           qu'effectivement on devrait premièrement sortir le  
4           processus final... quand je dis «processus final»,  
5           sortir le processus du Parlement. Je ne vous parle  
6           pas de la nomination elle-même, évidemment, il y a  
7           la Loi sur les tribunaux judiciaires, il y a le  
8           règlement qui est là et ce sera toujours le  
9           gouvernement qui nommera les juges.

10          Mais est-ce qu'il ne... on l'a vu avec le TAQ entre  
11          autres, hein, le TAQ s'est engagé avec l'ENAP, des  
12          professionnels qui ont préparé des concours, qui  
13          ont préparé des examens, qui ont préparé  
14          effectivement tout ce qu'il faut pour arriver à la  
15          nomination d'un juge au Tribunal administratif, je  
16          me pose la question, pourquoi on n'a pas ça ici par  
17          exemple pour la nomination des juges de la Cour du  
18          Québec ou pour les juges des cours municipales?  
19          Est-ce que ce serait... ce matin ma consœur en a  
20          parlé, mais est-ce que ce serait de... que les  
21          magistrats, que les juges aient un comité permanent  
22          examinant les nominations des juges, ça pourrait  
23          être ça, avec une recommandation finale d'un ou  
24          deux (2) noms, pas plus, où on dirait par ordre de  
25          préférence on veut avoir le candidat A, si ça ne

1 fonctionne pas on peut avoir le candidat B. Les  
2 juges sont... évidemment, les juges en chef, le  
3 juge en chef de la Cour du Québec est au courant  
4 des besoins qu'il a, hein, ou qu'elle a, au moment  
5 où on se parle c'est une dame; elle est au courant  
6 des problèmes et des besoins qu'elle a à la Cour du  
7 Québec, elle serait donc en mesure de choisir les  
8 candidats, évidemment, avec son comité de  
9 sélection, qui seraient le plus aptes à remplir le  
10 travail ou son devoir dans le district judiciaire  
11 concerné.

12 C'est la seule chose, c'est la seule partie, là, où  
13 je voulais... dont je voulais parler sur la  
14 transition entre le gouvernement péquiste et le  
15 gouvernement libéral.

16 Pour ce qui est de la crédibilité de maître  
17 Bellemare.

18 Alors, bien que vous ayez mentionné, Monsieur le  
19 commissaire, qu'une commission d'enquête, ce  
20 n'était pas un procès, qu'il n'y avait pas  
21 d'accusé, moi, je pratique le droit criminel depuis  
22 maintenant bientôt trente (30) ans et j'ai vraiment  
23 eu l'impression d'assister à un procès, et un  
24 procès digne de l'inquisition à certains moments,  
25 où tout ce qui manquait, c'était les pinces et les

1 fers rougis au feu.  
2 Loin d'essayer de savoir où se trouvait la vérité,  
3 certains participants ont essayé, par tous les  
4 moyens possibles, de discréditer maître Bellemare.  
5 On a fait la même chose avec monsieur Lalande, j'y  
6 reviendrai plus tard.  
7 Alors, au lieu de s'attarder plus spécifiquement,  
8 évidemment, au processus de nomination des juges,  
9 certains de ces participants se sont attardés  
10 aux... qu'aux allégations de maître Bellemare.  
11 Donc, j'ai dû reprendre en grande partie l'ensemble  
12 du témoignage de maître Bellemare et j'ai essayé de  
13 vérifier les endroits où il était confirmé par un  
14 témoin indépendant ou par une preuve indépendante.  
15 Je vous disais tout à l'heure qu'au niveau de la  
16 crédibilité des témoins, je vous disais tout à  
17 l'heure que je... ça fait une trentaine d'années  
18 que je pratique le droit criminel et on va  
19 retrouver dans la preuve... -- et je vous en ferai  
20 la démonstration tout à l'heure -- on va retrouver  
21 dans la preuve plusieurs fois où des témoins, qu'on  
22 parle de monsieur Charest, qu'on parle de monsieur  
23 Fava, qu'on parle de monsieur Rondeau, où leur  
24 réponse, c'est : «Je ne m'en souviens pas.»  
25 Je vous disais tout à l'heure que ça fait trente

1 (30) ans que je pratique le droit criminel et à  
2 chaque fois que j'ai eu dans mon bureau des clients  
3 qui, par exemple, accusés d'agressions sexuelles,  
4 à qui je demandais : «Est-ce que tu l'as agressée,  
5 la jeune fille?», «Je ne m'en souviens pas, j'étais  
6 trop saoul, maître Beaudry.» Et ça, ce n'est pas  
7 une défense. «"Je ne m'en souviens pas", ce n'est  
8 pas une défense, si la victime, elle, elle s'en  
9 souvient.»

10 Alors, d'une part, je vous démontrerai qu'à  
11 certains endroits, là, les seules réponses qu'on a,  
12 c'est : «Je ne m'en souviens pas», et d'autre part,  
13 au niveau de la crédibilité des témoins, vous  
14 devrez examiner ceux qui ont une mémoire  
15 reconstituée.

16 Une mémoire reconstituée, c'est : «Je ne m'en  
17 souviens pas, mais si vous me montrez le document,  
18 probablement que ça va me dire quelque chose.» Et  
19 là, à partir d'un document, on essaie de se  
20 remémorer certaines choses, on prend des  
21 témoignages d'autres personnes, on prend des  
22 collaborateurs qui nous disent ça et on dit :  
23 «Voici ce que j'ai fait cette journée-là.» Ça,  
24 c'est la mémoire reconstituée.

25 Pour vous donner un exemple de mémoire reconstituée

1 et de défense de «je ne m'en souviens pas», ou  
2 enfin de réponse «je ne m'en souviens pas», pour  
3 illustrer mon propos, je vais vous donner l'exemple  
4 suivant. Marc Bellemare parle dans son témoignage  
5 du vingt-quatre (24) août à la page 29, il parle de  
6 la première fois où il rencontre Franco Fava.  
7 Voici ce qu'il dit :

8                   **«Alors, la première fois que j'ai**  
9                   **rencontré monsieur Fava après les**  
10                   **élections, c'était à peu près une**  
11                   **semaine après les élections, il y**  
12                   **avait eu une espèce de fête où**  
13                   **monsieur Charest remerciait les**  
14                   **militants libéraux, les candidats**  
15                   **élus comme les candidats défaits,**  
16                   **et cette fête-là s'est tenue au**  
17                   **sous-sol du Collège Bellevue qui**  
18                   **était immédiatement connexe, si**  
19                   **vous voulez, ou voisin du local du**  
20                   **Parti libéral».**

21                   **«Monsieur Fava était là, il m'a**  
22                   **salué. Il m'a dit d'abord que**  
23                   **j'allais avoir une bonne nouvelle**  
24                   **incessamment, que j'allais être**  
25                   **content et qu'il connaissait tout**

1                                 **le monde au niveau de la CSST, des**  
2                                 **employeurs, des syndicats et que**  
3                                 **comme s'il... comme il savait qu'il**  
4                                 **y avait une réforme à venir au**  
5                                 **niveau des tribunaux**  
6                                 **administratifs, qu'il voulait**  
7                                 **m'aider là-dedans.»**

8           Monsieur Fava, lui, par rapport à cet événement-là,  
9           voici ce qu'il va répondre, aux pages 260 et  
10          suivantes des notes sténographiques du vingt-deux  
11          (22) septembre.

12          C'est mon confrère, maître Battista, qui lui pose  
13          la question et, au lieu de situer dans la semaine  
14          qui a suivi l'événement où on rencontre... où  
15          maître Bellemare dit avoir rencontré monsieur Fava,  
16          il le situe le lendemain des élections. Alors,  
17          maître... à la page 260, maître Battista demande :

18                                 **«Q. Le lendemain des élections,**  
19                                 **vous souvenez-vous être allé au**  
20                                 **festival... à des festivités --**  
21                                 **pardon -- dans la région de Québec**  
22                                 **pour célébrer la victoire**  
23                                 **électorale?**

24                                 **R. Le lendemain, écoutez, je n'ai**  
25                                 **pas souvenir. Je sais que monsieur**



1 Bellemare a parlé d'une rencontre  
2 au Collège Bellevue, là, mais je  
3 n'ai aucun souvenir de cette  
4 rencontre-là.»

5 Il continuera à la page 261, mon confrère lui pose  
6 une question :

7 «Q. D'accord. Vous, si je  
8 comprends bien votre témoignage, et  
9 vous me corrigerez, vous vous  
10 souvenez d'avoir été aux  
11 célébrations le soir de l'élection,  
12 de la célébration de la victoire du  
13 parti...

14 R. Oui.

15 Q. ... le soir des élections, mais  
16 vous n'avez pas de souvenir si le  
17 lendemain, vous avez participé à  
18 des activités, mais vous ne niez  
19 pas y avoir été?

20 R. Non non non, je n'ai pas de  
21 souvenir.

22 Q. Vous n'excluez pas que vous y  
23 étiez présent?

24 R. Non non, habituellement, quand  
25 c'était des activités, soit pour

1 remercier les bénévoles ou pour des  
2 soirées d'élection comme ça,  
3 habituellement j'étais là, mais  
4 j'ai...

5 Q. Vous n'avez pas un souvenir?

6 R. Je ne peux pas. Je n'ai pas de  
7 souvenir de cette soirée-là,  
8 probablement deux (2) soirées en  
9 ligne, c'est un peu trop à retenir,  
10 là.»

11 Il continue un peu plus loin :

12 «Oui, le soir des élections, il est  
13 venu faire un tour.»

14 Là, il parle de Marc Bellemare.

15 «Il est venu faire un tour.

16 Q. Vous souvenez-vous d'avoir  
17 échangé avec lui, d'avoir... de  
18 vous être présenté?

19 R. Oui, quelques mots de  
20 félicitations de victoire, bon, des  
21 choses semblables, là.

22 Q. Et-ce que vous vous souvenez  
23 d'autres échanges particuliers avec  
24 lui?

25 R. Ah, bien, je lui ai probablement

1 dit...»

2 Et là, on parle, évidemment, de mémoire  
3 reconstituée.

4 «... je lui ai probablement dit,  
5 comme on fait toujours...»

6 Vous vous souviendrez que monsieur Charest  
7 utilisera les mêmes termes quand il parlera de la  
8 soirée du vingt-deux (22) septembre.

9 «... comme on fait toujours, parce  
10 que nous, vous savez, la  
11 permanence, on joue à... à chaque  
12 élection, on forme notre Cabinet,  
13 on forme notre Conseil des  
14 ministres, hein, et on dit : bon,  
15 bien, d'après toi qui va aller là?  
16 Qui va aller là, puis aller là?  
17 C'est un peu... c'est un peu pour  
18 s'amuser qu'on fait... qu'on fait  
19 ça, puis j'ai probablement dit à  
20 maître... à monsieur Bellemare :  
21 Écoutez, lors de la formation du  
22 Conseil des ministres, vous allez  
23 probablement avoir une bonne  
24 nouvelle.»

25 Ça, c'est la mémoire de monsieur Fava.

1           Qui est monsieur Fava? Tous les témoins décrivent  
2           monsieur Fava comme un collecteur de fonds très  
3           important, très influent du Parti libéral. Les  
4           gens ne s'entendent pas, évidemment, sur les  
5           montants qu'il peut collecter, lui va minimiser un  
6           peu, il y en a d'autres qui en rajoutent, mais on  
7           parle de quatre (4) à cinq cent mille dollars  
8           (500 000 \$) par année.

9           C'est un monsieur qui est allé au bureau du premier  
10          ministre à quelques reprises, selon son témoignage,  
11          c'est quelqu'un qui a parlé, qui a réussi à parler  
12          au premier ministre le soir de son élection sur son  
13          téléphone cellulaire. Je n'en connais pas beaucoup,  
14          moi, de gens qui sont capables de faire ça,  
15          d'appeler... enfin, je n'en connais pas de monde  
16          qui sont capables d'appeler le premier ministre le  
17          soir des élections pour le féliciter.

18          C'est un ami de Charles Rondeau, hein, Charles  
19          Rondeau, c'est la personne, on le sait, qui est  
20          allée au moins à une vingtaine de reprises sur une  
21          période de six (6) mois au bureau de Chantal Landry  
22          pour trouver des jobs à des gens qu'il connaissait  
23          parce qu'il connaît, selon madame Landry, il  
24          connaît à peu près tout le monde dans la ville de  
25          Québec. Évidemment, je présume que tout le monde

1 qu'il connaît, comme il l'a dit lui-même, c'est  
2 beaucoup plus des gens qui sont du Parti libéral et  
3 c'est des gens à qui il a trouvé des jobs.

4 Maître Bellemare, lui, il l'a décrit comment,  
5 monsieur Fava?

6 Parce que vous aurez à examiner, quand on parlera  
7 d'influences ou d'influences indues, peu importe,  
8 vous aurez à examiner l'ascendance que peut avoir  
9 monsieur Fava sur les personnes alentour de lui,  
10 hein. Norm MacMillan est allé rencontrer monsieur  
11 Bellemare ou il l'a rencontré par hasard, comme il  
12 l'a dit dans son témoignage, je ne le mets pas en  
13 doute, et maître Bellemare il dit : Il a été très  
14 poli, très gentil, il n'a pas fait de menaces ou de  
15 pressions indues, c'est un monsieur... Bon.

16 Alors qu'il n'a pas le même discours concernant  
17 monsieur Fava.

18 Il n'a pas le même discours non plus concernant  
19 monsieur Rondeau, monsieur Rondeau il dit : «Bien  
20 non, monsieur Rondeau il m'en a parlé quelquefois  
21 du juge Simard», on y reviendra plus tard, mais  
22 c'est Fava un moment donné qui est devenu insistant  
23 là-dessus, c'est Fava qui faisait des pressions.  
24 Alors donc, il faut examiner la personnalité du  
25 type, du bonhomme qu'on a devant nous.

1           Alors, c'est quelqu'un, comme je vous disais, qui  
2           a ses entrées au gouvernement. Maître Bellemare va  
3           le décrire à la page 70 et suivantes des notes  
4           sténographiques du vingt-quatre (24) août en  
5           disant:

6                                   **«Et devant l'insistance de monsieur**  
7                                   **Fava...»**

8           On est à la ligne 21.

9                                   **«Et devant l'insistance de monsieur**  
10                                  **Fava et de Rondeau qui, eux,**  
11                                  **privilégiaient monsieur le juge**  
12                                  **Simard, j'ai été embarrassé parce**  
13                                  **que je savais que Franco Fava était**  
14                                  **un ami proche du premier ministre,**  
15                                  **le premier ministre m'en avait**  
16                                  **parlé, il m'en avait parlé lui-même**  
17                                  **à plusieurs reprises, monsieur Fava**  
18                                  **se vantait à qui voulait l'entendre**  
19                                  **de ses liens d'amitié avec le**  
20                                  **premier ministre, du fait qu'il le**  
21                                  **connaissait intimement, il disait**  
22                                  **même qu'il avait été avec lui le**  
23                                  **soir des élections...»**

24           Alors, on sait qu'il n'a pas été avec lui, mais il  
25           lui a parlé par téléphone. Évidemment, monsieur

1 Fava, il a parlé beaucoup, il parle beaucoup, on  
2 l'a vu lorsqu'il est venu témoigner, et qu'il ait  
3 dit qu'il était avec le premier ministre ou qu'il  
4 lui ait parlé, ce qui ressort finalement au niveau  
5 public, c'est qu'il était avec lui le soir des  
6 élections. Alors :

7 **«... qu'il était avec lui le soir**  
8 **des élections, qu'il le connaissait**  
9 **personnellement, puis qu'il**  
10 **connaissait tout le monde dans le**  
11 **parti...»**

12 C'est vérifié, effectivement, qu'il connaît tout le  
13 monde dans le parti, tout le monde le connaît.  
14 Qu'il...

15 **«... puis qu'il fallait nommer**  
16 **notre monde, puis...»**

17 Et là, il le cite :

18 **«... "Ça fait neuf (9) ans qu'on**  
19 **est dans l'opposition, il faut**  
20 **nommer notre monde." Alors,**  
21 **monsieur Fava était très, très,**  
22 **très insistant et monsieur Rondeau**  
23 **un peu moins, mais par sa présence**  
24 **il l'était aussi.»**

25 Il rajoutera, maître Bellemare, à la page 79,

1 toujours des mêmes notes :

2 **«Alors, monsieur Charest m'a dit :**  
3 **"Franco, c'est un ami personnel,**  
4 **c'est un collecteur influent du**  
5 **parti..."»**

6 Évidemment, on n'en doute pas avec le témoignage  
7 qu'il a rendu et les témoignages rendus par les  
8 autres témoins.

9 **«"... c'est un collecteur, donc,**  
10 **influent du parti, on a besoin de**  
11 **ces gens-là..."»**

12 Ça va de soi qu'un parti politique a besoin de gens  
13 qui collectent de l'argent pour eux autres, c'est  
14 le gros bon sens. Et tantôt quand je vous disais  
15 qu'il faut regarder l'ensemble de la preuve, bien  
16 il faut regarder l'ensemble de la preuve aussi dans  
17 le gros bon sens. Ma consoeur, ce matin, parlait de  
18 prépondérance des probabilités, le gros bon sens ça  
19 fait partie de la prépondérance des probabilités  
20 également.

21 Alors :

22 **«"... on a besoin de ces gens-là,**  
23 **il faut les écouter, c'est un**  
24 **professionnel du financement. S'il**  
25 **t'a dit de nommer Bisson et Simard,**



1    **nomme-les." C'est ce qu'il m'a**  
2    **dit.»**

3            Fava, c'est aussi -- monsieur Fava parce que, comme  
4            ma consoeur, je parle de Fava ou je parle de  
5            Bellemare ou de Charest, mais ce n'est pas par  
6            manque de respect -- alors, monsieur Fava, c'est  
7            aussi celui qui est capable, selon Marc Bellemare,  
8            de l'appeler sur son cellulaire, à son Cabinet,  
9            chez lui, à sa résidence. Alors, ça, c'est le  
10           témoignage qui est rendu par maître Bellemare qui  
11           est confirmé par son épouse. C'est également,  
12           quand on parle de monsieur Fava, c'est également ce  
13           qui est confirmé par monsieur Lalande, j'y  
14           reviendrai à monsieur Lalande éventuellement, mais  
15           monsieur Lalande, à la page 95 des notes  
16           sténographiques du vingt et un (21) septembre, dira  
17           à la ligne 8, à une question qui lui a été posée  
18           par moi-même... non, je pense que c'est mon  
19           confrère qui lui a posé la question, peu importe,  
20           alors il dit à la ligne 8 :

21    **«Je ne peux pas vraiment commenter**  
22    **là-dessus... même là-dessus parce**  
23    **que je n'ai pas de suivi. D'abord,**  
24    **les nominations des juges, c'était**  
25    **maître Fava qui me disait, bon,**

1                                    **qu'il fallait que le ministre lui**  
2                                    **retourne l'ascenseur, puis il me**  
3                                    **disait, bon, qu'il était capable de**  
4                                    **percevoir jusqu'à un million de**  
5                                    **dollars (1 000 000 \$). Je prenais**  
6                                    **ça un peu, bon, je trouvais qu'il**  
7                                    **était un peu vantard peut-être dans**  
8                                    **tout ceci, mais c'était... c'était**  
9                                    **sérieux parce que maître Fava était**  
10                                    **quelqu'un d'influent et quelqu'un**  
11                                    **que je respectais beaucoup, qui**  
12                                    **était... alors qui était un habile**  
13                                    **négociateur.»**

14                                    C'est ça l'image de Franco Fava, ce n'est pas... ce  
15                                    n'est pas Jos Bleau, ce n'est pas quelqu'un qui se  
16                                    promène sur la rue, qui dit : «Aïe, bien écoute,  
17                                    j'ai un beau-frère qui se présente, pourrais-tu le  
18                                    nommer?», ce n'est pas ça, c'est quelqu'un de très  
19                                    influent. Monsieur Lalande va continuer à le  
20                                    décrire un peu plus loin, aux pages 115 et 116,  
21                                    comme quelqu'un qui prend de la place, hein, et je  
22                                    le cite, c'est moi qui lui pose la question à ce  
23                                    moment-là à la ligne 9 :

24                                    **«Maître Lalande, vous avez parlé**  
25                                    **dans votre témoignage, en début de**

1 témoignage, plus particulièrement  
2 de monsieur Fava, vous avez employé  
3 une expression qui disait que  
4 monsieur Fava, si vous me  
5 permettez, c'est quelqu'un qui  
6 prend de la place?  
7 R. C'est exact.  
8 Q. Vous, vous vous souvenez d'avoir  
9 dit ça?  
10 R. Oui.  
11 Q. Qu'est-ce que vous entendez par  
12 là, monsieur... maître Lalande, que  
13 monsieur Fava prend de la place?  
14 R. Maître Fava est membre du  
15 conseil d'administration de la CSST  
16 depuis un certain temps, donc il  
17 est du côté des employeurs, on le  
18 connaît bien, mais il a été, avec  
19 l'expérience qu'il a et la durée,  
20 le temps qu'il est là, c'est  
21 quelqu'un qui a... qui connaît un  
22 peu à peu près tous les membres de  
23 la CSST, puis c'est une personne  
24 qui s'exprime avec beaucoup de  
25 facilité.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**Q. Beaucoup de facilité, beaucoup de vigueur?**

**R. En effet.**

**Q. On a vu des reportages le concernant, c'est quelqu'un qui... c'est quelqu'un qui n'a pas de gêne à exprimer ses idées, c'est exact?**

**R. C'est exact.»**

C'est le portrait qu'on peut tracer de monsieur Franco Fava qui est venu ici à la Cour ou enfin à la Commission dire que, non, pour lui le tordage de bras sur la construction, il faut vraiment tordre les bras de quelqu'un, il faut y aller de façon physique. Mais visiblement quand il a témoigné, d'ailleurs la deuxième journée de son témoignage il s'est excusé d'avoir engagé... pas engagé, mais employé un langage parfois religieux, hein, devant la Commission, mentionnant que ce n'était pas de la mauvaise volonté, mais c'est son sang latin et c'est comme ça qu'il parle beaucoup avec les gestes et avec les mots.

Marc Bisson. On sait que monsieur Fava aurait fait des pressions auprès de Marc Bellemare pour nommer Marc Bisson. Ma consœur ce matin disait : «Maître Bellemare dit que la première fois qu'il a entendu

1 parler des nominations de juges, c'était dans le  
2 cas de maître Bisson au mois de juillet et que,  
3 non, finalement ce n'était pas vrai parce que quand  
4 il a été nommé, il avait eu une rencontre avec  
5 l'ancien ministre Johnson et il avait eu un cours  
6 de formation.» C'est exact, mais il faut prendre  
7 la chose dans son contexte. Maître Bellemare, il  
8 dit dans les notes sténographiques du vingt-quatre  
9 (24) août, il dit : «La première fois où j'ai  
10 entendu parler de cette question de nomination des  
11 juges, c'est monsieur Fava qui m'en a parlé.»  
12 Alors, il ne parle pas de la nomination des juges  
13 au sens large, au sens «étérique», là, du...  
14 ésotérique du terme, il parle de la première fois  
15 qu'il a entendu parler de Bisson par monsieur Fava.

16 **«Alors, c'est Fava qui m'en a**  
17 **parlé.**

18 **Q. D'accord.**

19 **R. Qui m'a dit en juillet que Marc**  
20 **Bisson avait passé le concours,**  
21 **c'était son expression, il a dit :**  
22 **"Marc Bisson a passé le concours,**  
23 **c'est un... c'est le fils d'un**  
24 **organisateur et collecteur influent**  
25 **dans l'Outaouais, il a fait élire**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**Norm...»**

Évidemment, en parlant de monsieur MacMillan.

**«... il a fait élire plusieurs libéraux, il faut nommer son fils qui... il a passé le concours”.»**

Est-ce qu'on ne peut pas effectivement penser, et là on est en juillet, que ce fait-là que Fava commence à parler des nominations des juges avec Marc Bellemare, est-ce qu'on ne peut pas penser que c'est confirmé par monsieur Lalande, qui viendra témoigner plus tard, quand il dit et quand on regarde la note dans son agenda au sept (7) août deux mille trois (2003) : «Franco me revient avec ses histoires de nominations». Monsieur Lalande a témoigné, il est venu décrire le rôle de monsieur Fava, il est venu décrire les pressions de monsieur Fava, il est venu décrire les phrases que monsieur Fava a employées : «Ça fait neuf (9) ans qu'on est dans l'opposition, ça foule aux portes, il faut nommer notre monde, le ministre est... il joue au pur, il faut qu'il nous retourne l'ascenseur». Monsieur Lalande, là, contrairement à ce qu'a dit ma consœur ce matin qu'il... elle semble vouloir prétendre qu'il aurait fabriqué son agenda à la dernière minute, qu'il aurait fabriqué les «post-

1 it» à la dernière minute, monsieur Lalande c'est  
2 quelqu'un qui a soixante et onze (71) ou soixante-  
3 douze (72) ans, je ne veux pas le vieillir -- je  
4 m'excuse monsieur Lalande si je vous vieillis --  
5 qui est à la retraite, hein, il n'a rien contre le  
6 Parti libéral, il n'a rien pour non plus, il n'a  
7 rien à gagner, il n'a rien à perdre, il a été  
8 assigné parce qu'il avait des choses à dire, il a  
9 rencontré les gens de la Commission.

10 D'ailleurs, je me pose encore la question  
11 suivante : comment ça se fait qu'il a rencontré les  
12 procureurs de la Commission en présence de maître  
13 Côté et que plus tard maître Côté s'est récusée  
14 dans le dossier de maître Lalande? Parce qu'on  
15 sait que quand il est venu témoigner, il est  
16 représenté par maître Lavoie.

17 Est-ce qu'elle s'est récusée parce qu'il venait  
18 dire la même chose que maître Bellemare, parce  
19 qu'il venait confirmer maître Bellemare? Ça me  
20 laisse un doute important.

21 Comment a été nommé Marc Bisson? Parce que ma  
22 consoeur, ce matin, a parlé du fait que si,  
23 effectivement, il y a eu une rencontre et que le  
24 premier ministre a dit à maître Bellemare de nommer  
25 Bisson puis que, après ça, il y a eu des examens de

1            sécurité sur les autres, c'est parce qu'il ne  
2            voulait pas le nommer. Moi, ce que je vous sou mets  
3            respectueusement, c'est que... vous l'avez vu  
4            témoigner, vous l'avez entendu, maître Bellemare,  
5            c'est quelqu'un de fier, hein, c'est quelqu'un qui,  
6            à la limite, peut être orgueilleux, ce qui n'est  
7            pas toujours un défaut, et il dit : «Moi, j'ai des  
8            collecteurs de fonds qui me disent qui nommer comme  
9            juges. Je vais aller voir le premier ministre,  
10           puis je vais lui en parler.» Il lui en parle, la  
11           réponse qu'on lui fait, évidemment si vous croyez  
12           la version de maître Bellemare, c'est : «C'est  
13           comme ça, c'est des gens importants pour nous  
14           autres, c'est des collecteurs de fonds importants,  
15           s'ils disent de les nommer, nomme-les.»  
16           Il n'est pas fier de ça, il n'est pas content de  
17           ça. À telle enseigne qu'à un moment donné, on le  
18           verra plus tard, il veut annuler ce concours-là.  
19           Ma consoeur en a parlé ce matin, il demande un avis  
20           juridique, on l'a dans l'agenda de maître Dionne,  
21           si ma mémoire... pour le dix (10) octobre. Il veut  
22           annuler le concours parce qu'il ne veut pas nommer  
23           Bisson.  
24           Alors, comment il a été nommé maître Bisson? C'est  
25           quelqu'un qui avait déjà appliqué sur un concours



1 en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et il  
2 ne l'avait pas passé, c'est-à-dire il n'avait pas  
3 été nommé. Son père qui est venu témoigner,  
4 monsieur Bisson, père, dira dans... à la page 245  
5 des notes sténographiques du vingt (20) septembre,  
6 il dira : «Il n'a pas passé parce que le  
7 gouvernement a changé.»

8 Quand je vous parlais tout à l'heure de la croyance  
9 populaire, que ça te prend un poteau, puis ça te  
10 prend le bon gouvernement pour être nommé, on en a  
11 une preuve ici. C'est un lapsus, hein, il a glissé  
12 là-dessus, mais c'est ça, c'est ce qui existe au  
13 moment où on se parle.

14 Il passe un autre concours en deux mille trois  
15 (2003) à Gatineau, à Hull, il n'est toujours pas  
16 nommé là-bas. Alors, son père demande à Norm  
17 MacMillan de faire quelque chose, de le faire  
18 nommer à quelque part. Maître Bisson dîne même  
19 avec monsieur MacMillan. On l'a vu, ma consoeur en  
20 a parlé, monsieur MacMillan en parle à maître  
21 Bellemare. Et là, qu'il vienne dire : «Bien,  
22 écoutez, monsieur MacMillan a dit que ça avait de  
23 l'air que la première... ça avait de l'air la  
24 première fois qu'il entendait ce nom-là à cause des  
25 questions qui ont été posées», vous le savez, vous

1 l'avez vu témoigner Marc Bellemare pendant quatre  
2 (4) jours, c'est quelqu'un qu'on peut appeler, en  
3 termes populaires, un «poker face», hein. C'est  
4 quelqu'un qui écoute, qui donne la version qu'il a  
5 à donner, qui n'exprime pas d'émotions, il a  
6 témoigné pendant quatre (4) jours, on lui a... il  
7 y a certains participants qui ont essayé de  
8 l'ébranler et d'aucune façon il s'est laissé  
9 ébranler émotionnellement. Alors, qu'il a été «poker  
10 face» en face de monsieur MacMillan, ça ne me  
11 surprend pas et je ne pense pas que ça puisse  
12 surprendre personne.

13 Il sait qui est cet individu-là, cet avocat-là,  
14 parce qu'il est sur une liste, non seulement on ne  
15 parle pas de la liste qui émane de Longueuil, mais  
16 il est sur la liste des gens aptes à être nommés  
17 juges puisqu'il faisait partie de la «short list»  
18 de Hull.

19 Maintenant, ce qui est étrange -- et regardez ça  
20 dans l'ensemble de la preuve, là, et je parle bien  
21 de l'ensemble de la preuve -- Marc Bellemare a dit  
22 qu'il a hésité à le nommer, il ne voulait pas le  
23 nommer, dans un premier temps, premièrement parce  
24 que Franco Fava n'avait pas d'affaire à se mêler de  
25 ça, deuxièmement, c'est que... -- et c'est confirmé

1 par tous les ministres de la Justice ou les ex-  
2 ministres de la Justice qui ont été entendus -- ce  
3 n'est que de façon exceptionnelle qu'on va nommer  
4 un avocat dans un autre district que le sien ou  
5 nommer dans un district un avocat qui vient d'un  
6 autre district.

7 C'est de façon exceptionnelle. Maître Dupuis, qui  
8 a témoigné, a employé ces termes-là «de façon  
9 exceptionnelle». Je l'ai fait dire à madame Weil  
10 également, c'est de façon excep... et ça, c'est  
11 dans les us et coutumes, parce que, on le sait, les  
12 barreaux disent : «Écoutez, on en a des avocats,  
13 nous autres, on en a des bons, puis on veut qu'ils  
14 accèdent à la magistrature, n'allez pas en chercher  
15 ailleurs, quand il y a des postes qui ouvrent  
16 ailleurs, bien nommez-les dans leurs districts.»

17 Alors, ça, c'est la première chose qui dérange.  
18 On sait que dans ce concours-là, il y avait trois  
19 (3) candidats, le concours CQ-157, il y avait trois  
20 (3) candidats sur la «short list», maître Bellemare  
21 fera faire des enquêtes de sécurité sur tout le  
22 monde, finalement, en bout de course, je ne vous  
23 ferai pas toute l'apologie de tout son témoignage  
24 et de celui de madame Breton, mais il a fait faire  
25 des enquêtes de sécurité sur tout le monde, entre

1 autres sur un des candidats parce que Jean-Marc  
2 Fournier lui avait dit : Bien, untel, vérifie donc  
3 s'il est sur la liste parce que ça serait... ça  
4 serait bon de le nommer, c'est quelqu'un que je  
5 connais.

6 Fait assez étrange, sur trois (3) personnes, trois  
7 (3) avocats, il y en a deux (2) qui reviennent et  
8 qui ne passent pas à l'enquête de sécurité. Il  
9 reste quand même un candidat qui peut être nommé.  
10 Et, ce qui est assez étrange, c'est que sur les  
11 deux (2)... sur les trois (3) candidats du concours  
12 CQ-157, celui qui passait l'enquête de sécurité a  
13 été nommé par le ministre Marcoux trois (3) ans  
14 plus tard. Et ça, ça veut dire qu'il était  
15 nommable, là, par maître Bellemare.

16 Mais, au surplus, un des deux (2) qui n'avait pas  
17 passé l'enquête de sécurité puis qui avait été  
18 recommandé par monsieur Fournier a été nommé lui  
19 aussi par le ministre Marcoux trois (3) ans plus  
20 tard. Donc, il était nommable, parce que ce n'est  
21 pas parce qu'on ne passe pas l'enquête de sécurité  
22 qu'automatiquement on n'est pas nommable, on en a  
23 parlé lors des représentations... pas «des  
24 représentations», mais de la preuve, qu'on pouvait  
25 ne pas passer l'enquête de sécurité parce qu'il

1 nous manquait des points sur notre permis de  
2 conduire, ça peut être une des raisons. Bon. Alors,  
3 dans ce cas-ci ce n'était pas ça, mais il était  
4 nommable.

5 Alors, pourquoi Marc Bellemare, s'il n'a pas eu de  
6 commande de personne, serait allé nommé Bisson qui,  
7 selon Norm MacMillan, il ne le connaît pas? Ça ne  
8 tient pas la route.

9 Et c'est le huit (8) octobre deux mille trois  
10 (2003) que maître Bellemare, selon les notes de  
11 maître Louis Dionne, songe à annuler ce concours-  
12 là, il ne veut pas nommer Bisson, mais il a une  
13 commande du premier ministre et il doit s'exécuter.  
14 Michel Simard. Regardez ça aussi dans son ensemble.  
15 Michel Simard on n'a pas grand-chose à dire de ce  
16 monsieur-là parce que le juge Simard, il était déjà  
17 juge à la Cour du Québec, Chambre civile, depuis  
18 plusieurs années, un excellent juge, et maître  
19 Bellemare ne voulait pas le nommer parce qu'il  
20 était trop vieux. Il savait que c'est des mandats  
21 de sept (7) ans et qu'il ne pourrait pas se rendre  
22 à la fin de son mandat à moins que le gouvernement  
23 ne dépose un décret -- ce qui a été effectivement  
24 le cas, hein, on l'a vu au niveau de la preuve --  
25 pour qu'il puisse terminer son mandat.

1 Ma consœur a plaidé assez longuement sur le fait  
2 que le juge Simard, ce qu'il voulait, c'était le  
3 poste de juge en chef. Il voulait avoir le poste  
4 que le juge Gagnon a eu, puis que, selon Rondeau,  
5 vous l'avez entendu, juge en chef adjoint ça ne  
6 l'intéressait pas, il ne voulait rien savoir de ça.  
7 Il aurait dit, même, Rondeau à Bellemare : «Nomme-  
8 le pas juge en chef adjoint, ça ne l'intéresse pas.  
9 Il veut être juge en chef ou pas du tout.»  
10 À ce que je sache, le juge Simard a quand même  
11 accepté en bout de course. C'est un fait assez  
12 troublant pour moi. S'il ne veut pas être nommé  
13 juge en chef adjoint, pourquoi il accepte le poste?  
14 On n'est pas en dictature, là, il n'est pas obligé  
15 de l'accepter. Il l'a quand même accepté.  
16 Alors, à mon avis, ça vient augmenter la  
17 crédibilité de maître Marc Bellemare.  
18 Line Gosselin-Després. Elle est l'épouse du cousin  
19 de Michel Després. Michel Després, maître Bellemare  
20 en a parlé, même monsieur Després est venu se faire  
21 entendre, il n'a pas fait de pressions, il n'a pas  
22 fait de menaces, il n'a pas fait de pressions  
23 indues, ils se sont rencontrés, ils s'en sont  
24 parlé, ça a été courtois, comme l'a dit maître  
25 Bellemare. Mais celui qui en parle c'est Franco

1 Fava.

2 Dans ce cas-ci, évidemment, monsieur Charest ne  
3 pourra pas nier qu'il y a eu une rencontre le huit  
4 (8) janvier deux mille huit (2008) parce qu'il en  
5 a parlé et c'est à l'agenda. Il dira toutefois, à  
6 la page 315 des notes du vingt-trois (23)  
7 septembre, c'est mon confrère, maître Bertrand, qui  
8 lui pose... qui pose la question à monsieur  
9 Charest:

10 **Q. «Avez-vous souvenir, lors de**  
11 **cette rencontre, que maître**  
12 **Bellemare vous a parlé de**  
13 **pressions de Franco Fava pour**  
14 **faire nommer Line Gosselin-**  
15 **Després à la Chambre de la**  
16 **jeunesse**

17 **R. Non.»**

18 Il ne s'en souviens pas.

19 **«Q. Qu'elle était la belle-soeur**  
20 **ou la cousine du ministre du**  
21 **Travail de l'époque, monsieur**  
22 **Després?**

23 **R. Non.»**

24 On sait que Line Gosselin-Després a été nommée juge  
25 le vingt-quatre (24) mars deux mille quatre (2004).

1           Monsieur Charest dira un peu plus loin :

2                           «Q. O.K., je vous pose la même  
3                           question par rapport à la  
4                           situation, là, de madame la  
5                           juge Gosselin-Després, est-ce  
6                           que vous vous souvenez  
7                           quand...

8                           R. Non.

9                           Q. ... vous avez consulté le  
10                           dossier?

11                          R. Non, je ne m'en souviens pas,  
12                          j'ai un souvenir au Conseil  
13                          des ministres lorsqu'elle a  
14                          été recommandée par...

15                          Q. Vous ne vous souvenez pas  
16                          quand?

17                          R. La date exacte?

18                          Q. Oui?

19                          R. Non. Je sais que ça a été  
20                          discuté devant la Commission,  
21                          vous avez ces dates-là.

22                          Q. O.K.

23                          R. J'ai le souvenir suivant, que  
24                          monsieur Després, qui est à ce  
25                          moment-là ministre, se lève de



1 son fauteuil au moment où on  
2 arrive à cet item-là de  
3 l'ordre du jour, il fait une  
4 remarque qu'il va quitter la  
5 salle, ce qui m'étonne, parce  
6 que je ne savais pas pourquoi,  
7 et on demande au greffier de  
8 consigner le fait que monsieur  
9 Després quitte la salle du  
10 Conseil des ministres et  
11 j'apprends à ce moment-là que  
12 madame Gosselin-Després a une  
13 relation familiale, quand même  
14 à distance, mais familiale  
15 avec monsieur Després.

16 Q. Mais vous ne vous souvenez pas  
17 quand?

18 R. Non.

19 Q. Vous avez consulté le dossier?

20 R. Non.»

21 Je trouve ça étrange que le premier ministre vienne  
22 nous dire ça, sans broncher ici, devant la  
23 Commission, parce que vous vous souviendrez que  
24 monsieur Pleau a témoigné et monsieur Pleau  
25 mentionne, lui, dans les notes du huit (8)

1           septembre deux mille dix (2010), à la page deux  
2           cent... à la page 53 et suivantes, il donne un  
3           réponse :

4                           **R.   «Le dix-sept (17) mars deux**  
5                           **mille quatre (2004) et séance**  
6                           **tenante, séance tenante**  
7                           **lorsqu'il y a eu... le premier**  
8                           **ministre a fait l'appel des**  
9                           **nominations, il a demandé sans**  
10                          **motif... sans donner de motif,**  
11                          **de reporter les deux (2)**  
12                          **nominations. La Justice nous a**  
13                          **dit qu'on va, pour la semaine**  
14                          **suivante, qu'on pourrait**  
15                          **inscrire le dossier de madame**  
16                          **Gosselin-Després et celui...**  
17                          **et puis celui de madame**  
18                          **Brosseau, qui a été inscrit**  
19                          **quinze (15) jours plus tard à**  
20                          **la demande de la Justice.**

21                          **Q.   Donc, quand vous dites que**  
22                           **finalement... est-ce que**  
23                           **finalement les nominations ont**  
24                           **été faites à ces dates-là?**

25                          **R.   Oui, exact.**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Q. Est-ce que...»  
Question, pardon.

Q. «Puis qu'est-ce qui... bon, vous indiquez que ça a été fait à la demande du c'est premier ministre, c'est exact?

R. Oui, c'est séance tenante, le premier ministre a demandé, parce que généralement c'est ça au niveau des nominations, quelles que soient les nominations et on me corrigera avec monsieur Dicaire qui a une excellente mémoire si c'est différent, mais normalement, le premier ministre, le ministre... c'est le premier ministre qui va dire : telle recommandation, telle nomination, on reporte à la semaine suivante, on reporte à une semaine... à une prochaine séance, sans donner de motif. C'est très rare qu'on attend ou qu'on entend

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

un motif de mentionné.

Q. Donc, vous, vous préparez les  
procès-verbaux du Conseil des  
ministres?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez relu les  
procès-verbaux?

R. Oui.

Q. De la séance du dix-sept (17)  
mars?

R. Exact.

Q. Et celle... c'est celle de  
deux mille quatre (2004)?

R. ...

Q. Puis qu'est-ce qu'on y trouve  
exactement?

R. Tout simplement qu'à la  
demande du premier ministre le  
président... du président, les  
nominations des juges ont été  
reportées à une prochaine  
séance.»

Alors, comment se fait-il que le premier ministre  
vient dire que la première fois qu'il a entend  
parler de madame Gosselin-Després c'est le vingt-

1 quatre (24) mars lorsqu'il y a eu sa nomination  
2 parce que monsieur Michel Després s'est levé, il a  
3 dit : «Moi, je dois m'exclure du Conseil des  
4 ministres», et ça apparaît du procès-verbal du  
5 vingt-quatre (24) mars?

6 Pourquoi il dit que c'est la première fois qu'il en  
7 entend parler alors que, la semaine d'avant,  
8 c'était sur le rôle et on l'a reportée, c'était au  
9 Conseil des ministres et on l'a reportée au vingt-  
10 quatre (24) mars? Il aurait dû en entendre parler  
11 au moins une semaine avant et consulter monsieur  
12 Després pour savoir qui était cette personne-là par  
13 rapport à lui.

14 Alors, je mets grandement en doute le témoignage de  
15 monsieur Charest sur ce point-là, à toutes fins  
16 pratiques je pense qu'il ne s'en souvient pas et il  
17 a donné une réponse pour le loisir de donner une  
18 réponse.

19 On a posé, mon confrère Battista entre autres, à  
20 maître Bellemare la question à savoir comment ça  
21 pouvait se faire que monsieur Fava -- et d'ailleurs  
22 ma consoeur en a parlé assez longuement ce matin --  
23 comment ça pouvait se faire que monsieur Fava  
24 aurait connu, aurait su que Line Gosselin-Després  
25 avait passé le concours ou était pour passer le

1 concours parce que monsieur Fava disait tout le  
2 temps : «Elle a passé le concours, il a passé le  
3 concours, elle a passé le concours», c'était le  
4 terme qu'il employait.

5 Alors, on s'est posé la question à savoir comment  
6 est-ce qu'il aurait pu savoir fin décembre, début  
7 janvier, on va jusqu'au cinq (5) janvier, comme le  
8 dit ma consoeur, comment est-ce qu'il aurait pu  
9 savoir que Line Gosselin-Després avait passé le  
10 concours ou était pour passer le concours alors que  
11 les concours ne sont pas encore commencés? Ça, on  
12 le sait, ils commencent plus tard, au mois de  
13 janvier.

14 Quand on regarde les documents qui sont déposés  
15 sous 8-P, premièrement, à la page 83, il y a la  
16 première lettre qui est envoyée par le ministre  
17 Bellemare à madame la juge Paule Gaumond pour la  
18 nommer présidente du comité de sélection pour le  
19 concours où maître Després a été nommée. Donc, une  
20 fois qu'elle reçoit cette lettre-là, on voit à la  
21 page 87, quelque temps plus tard, et je vais vous  
22 le donner plus précisément, le vingt-quatre (24)  
23 novembre, donc ce n'est pas très loin après, la  
24 première est du dix (10) novembre, la deuxième est  
25 du vingt-quatre (24) novembre, elle adresse, madame

1           Paule Gaumond, madame la juge Paule Gaumond, elle  
2           adresse une lettre au ministre de la Justice,  
3           maître Bellemare, lui disant :

4                               **«Vous m'avez récemment nommée, vous**  
5                               **m'avez...»**

6           Excusez.

7                               **«Vous m'avez récemment désignée**  
8                               **pour présider le comité de**  
9                               **sélection pour le poste de juge à**  
10                              **être comblé en Chambre de la**  
11                              **jeunesse dans le district de**  
12                              **Québec. Comme je devrai me récuser**  
13                              **à l'égard de trois (3) candidats,**  
14                              **je vous saurai gré de désigner,**  
15                              **conformément à l'article 10 du**  
16                              **règlement de la procédure de**  
17                              **sélection des personnes aptes à**  
18                              **être nommées juges, mon collègue**  
19                              **Michel Simard, juge en chef adjoint**  
20                              **en matière civile, qui serait**  
21                              **disposé à agir comme substitut.»**

22           Ça, c'est le... le juge Simard, c'est le même juge  
23           Simard qui a été recommandé par Franco Fava. On  
24           sait que Franco Fava il aime ça quand l'ascenseur  
25           revient, hein? Alors, de là à penser que le juge

1 Simard et Franco Fava se sont parlé à un moment  
2 donné pour savoir que Line Gosselin-Després était  
3 sur le concours et qu'elle était pour passer le  
4 concours, il n'y a qu'un pas à faire. Alors, quand  
5 monsieur Fava va voir maître Bellemare pour lui en  
6 parler avant même que les concours commencent,  
7 c'est un manque de subtilité flagrant de sa part.  
8 Pour ce qui est de la rencontre du deux (2)  
9 septembre.

10 Je vous référerai encore une fois aux notes  
11 sténographiques où maître Bellemare décrit sa  
12 rencontre du deux (2) septembre et, là, on est à la  
13 page 76... 73 -- pardon -- des notes  
14 sténographiques du vingt-trois... non -- pardon --  
15 du vingt-quatre (24) août où il dit à la ligne 24:

16 **«Alors, le deux (2) septembre, j'ai**  
17 **rencontré monsieur Charest, c'était**  
18 **une première et j'insiste sur le**  
19 **fait que ça faisait quatre mois et**  
20 **demi (4½) qu'on était en poste,**  
21 **assermenté le vingt-neuf (29)**  
22 **avril, le deux (2) septembre ça**  
23 **faisait un bail, alors on s'est**  
24 **rencontré à son bureau de Québec le**  
25 **mardi. Je suis arrivé à sept**



1 heures (7 h 00), je suis parti à  
2 vingt et une heures (21 h 00), je  
3 suis parti à neuf heures (9 h 00),  
4 ça a donc été une bonne heure et  
5 demie.»

6 Évidemment, vous noterez qu'il dit qu'il arrive à  
7 sept heures (7 h 00), qu'il part à neuf heures  
8 (9 h 00) puis ça fait une heure et demie, il y a  
9 quelque chose qui ne marche pas dans son  
10 témoignage, hein, soit qu'il est arrivé plus tard  
11 ou il est parti plus tôt, s'il est resté une heure  
12 et demie, mais ce qu'il se souvient c'est qu'il est  
13 resté une heure et demie avec le premier ministre.  
14 C'est sa première rencontre, hein? C'est la  
15 première fois qu'il rencontre le premier ministre  
16 en tête-à-tête.

17 «Alors, ça a été une bonne heure et  
18 demie ensemble tous les deux et ça  
19 s'est passé dans son bureau,  
20 décontractés, il m'a servi un  
21 Perrier, on s'est vu à l'entrée,  
22 là, une petite table avec deux (2)  
23 chaises face à face, on a parlé  
24 pendant une heure et demie de  
25 temps.»

1           |            Contrairement à ce que dit monsieur Charest qui  
2           |            reprend ça, mais il dit : «Bien non, il dit qu'on  
3           |            est allé dans le fond du bureau, il y avait des  
4           |            fauteuils avec une table, aïe, ce n'est pas ça,  
5           |            puis il dit, moi en face de mon bureau j'ai deux  
6           |            (2) chaises».

7           |            Bien, c'est ça qu'il décrit, maître Bellemare, il  
8           |            décrit exactement ce que monsieur Charest est venu  
9           |            décrire par la suite et monsieur Charest avait  
10          |            probablement soit mal entendu ou pas lu le  
11          |            témoignage.

12          |            Maître Bellemare continue à la page 81, et là c'est  
13          |            important de noter les détails. Il va dire à la  
14          |            page 81, alors :

15                                **«Q. Alors, vous avez eu cette**  
16                                **conversation, vous situez la**  
17                                **date du deux (2) septembre?**

18                                **R. Oui, mardi le deux (2)**  
19                                **septembre, c'est la veille...**  
20                                **c'est une veille de Conseil**  
21                                **des ministres, monsieur**  
22                                **Charest est arrivé à Québec en**  
23                                **fin de journée. Il n'y avait**  
24                                **personne dans l'édifice ou**  
25                                **presque, c'était relativement**

1 **désert, c'était un mardi suite**  
2 **à la Fête du Travail et puis**  
3 **c'est une rencontre très**  
4 **importante qui va rester dans**  
5 **ma tête à tout jamais.»**

6 Ce qui est important de noter quand maître  
7 Bellemare dit : «C'est une veille de Conseil des  
8 ministres, monsieur Charest est arrivé à Québec en  
9 fin de journée», ça c'est le témoignage qu'il rend  
10 le vingt-quatre (24) août. Or, l'agenda de  
11 monsieur Charest, on l'a eu au mois de septembre,  
12 et l'agenda de monsieur Charest révèle  
13 effectivement, vous avez entendu son témoignage,  
14 qu'il est arrivé en fin de journée à Québec.  
15 Comment ça se fait que maître Bellemare se souvient  
16 de ça tout d'un coup? Bien, pas tout d'un coup, il  
17 s'en souvient parce que c'est sa première rencontre  
18 avec le premier ministre, qui est une rencontre  
19 importante parce qu'il veut lui parler de choses  
20 importantes.

21 Alors, quand on regarde ce bout de témoignage-là,  
22 c'est du copier-coller avec l'agenda du premier  
23 ministre que maître Bellemare n'a toujours pas,  
24 lui, à ce moment-là, on ne l'a pas cet agenda-là,  
25 on l'a eu plus tard.

1 Monsieur Charest, lui, concernant cet événement-là  
2 ou cette rencontre-là, du deux (2) septembre,  
3 monsieur Charest avait déclaré lors d'une  
4 conférence de presse, le vingt-quatre (24)  
5 septembre... le vingt-quatre (24) août -- pardon --  
6 que, après le témoignage de maître Bellemare, qu'il  
7 était pour vérifier ce qui s'était passé le deux  
8 (2) septembre, parce qu'il n'en avait pas de  
9 mémoire précise puis il était pour faire les  
10 vérifications.

11 Alors, je vous parlais tantôt de mémoire... pas de  
12 mémoire fabriquée mais reconstituée. Quand mon  
13 confrère l'interroge sur son agenda, c'est là qu'il  
14 peut dire, évidemment, en lisant son agenda : «Oui  
15 oui, là je me souviens, j'étais à Montréal, on est  
16 arrivé en fin de journée, je suis arrivé à  
17 l'aéroport». Mais il lit son agenda, sans ça il  
18 n'est pas capable de savoir ce qu'il a fait le deux  
19 (2) septembre, et ça lui fera répondre en contre-  
20 interrogatoire à mon confrère, maître Bertrand, il  
21 lui pose la question :

22 **Q. «O.K., dites-moi, vous**  
23 **souvenez-vous de ce que vous**  
24 **avez fait dans la soirée, là,**  
25 **après la rencontre?**

1 R. J'ai... ce que je fais  
2 habituellement, après le  
3 Conseil des ministres, c'est  
4 la lecture de documents pour  
5 me préparer pour le Conseil  
6 des ministres le lendemain,  
7 c'est ce que je fais.

8 Q. O.K. Donc, vous êtes resté au  
9 bureau?

10 R. Et à la fois lis du courrier,  
11 lecture de documents, après ça  
12 je vais chez moi où je  
13 continue à lire habituellement  
14 jusqu'à minuit (0 h 00), puis  
15 évidemment, bien, la journée  
16 du lendemain reprend.

17 Q. O.K. Et, donc, vous êtes  
18 resté à votre bureau pendant  
19 une certaine période de temps  
20 suivant la réunion du chef de  
21 cabinet?

22 R. J'ai... c'est ce que j'ai dû  
23 faire, c'est ce que je fais  
24 habituellement.»

25 C'est ça la mémoire reconstituée : «C'est ce que je

1           fais habituellement.»

2                           **«Q. Là, vous me répondez "C'est ce**  
3                           **que j'ai dû faire, c'est ce**  
4                           **que je fais habituellement",**  
5                           **donc je comprends que vous ne**  
6                           **vous souvenez pas précisément**  
7                           **le deux (2) septembre?**

8                           **R. Non, je ne peux pas.**

9                           **Q. Non? O.K.»**

10           On le sait du témoignage de monsieur Charest, on  
11           sait de certains affidavits, que l'agenda de  
12           monsieur Charest, en principe, contient ses allées  
13           et venues de la journée, mais monsieur Charest a  
14           témoigné à l'effet qu'il peut y avoir des choses  
15           qui ne sont pas inscrites, des choses de dernière  
16           minute, puis ça ne veut pas dire que ça ne se passe  
17           pas, comme il y a des choses qui sont inscrites  
18           puis ça ne veut pas dire qu'elles se font non plus  
19           dans la journée. L'agenda d'un premier ministre,  
20           c'est très mouvant.

21           Monsieur Charest ne se souvient pas non plus du  
22           téléphone du vingt-quatre (24) septembre... du  
23           vingt-quatre (24) août, pardon, le dimanche, hein?  
24           Maître Bellemare dit : «Je lui ai téléphoné, le  
25           vingt-quatre (24) août, c'est un dimanche, je

1 l'ai... je lui ai téléphoné chez lui et je lui ai  
2 parlé que j'avais des problèmes, il m'est revenu  
3 avec ça au Conseil des ministres le vingt-sept (27)  
4 pour me dire : "Tu as des problèmes avec Franco?",  
5 et on se reparle le deux (2).»

6 Donc, quand on lui pose la question, aux pages 263  
7 et suivantes des notes sténographiques du vingt-  
8 trois (23) septembre, il répondra à maître  
9 Battista :

10 **«Q. Concernant les démarches**  
11 **effectuées afin de fixer la**  
12 **rencontre du deux (2)**  
13 **septembre deux mille trois**  
14 **(2003), maître Bellemare a dit**  
15 **qu'il y a eu une rencontre**  
16 **avec vous le deux (2)**  
17 **septembre?**

18 **R. Maître Bellemare affirme...»**

19 Excusez, je recommence.

20 **Q. Concernant les démarches**  
21 **effectuées afin de fixer la**  
22 **rencontre du deux (2)**  
23 **septembre deux mille trois**  
24 **(2003), maître Bellemare a dit**  
25 **qu'il y a eu une rencontre**

1 avec vous le deux (2)  
2 septembre, maître Bellemare  
3 affirme qu'il vous a appelé à  
4 votre résidence le dimanche  
5 vingt-quatre (24) août deux  
6 mille trois (2003) pour fixer  
7 une rencontre afin de parler  
8 notamment des pressions de  
9 Franco Fava et de Charles  
10 Rondeau, avez-vous souvenir de  
11 cet appel téléphonique?

12 R. Non.»

13 Il ne s'en souvient pas.

14 «Q. Si un tel appel avait été  
15 fait, aurait-il été consigné  
16 quelque part? Est-ce que vous  
17 aviez, vous, un registre?  
18 Est-ce que vous gardiez, vous,  
19 des notes d'appels qui vous  
20 ont été faits?

21 R. Non.»

22 Il prétendra également qu'il ne se souvient pas que  
23 maître Bellemare lui parle au Conseil des ministres  
24 du... de Franco Fava. Il a probablement oublié ça  
25 aussi parce que ce n'était pas écrit dans son



1 agenda.

2 Il reste un fait brutal, c'est que quand on regarde

3 l'agenda de maître Marc Bellemare, il y a une

4 rencontre qui est prévue à sept heures trente

5 (7 h 30) au bureau du premier ministre le deux (2)

6 septembre. Et cet agenda-là, quoi qu'on en dise,

7 quoi qu'on en fasse, il a été expertisé, mon

8 confrère vous parlera des expertises des documents

9 qui ont été demandés dans tout ce que Marc

10 Bellemare est venu dire ici à la Cour, mais pour

11 les autres témoins, ça n'a pas été fait.

12 Mais ça a été expertisé et c'est un document qui

13 émane de l'époque deux mille trois (2003), deux

14 mille quatre (2004), ce sont des fichiers qui n'ont

15 jamais été touchés, modifiés de quelque façon que

16 ce soit. Et cet agenda-là, ce n'est pas Marc

17 Bellemare qui écrivait ses affaires, c'était son

18 personnel politique, c'était sa secrétaire qui

19 tenait l'agenda.

20 Alors, comment, six (6) ans, sept (7) ans plus

21 tard, on peut venir prétendre que cette rencontre-

22 là n'a pas eu lieu?

23 Évidemment, on va... on vous a parlé ce matin des

24 procès-verbaux du Parti libéral, de l'Association

25 libérale de Vanier. J'attirerai votre attention

1 sur les faits suivants. Ma consœur disait : «Il y  
2 a un procès-verbal où le ministre est parti, donc  
3 s'il était parti le deux (2) septembre, ça  
4 apparaîtrait aussi au procès-verbal.»  
5 J'attire votre attention sur différentes affaires.  
6 Le premier, c'est que... première affaire, c'est  
7 que si on regarde les procès-verbaux, celui du deux  
8 (2) septembre, quand on regarde le procès-verbal  
9 lui-même, premier élément : «Adoption de l'ordre du  
10 jour.» Évidemment, on sait comment ça se tient,  
11 les assemblées, il y a une adoption de l'ordre du  
12 jour, il y a, règle générale, adoption du dernier  
13 procès-verbal de la dernière assemblée, puis après  
14 ça, bien, il y a les sujets.  
15 Alors, dans ce cas-ci, deux (2) septembre, adoption  
16 de l'ordre du jour, adoption du procès-verbal de la  
17 dernière réunion et, après ça, le mot du député et  
18 ministre, comme l'a dit ce matin ma consœur.  
19 Quand on regarde le procès-verbal du vingt-six (26)  
20 octobre deux mille trois (2003) -- qui est préparé  
21 par la même personne, hein? -- on regarde le  
22 procès-verbal, ça commence par «mot de bienvenue».  
23 Deuxièmement «mot du député». Troisièmement  
24 «réunion, président de...». On n'a pas adopté  
25 d'ordre du jour cette journée-là, puis on n'a pas

1           adopté non plus le procès-verbal de la dernière  
2           assemblée. Pourtant, il y a un ordre du jour qui  
3           est attendant à ça, mais on ne l'a pas adopté, ou si  
4           on l'a adopté, on ne l'a pas noté, c'est une chose  
5           qui peut arriver également.

6           Si on regarde l'autre procès-verbal du deux (2)  
7           février, effectivement, aussi, ce procès-verbal-là,  
8           il y a l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du  
9           procès-verbal du deux (2) septembre et du vingt-six  
10          (26) octobre et, après ça, il y a le mot du  
11          ministre.

12          Alors, la personne qui a fabriqué ces procès-  
13          verbaux-là, de toute évidence, s'est trompée  
14          quelque part. Est-ce qu'il peut s'être trompé et  
15          ne pas avoir noté, le deux (2) septembre, que le  
16          ministre est parti? Je vous le soumets, puis je  
17          vous le soumets pour une raison aussi qui me paraît  
18          assez évidente à la lecture même, à la face même  
19          des documents, c'est que quand on regarde les  
20          procès-verbaux, celui du vingt-six (26) octobre et  
21          celui du deux (2) janvier... du deux (2) février,  
22          pardon, on sait qu'on n'a pas les autres avant,  
23          puis on n'a pas les autres après parce qu'ils  
24          auraient été détruits, c'est les seuls qu'on a...  
25          semble-t-il, que les gens du Parti libéral ont été

1 en mesure de trouver. Mais quand on regarde ces  
2 procès-verbaux-là, celui du vingt-six (26) octobre  
3 deux mille trois (2003), ça se tient -- et ça se  
4 conçoit, ça se comprend, parce que les gens qui  
5 assistent à ces réunions-là, c'est des gens qui  
6 font partie du comté, qui sont dans le comté --  
7 donc, ça se tient au restaurant Normandin à  
8 Duberger. Quand on regarde le lundi deux (2)  
9 février, ça se tient au restaurant Normandin,  
10 toujours sur le boulevard Père-Lelièvre dans  
11 Duberger. Et quand on regarde l'autre procès-  
12 verbal du deux (2) septembre, c'est au bureau de la  
13 permanence que ça se tient.

14 Pourquoi ça se tient au bureau de la permanence?  
15 Parce que c'est proche du Parlement, c'est sur le  
16 chemin Ste-Foy ici pas loin.

17 Alors, que le deux (2) septembre, on adopte l'ordre  
18 du jour, qui prend, règle générale, trente (30)  
19 secondes, qu'on adopte le dernier procès-verbal,  
20 qui prend, règle générale, pas plus que cinq (5)  
21 minutes, et qu'après ça, le ministre Bellemare ait  
22 fait une allocution aux gens, on est rendu à quinze  
23 (15) minutes de faites, il saute dans son auto avec  
24 son chauffeur et garde du corps et, en dedans de  
25 cinq (5) minutes, il est rendu au Parlement, ça...

1           enfin, cinq (5) à sept (7) minutes, il est rendu au  
2           Parlement. Qu'il ait rencontré le premier ministre  
3           à sept heures trente (7 h 30), c'est tout à fait  
4           plausible et c'est tout à fait dans l'ordre du  
5           témoignage qu'il a rendu.

6           Alors, quand je vous parlais de mémoire  
7           reconstituée, c'en est une preuve, sauf que maître  
8           Bellemare, lui, s'en souvient, parce que c'est sa  
9           première rencontre avec le premier ministre, avec  
10          son patron.

11          On a parlé en long et en large du fait que  
12          concernant les pressions qu'il avait subies de la  
13          part de monsieur Fava et Rondeau, mais  
14          principalement de monsieur Fava, qu'il n'en ait pas  
15          parlé à Michel Bouchard, qu'il n'en ait pas parlé  
16          à Louis Dionne, ça n'enlève pas le fait qu'il est  
17          allé voir son boss. Il est allé voir le chef du  
18          gouvernement, il est allé voir le premier ministre  
19          pour lui en parler. C'est le ministre de la  
20          Justice, je ne pense pas qu'on puisse minimiser le  
21          fait qu'un ministre de la Justice va voir son  
22          premier ministre quand il pense qu'il a un  
23          problème.

24          Je vais vous parler brièvement de monsieur Georges  
25          Lalande.

1 Monsieur Lalande confirme plusieurs des  
2 affirmations de maître Bellemare. «Franco me  
3 revient encore avec ses histoires de nomination»,  
4 «le ministre Bellemare joue au pur -- phrase qui  
5 aurait été dite par Franco Fava -- je dois renvoyer  
6 l'ascenseur, ça fait neuf (9) ans qu'on est dans  
7 l'opposition, ça foule aux portes.»  
8 Quand je vous disais tout à l'heure que maître  
9 Bellemare est quelqu'un de fier, à la limite  
10 orgueilleux, souvenez-vous du témoignage de  
11 monsieur Lalande.  
12 Monsieur Lalande, O.K., au risque de me répéter,  
13 qui n'a rien à voir dans tout ça, lui, c'est un  
14 spectateur, qui n'a aucun intérêt à venir ici dire  
15 quoi que ce soit de vrai ou de faux à la  
16 Commission, il n'a aucun intérêt. Il vient dire, à  
17 partir de ses notes, ce qu'il a constaté. Et une  
18 des choses qu'il vous a dites, c'est qu'à quelques  
19 reprises il a voulu en parler au ministre Bellemare  
20 avant le huit (8) mars, au restaurant Le Bistango,  
21 et à chaque fois le ministre Bellemare : «Parle-moi  
22 pas de ça, je suis au courant. Passe à d'autre  
23 chose.»  
24 Il ne veut pas en entendre parler par personne  
25 parce que ça le met mal à l'aise, Marc Bellemare,

1 d'entendre ces choses-là.

2 Mais il vient confirmer, lors de la rencontre du

3 huit (8) mars au Bistango, l'état d'âme de

4 monsieur... de maître Bellemare quand il dit : «Je

5 ne suis pas capable de nommer mes juges, je ne suis

6 pas capable de nommer mon sous-ministre, il reste

7 le projet de loi 35.»

8 Quand ma consœur disait ce matin : «Il a nommé des

9 juges pour faire passer le projet de loi 35», c'est

10 une énormité, je n'ai rien entendu de tel ici à la

11 Commission. Ce qu'il a dit, c'est qu'il y avait des

12 projets, il y avait des nominations parce qu'il

13 fallait qu'il en fasse, mais ce n'était pas le but

14 de son exercice, il l'a dit tout le long de son

15 témoignage : Moi, j'ai été au gouvernement pour

16 amener des changements. Pas des changements chez

17 les juges, des changements au niveau de la justice

18 administrative pour aider les gens, pour aider le

19 peuple. Alors, c'était pour ça qu'il était là.

20 Et il a dit : Oui, j'aurais démissionné avoir su ce

21 que je sais aujourd'hui, j'aurais démissionné

22 avant, mais je voulais continuer à faire mon

23 programme politique parce que... alors, je n'ai pas

24 nommé des juges pour que... par retour de

25 l'ascenseur qu'on me laisse passer mon projet de

1 loi, il n'a jamais été question de ça.  
2 Je vous ai posé la question tout à l'heure et je  
3 vous la pose toujours : pourquoi il n'a pas été  
4 représenté par maître Côté? Et je n'aurai sûrement  
5 jamais cette réponse-là, mais c'est le seul qui est  
6 venu dire exactement comment ça s'est passé et qui  
7 est venu confirmer en grande partie le témoignage  
8 de maître Bellemare.  
9 On a parlé de ses «post-it», hein, on disait : des  
10 «post-it», ah, il a mis des «post-it», il traîne  
11 dans les poches... c'est rendu que tout le monde  
12 s'en traîne dans les poches ou à peu près des  
13 «post-it», dans les valises, et cetera, et pourquoi  
14 on parle de ses «post-it» à lui, puis on ne parle  
15 pas des «post-it» de madame Landry qu'elle met,  
16 elle, sur les... sur les c.v. des gens qui ont  
17 téléphoné trois (3) semaines avant pour dire :  
18 «Aïe, je suis-tu sur le concours, puis je vais-tu  
19 être nommé?» Puis «post-it» quand c'est quelqu'un  
20 qu'elle sait qu'il est d'allégeance libérale?  
21 Pourquoi on n'en parle pas de ces «post-it»-là?  
22 C'est important ça aussi.  
23 Quand mon confrère Battista a demandé à maître  
24 Bellemare s'il avait des preuves indépendantes  
25 autres que le carton, le fameux carton qui a été



1           déposé -- et je ferai un aparté là-dessus -- le  
2           carton caviardé, ça fait partie effectivement de  
3           tous les documents que mes confrères de la  
4           Commission ont caviardés, que ce soit l'agenda du  
5           premier ministre, les agendas de Louis Dionne, les  
6           agendas de Michel Bouchard, madame Breton, ça... ça  
7           a été pareil pour tout le monde, sauf que ce fameux  
8           carton-là, que ça ait été écrit avec un, deux (2),  
9           trois (3), quinze (15), mille (1000), deux mille  
10          (2000) stylos différents, ça ne change rien.  
11          Il est venu raconter... ça aurait été facile pour  
12          maître Bellemare de dire : Non, je n'en ai pas de  
13          carton, je n'ai rien, je n'en ai pas de note, j'ai  
14          tout détruit ça en deux mille quatre (2004) puis en  
15          deux mille cinq (2005). Non, il en avait, il avait  
16          le carton, puis il m'en a parlé, puis j'ai dit :  
17          «Oui, bien, on va le déposer, on l'a. On t'a  
18          demandé d'apporter tes notes», alors il les a  
19          apportées.  
20          Et il a raconté comment ça a été fabriqué ce  
21          document-là et il n'est pas contredit là-dessus,  
22          vous ne pouvez pas le mettre de côté, il n'est pas  
23          contredit. Que l'encre «luminesce» -- selon les  
24          termes populaires -- ou qu'elle ne «luminesce» pas,  
25          ça ne change rien. Ça n'a pas été fait avec... il

1 y avait quatre (4), cinq (5), six (6), crayons  
2 différents ou encres différentes, puis il y en a  
3 même sur une bonne partie du texte qu'on n'est pas  
4 capable de dire si ça fait partie du même crayon ou  
5 de la même boîte de crayons, et cetera. Bon.  
6 Alors, je ferme mon aparté là-dessus.  
7 Mais quand mon confrère Battista -- je vais revenir  
8 là-dessus -- a demandé à maître Bellemare s'il  
9 avait des preuves indépendantes autres que le  
10 carton, bien moi, quant à moi, monsieur Lalande  
11 c'en est une preuve indépendante. Il est venu  
12 raconter ce que lui a vécu, a vu, et il avait ses  
13 agendas. C'est un des rares qui avait ses agendas.  
14 En terminant, vous aurez à examiner la crédibilité  
15 des témoins.  
16 Ma consoeur, tout à l'heure, vous a... ce matin,  
17 vous a parlé de différents auteurs sur la  
18 crédibilité des témoins, sur les témoignages.  
19 Alors, vous aurez, vous, à examiner ça pour décider  
20 si le processus de nomination des juges, tel qu'il  
21 existe au moment où on se parle, laisse une porte  
22 ouverte à des pressions qui pourraient être faites  
23 sur le ministre de la Justice.  
24 Un des critères dont ma consoeur n'a pas parlé,  
25 mais qui en est un quand même, c'est l'intérêt qu'a

1 une personne à ne pas venir dire la vérité devant  
2 une commission d'enquête ou devant un tribunal. Ça  
3 existe, hein, des gens qui se parjurent, ou qui ne  
4 disent pas la vérité, ou qui tronquent la vérité,  
5 ou qui la maquillent la vérité. Alors, dans les  
6 témoins, dans certains témoins qui ont été  
7 entendus, vous aurez à définir ou à vérifier s'ils  
8 ont un intérêt à mentir.

9 Je vous nomme Michel Gagnon. Michel Gagnon est  
10 encore en poste au gouvernement, il a été promu  
11 sous-ministre adjoint aux Affaires municipales.  
12 Est-ce qu'il peut avoir un intérêt à mentir? Poser  
13 la question, c'est y répondre.

14 Jacques Tétrault, qui travaille à contrat pour  
15 madame Isabelle Perras, une ancienne chef de  
16 cabinet de Jean Charest. Est-ce qu'il a pu avoir un  
17 intérêt? Poser la question, c'est y répondre.

18 Franco Fava, important collecteur de fonds pour le  
19 Parti libéral du Québec, avocat, craignant de se  
20 faire accuser de trafic d'influence en vertu du  
21 Code criminel, comme le mentionnait ma consœur ce  
22 matin. Poser la question, c'est y répondre.

23 Charles Rondeau, lui aussi important collecteur de  
24 fonds pour le Parti libéral du Québec, craignant  
25 lui aussi de se faire accuser de trafic d'influence

1 en vertu du Code criminel. Poser la question, c'est  
2 y répondre.

3 Jean Charest, premier ministre du Québec, avocat,  
4 chef du Parti libéral du Québec, craignant lui  
5 aussi de se faire accuser de trafic d'influence en  
6 vertu du Code criminel, craignant aussi d'être  
7 obligé de démissionner, craignant aussi que son  
8 parti perde le pouvoir. Est-ce qu'il peut avoir un  
9 intérêt à mentir? Poser la question, c'est y  
10 répondre.

11 Monsieur Georges Lalonde, retraité, qui n'a rien à  
12 se reprocher, qui n'a aucun rôle à jouer dans tout  
13 ça, dans quelque nomination que ce soit. Est-ce  
14 qu'il peut avoir un intérêt? Poser la question,  
15 c'est y répondre.

16 Maître Marc Bellemare, avocat, resté en bons termes  
17 avec monsieur Charest jusqu'au printemps dernier  
18 ainsi qu'avec certains membres du Parti libéral,  
19 celui à qui on a demandé, tant en interrogatoire  
20 principal qu'en contre-interrogatoire, pourquoi,  
21 puisque personne ne comprend, pourquoi il a attendu  
22 sept (7) ans avant de parler de ces choses-là et  
23 pourquoi il en parle maintenant? Marc Bellemare,  
24 celui qui a parlé des nominations de certains juges  
25 à titre d'exemple lors d'une entrevue sur le

1           financement du Parti libéral et du pouvoir de  
2           certains collecteurs de fonds dans ce parti, est-ce  
3           qu'il a un intérêt à mentir? Poser la question,  
4           c'est y répondre.

5           Vous ne trouverez peut-être pas toutes les réponses  
6           à vos questions, mais je vous demande de réfléchir  
7           à ceci, parce que je vous parlais tout à l'heure  
8           d'ensemble de la preuve : comment se fait-il que le  
9           poste de juge du concours CQ-157 de Longueuil a été  
10          donné à un avocat de l'extérieur, alors que  
11          visiblement deux (2) candidats étaient toujours  
12          nommables?

13          Comment se fait-il qu'on ait nommé juge  
14          coordonnateur un juge qui approchait l'âge de la  
15          retraite, ce qui a fait qu'on a dû passer un décret  
16          pour lui permettre de terminer son mandat?

17          Comment se fait-il qu'un collecteur de fonds soit  
18          au courant des gens qui vont passer le concours  
19          avant que ces entrevues ne soient commencées?

20          Comment se fait-il que tous les ex-ministres de la  
21          Justice entendus ont eu de la difficulté à  
22          admettre, du bout des lèvres, qu'à tort certaines  
23          personnes croient que ça peut aider d'avoir un  
24          poteau politique quand on se présente à un concours  
25          de juge?

1           Comment se fait-il enfin, et vu ce que je viens de  
2           dire, que depuis que les gens du Québec savent que  
3           je représente Marc Bellemare à la Commission  
4           Bastarache, pas moins de cent (100) personnes, pour  
5           la plupart des confrères et des consoeurs, m'ont  
6           demandé avec un sourire en coin : T'espères quand  
7           même pas que le Parti libéral va te nommer juge un  
8           jour? Je pense que poser la question, c'est y  
9           répondre.

10          Je voudrais terminer en remerciant tous les gens  
11          qui m'ont téléphoné, envoyé des courriels, des SMS,  
12          pour me donner des informations et des pistes  
13          concernant différents témoins et aussi des idées de  
14          questions. Je vous remercie pour les encouragements  
15          que vous m'avez prodigués et si d'aventure  
16          quelqu'un me demandait si j'aimerais recommencer  
17          une autre commission d'enquête, poser la question,  
18          c'est y répondre.

19          Je laisse la place à mon confrère, maître Bertrand.

20          **Me MICHEL BASTARACHE**

21          commissaire :

22          Est-ce que vous voulez que nous prenions la pause  
23          avant?

24          **Me GIUSEPPE BATTISTA**

25          procureur en chef :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui.

- - - - -

**15 h 10, SUSPENSION DE L'AUDITION**

**15 h 25, REPRISE DE L'AUDITION**

- - - - -

**Me MICHEL BASTARACHE**

commissaire :

Merci, veuillez vous asseoir.

Maître Bertrand.

- - - - -

**REPRÉSENTATIONS DE Me BERTRAND**

- - - - -

**Me JEAN-FRANÇOIS BERTRAND**

avocat-conseil pour Me Marc Bellemare :

Alors, bonjour Monsieur le commissaire.

**Me MICHEL BASTARACHE**

commissaire :

Bonjour.

**Me JEAN-FRANÇOIS BERTRAND**

avocat-conseil pour Me Marc Bellemare :

Évidemment, je n'entends pas reprendre ce qui a été plaidé bien sûr par maître Beaudry. Lorsque je reprendrai certains faits, ce sera vraiment dans le but d'illustrer les propos que je vous tiens, alors je n'entends pas évidemment reprendre la trame

1 factuelle, si l'on veut, là.

2 Je vous dirais, écoutez, en commençant, évidemment

3 vous connaissez les opinions bien arrêtées de mon

4 client sur la présente Commission et il les réitère

5 devant vous par mon entremise, alors que je vous

6 dis que je suis obligé de constater que la présente

7 Commission aura été tout aussi coûteuse à la fin de

8 l'exercice qu'inutile qu'elle l'était au départ.

9 Puis je vais vous dire pourquoi je trouve, je

10 considère que la Commission était inutile, Monsieur

11 le commissaire, et je m'adresse bien à monsieur le

12 commissaire, je ne voudrais pas que vous pensiez

13 que je personnalise le débat, parce qu'on a eu

14 quand même quelques échanges agréables, si on peut

15 dire, ici, mais... alors je m'adresse vraiment à

16 monsieur le commissaire.

17 Alors donc, j'entends vous démontrer justement,

18 pour appuyer ce que je viens de vous dire,

19 j'entends vous plaider sur la question de la

20 légitimité et de la crédibilité, alors légitimité

21 de l'exercice et crédibilité de la Commission.

22 Évidemment, au passage, j'aurai, si je veux faire

23 travailler maître Ryan et maître Dugas, j'aurai

24 certaines remarques à faire également quant à la

25 crédibilité de Jean Charest.



1 La question... pourquoi je vous dis que dès le  
2 départ c'est un exercice qui était inutile, parce  
3 que la seule question qui résulte de tout ça, c'est  
4 qui dit vrai entre Marc Bellemare qui affirme avoir  
5 subi des pressions de la part de collecteurs de  
6 fonds et en avoir ensuite parlé à son chef, à son  
7 premier ministre, Jean Charest, versus Jean Charest  
8 qui nie tout ça. C'est uniquement ça. Parce qu'il  
9 n'y a personne ici, en tout cas je ne l'ai pas  
10 entendu ici, je ne l'ai pas entendu non plus  
11 ailleurs, qui remet en cause le système de  
12 nomination des juges tel qu'il existe au Québec.  
13 Et je peux vous dire, Monsieur le commissaire, mon  
14 client ne l'a jamais remis en cause, mon client a  
15 toujours... à chaque fois qu'il a eu l'occasion,  
16 que c'était pertinent de le faire par rapport à  
17 la... bon, il a toujours rappelé qu'on a un  
18 excellent système de nomination de juges ici au  
19 Québec et je vais vous dire, moi personnellement,  
20 si je me prends comme exemple, ça fait vingt (20)  
21 ans que je pratique le droit, j'ai eu la chance de  
22 plaider autant en civil qu'en criminel et j'ai même  
23 eu le privilège de faire certains dossiers plus  
24 jeune dans ma pratique devant la Chambre de la  
25 jeunesse. Alors, j'ai plaidé à la Cour du Québec,

1           Chambre civile, j'ai plaidé à la Cour du Québec,  
2           Chambre criminelle et pénale, puis j'ai plaidé  
3           également devant la Chambre de la jeunesse, alors  
4           je connais après vingt (20) ans relativement très  
5           bien la Cour du Québec, le fonctionnement de la  
6           Cour et l'ensemble des juges qui composent...  
7           évidemment plus particulièrement dans le district  
8           judiciaire de Québec.

9           Je vous dirais que, eu égard à ce constat-là, je  
10          peux vous dire également, avant de me présenter  
11          devant vous, j'ai... tout comme on l'a fait  
12          j'imagine ici du côté des procureurs de la  
13          Commission, j'ai lu pour savoir ce qu'on appelle  
14          dans notre jargon juridique, j'ai fait un exercice  
15          de droit comparé pour savoir ce qui se fait dans  
16          d'autres juridictions, ou dans d'autres pays, ou  
17          dans les autres provinces canadiennes pour savoir  
18          ce qui se fait comme... c'est quoi le système de  
19          nomination des juges qui est en place et je peux  
20          vous dire qu'au Québec, et je suis fier de le dire  
21          quand même je suis un avocat, et je peux vous dire  
22          qu'au Québec on bénéficie de probablement l'un des  
23          meilleurs systèmes de nomination de juges au monde.  
24          Et je n'ai aucune hésitation même à employer le  
25          terme «au monde». Et je peux vous dire aussi, fort

1 de mon expérience de vingt (20) ans, qu'on  
2 bénéficie au Québec des meilleurs juges au monde,  
3 que ce soit à la Cour du Québec, Chambre  
4 criminelle, Chambre civile et Chambre de la  
5 jeunesse.

6 Alors, c'est pour ça que je vous dis que cet  
7 exercice-là dès le départ... et vous, évidemment,  
8 vous êtes l'instrument, parce que vous le savez,  
9 évidemment, une commission d'enquête c'est un geste  
10 purement politique, c'est une décision  
11 essentiellement politique, essentiellement  
12 discrétionnaire -- d'ailleurs je donnerais un bel  
13 exemple de décision politique qui aurait dû être  
14 prise plutôt que celle-ci -- alors c'est un geste  
15 essentiellement politique dont vous êtes devenu  
16 l'instrument de la politique lorsqu'on vous a assis  
17 sur votre chaise ici pour vous nommer commissaire  
18 de cette commission d'enquête-là.

19 Alors, c'est pour ça que je vous dis que c'est  
20 inutile... évidemment, à la fin de l'exercice, la  
21 seule chose que je vais vous demander au moins si  
22 on... ce serait de le réaffirmer qu'effectivement  
23 au Québec, le système, tel qu'il est mis en place  
24 et qu'on regardera de façon plus approfondie  
25 tantôt, est un -- je le répète -- est l'un des

1 meilleurs systèmes au monde.  
2 Alors, au moins ça nous aura donné l'occasion de  
3 pouvoir l'affirmer haut et fort pour dissiper tout  
4 malentendu ou tout doute que certaines personnes  
5 pourraient avoir à cet effet-là.  
6 Par ailleurs, évidemment je vous dirais que  
7 d'aucune façon également, comme remarque  
8 préliminaire, en aucun temps n'avez-vous entendu  
9 maître Bellemare lorsqu'il est venu témoigner ou  
10 encore lorsqu'on a déposé des extraits de coupures  
11 de presse, de déclarations qu'il a faites dans le  
12 passé, jamais vous ne l'avez entendu de sa bouche,  
13 et jamais vous ne l'entendrez, à l'effet que les  
14 juges dont on a parlé ici, que ce soit les juges  
15 Simard, Gosselin-Després et Bisson plus  
16 particulièrement, sont des mauvais juges ou  
17 n'avaient pas d'affaire à être nommés ou quoi que  
18 ce soit.  
19 Bien au contraire, ce sont d'excellents juges qui  
20 exercent leurs charges avec passion, dévouement et  
21 intégrité et ça, maître Bellemare tenait à le  
22 souligner également parce que c'est malheureux que  
23 dans... lorsqu'on a parlé de certains juges,  
24 j'espère que personne ne s'est fait une idée à  
25 l'effet contraire à ce niveau-là.

1 Mais pourquoi à ce moment-là qu'on a choisi de  
2 tenir cette commission d'enquête-là, Monsieur le  
3 commissaire, et je vous soumettrais deux (2)  
4 hypothèses qui sont probablement... probablement  
5 que je ne me trompe pas quand je vous soumetts ces  
6 deux (2) hypothèses-là. Remettez-vous dans le  
7 contexte lorsque le décret ordonnant la tenue de  
8 votre Commission a été adopté le quatorze (14)  
9 avril deux mille dix (2010), alors remettez-vous  
10 dans le contexte de ce qui faisait la Une de tous  
11 les journaux, de tous les bulletins télévisés, de  
12 tout, c'était que la population du Québec en  
13 général réclamait une enquête dans l'industrie de  
14 la construction. C'est ça, cette enquête-là, que  
15 la population réclamait.

16 Alors, je vous soumetts que monsieur Charest, en  
17 prenant la décision d'ordonner la présente  
18 commission d'enquête a tout simplement fait ce  
19 qu'on... à peu près la plus vieille stratégie  
20 politique qui existe, la technique de la diversion,  
21 donc il a tenu cette commission d'enquête-là pour  
22 ne pas tenir celle que les Québécois réclamaient.

23 Deuxième raison qui a probablement... fort  
24 probablement motivé monsieur Charest à tenir  
25 également la présente commission d'enquête,

1           souvenez-vous également, tout se passe... le jour  
2           J, là, pour Jean Charest, c'est le quatorze (14)  
3           avril, tout se passe le quatorze (14) avril pour  
4           lui. Alors, il signifie... deuxième action qu'il  
5           pose le quatorze (14) avril, outre le fait  
6           d'ordonner la présente commission d'enquête,  
7           signifie une action en dommages au civil de sept  
8           cent mille dollars (700 000 \$) contre maître  
9           Bellemare.

10          Alors, quel citoyen au Québec, et je mets au défi  
11          monsieur Charest même de s'en venir ici puis de  
12          m'en trouver un seul, quel citoyen au Québec aurait  
13          eu le privilège de pouvoir bénéficier d'un procès  
14          avant un procès? De pouvoir préparer sa cause au  
15          civil avant même qu'elle ne soit entendue, il va  
16          savoir exactement tout ce que les témoins ont à  
17          dire, c'est beaucoup plus large que  
18          l'interrogatoire au préalable, puis la divulgation  
19          de la preuve telle qu'on la connaît au Québec. Il  
20          y a eu un exercice bétonné pour lui pour préparer  
21          sa cause. Alors, il s'est donné un privilège  
22          qu'aucun autre citoyen du Québec n'aurait eu comme  
23          privilège, celui justement de faire une pratique  
24          avant la première, ou une générale, ou une  
25          répétition avant la première, ce qui n'existe pas

1 dans notre système contradictoire en droit civil.  
2 Alors, c'est probablement ce qui nous a amenés ici  
3 parce que je vous dirais, si on le regarde brut,  
4 froid, le règlement qui a été produit, là, devant  
5 la Commission, le règlement qui s'appelle le  
6 Règlement sur la procédure de sélection des  
7 personnes aptes à être nommées juges, alors ma  
8 première parenthèse que j'ouvre au bénéfice de  
9 maître Côté, c'est que je ne suis pas, mais alors  
10 là pas du tout d'accord avec l'interprétation  
11 qu'elle tire du règlement. C'est d'ajouter...  
12 l'exposé qu'elle vous a fait qui était... qui  
13 était... bon, c'est intéressant à écouter, mais  
14 c'est tout. C'est tout parce que ça ne repose  
15 aucunement sur ce que le règlement dit, sur ce que  
16 la Loi sur les tribunaux judiciaires dit et surtout  
17 ce que les témoins sont venus vous dire, Monsieur  
18 le commissaire. Les témoins, je pense entre autres  
19 à maître Andrée Giguère, madame Breton, et cetera,  
20 ceux qui ont eu à vivre l'application au quotidien  
21 de ce règlement-là.  
22 Alors, c'est pour ça que je vous dis exercice  
23 inutile parce que le système fonctionne bien, c'est  
24 l'être humain qui peut vouloir pervertir le  
25 système. Mais ça on n'y échappera jamais. Aussi

1 parfait soit un système, si l'être humain décide de  
2 tenter de le pervertir, il va y parvenir.  
3 Alors, vous aurez un message à envoyer à la fin,  
4 étant donné qu'on vous a quand même amené dans cet  
5 exercice-là, puis vous avez tenu six (6), sept (7)  
6 semaines d'audience, vous aurez quand même un  
7 message à envoyer aux hommes et aux femmes  
8 politiques qui ont à appliquer ce règlement-là :  
9 pas de le changer, de le modifier, puis d'arriver  
10 avec des modifications législatives ou  
11 réglementaires, ça va être justement de le suivre,  
12 de suivre ce règlement-là. Comme certains témoins  
13 qui sont venus devant vous, et je pense ici à Paul  
14 Bégin, à madame... à maître Linda Goupil, qui sont  
15 venus dire que : «C'est moi en tant que ministre de  
16 la Justice qui gérait tout ça, là.» Si je résume  
17 rapidement leur témoignage, c'est ça. Il n'y a pas  
18 d'interférence de la part du premier ministre, il  
19 n'y a pas d'interférence de la part de quiconque  
20 d'autres que ceux qui sont prévus au règlement.  
21 Puis vous l'avez aussi en pièce, je vais y venir,  
22 le résumé à la page 37 de la pièce 1-P, le résumé  
23 du processus de nomination à la Cour du Québec. Ce  
24 n'est pas pour rien que ça existe.  
25 Puis souvenez-vous quand j'ai interrogé monsieur



1 Charest là-dessus, visiblement... lui seul le sait  
2 dans son for intérieur, là, mais visiblement il  
3 était mal à l'aise par rapport à ça parce qu'il  
4 sait que ça n'existe pas ce qu'il nous a dit. Ça  
5 n'existe pas, ce n'est pas comme ça.  
6 Pourquoi l'a-t-il dit? J'ai mes hypothèses encore.  
7 Souvenez-vous d'une déclaration de sa ministre de  
8 la Justice, Kathleen Weil, qui contrevenait à... à  
9 de la manière dont le règlement doit s'appliquer.  
10 Alors, peut-être s'est-il dit : «On est pris, il  
11 faut aller dans cette voie politique-là, on n'a pas  
12 le choix.»  
13 Je ne le sais pas. Lui, il en répondra ailleurs de  
14 tout ça, là. Mais quoi qu'il en soit, ce que je  
15 peux vous dire, c'est que si on prend le règlement  
16 sur la procédure de sélection des personnes aptes  
17 à être nommées juges, on voit très bien tout le  
18 long le règlement définit l'avis de publication à  
19 l'article 2; l'article 5, c'est qu'est-ce qu'on  
20 doit envoyer au comité de sélection. Donc, le  
21 dossier complet est prévu.  
22 Alors, quiconque est intéressé à faire une demande  
23 pour être nommé juge va regarder le règlement et va  
24 trouver la réponse à l'ensemble de ces questions.  
25 Ensuite, si on regarde aux articles 9 à 17, on

1 parle de la formation et du fonctionnement du  
2 comité de sélection. Article 18, le critère de  
3 sélection des candidats, quels sont-ils, les  
4 critères? Les articles 19 à 24, ça traite toute la  
5 section du rapport du comité de sélection.

6 Ensuite, article intéressant qui encore une fois  
7 respectueusement soumis, je trouve va à l'encontre  
8 des représentations qui vous ont été faites par  
9 maître Côté, ça dit même :

10 **«Si le ministre...»**

11 Évidemment, on parle de quel ministre? Encore là,  
12 le règlement le dit. Le ministre, si on va à  
13 l'article... l'article 1, 1 (c) :

14 **«Ministre signifie ministre de la**  
15 **Justice.»**

16 Alors, je reviens à 26 :

17 **«Si le ministre estime, après avoir**  
18 **reçu le rapport d'un comité et tenu**  
19 **compte de la liste des personnes**  
20 **aptés à être nommées juges à une**  
21 **Cour, qu'il ne peut, dans le**  
22 **meilleur intérêt de la justice,**  
23 **recommander une nomination, il peut**  
24 **faire publier un autre avis**  
25 **conforme et on recommence.»**

1 Ce n'est pas dit : «On va aller voir Jean Charest  
2 qu'est-ce qu'il en pense. Toi, monsieur...» --  
3 bien là, j'imagine, il doit l'appeler Jean -- «Toi,  
4 Jean, est-ce que tu serais d'accord avec tel autre  
5 nom, puis...» Ce n'est pas ça que le règlement  
6 dit, Monsieur le commissaire. Le règlement dit  
7 bien : «Si le ministre est incapable, dans  
8 l'intérêt... dans le meilleur intérêt de la  
9 justice, on recommence un concours.» C'est ça que  
10 le règlement dit.

11 J'ouvre une seconde parenthèse. Encore une fois,  
12 on dit bien... ma consœur, maître Côté a fait une  
13 distinction ou a tenté de faire une distinction  
14 entre le fait... en vertu de l'article, je pense,  
15 de mémoire c'est 82 de la Loi sur les tribunaux  
16 judiciaires, où on dit que c'est le gouvernement  
17 qui nomme -- 86 -- alors c'est le gouvernement qui  
18 nomme, bon, je suis bien d'accord avec ça, mais  
19 c'est le ministre qui fait la recommandation pour  
20 une nomination et quand ça arrive au Conseil des  
21 ministres -- parce qu'il faut que physiquement ça  
22 chemine, puis on va y venir sur le cheminement  
23 physique de l'ensemble de l'oeuvre -- mais c'est le  
24 gouvernement, excusez-moi l'expression, mais c'est  
25 un «rubber stamp». Quand ça arrive au Conseil des

1 ministres, le Conseil des ministres approuve la  
2 recommandation du ministre de la Justice et, s'il  
3 n'approuve pas, le ministre de la Justice repart  
4 avec tout ça, puis refait son exercice. C'est ce  
5 que le Règlement sur la procédure de sélection des  
6 personnes aptes à être nommées juges nous dit.  
7 L'article 27 aussi qui est intéressant, qui dit :

8 **«Le nom des candidats à la**  
9 **procédure de sélection, le rapport**  
10 **d'un comité...»**

11 Et, évidemment, comprendre tout ce qu'il contient.

12 **«... ainsi que la documentation se**  
13 **rattachant à une inscription sont**  
14 **confidentiels...»**

15 Donc, des «madames» Chantal Landry de ce monde  
16 n'ont pas d'affaire à savoir ça.

17 **«... sont confidentiels...»**

18 Je continue la lecture de l'article 27 :

19 **«... cette documentation est**  
20 **conservée par le coordonnateur.»**

21 Première lecture on dit : c'est qui, ça, le  
22 coordonnateur? Encore une fois, le règlement, le  
23 législateur il fait généralement bien son travail,  
24 donc coordonnateur, 1 b) :

25 **«Coordonnateur de l'application du**

1    **présent règlement désigné par le**  
2    **ministre.»**

3                    Lequel ministre? Ministre de la Justice. Pas le  
4                    Conseil... pas le ministère du Conseil exécutif,  
5                    pas un poste créé de toute pièce -- puis j'en  
6                    viendrai sur le poste qui a été créé de toute pièce  
7                    au bénéfice de madame Chantal Landry -- ça aurait  
8                    pu être madame XYZ, ça aurait pu être monsieur XYZ,  
9                    mais bon, là, ça s'est adonné que c'était madame  
10                  Chantal Landry qui a été désignée à ce poste-là, un  
11                  poste créé de toute pièce.

12                  Alors, le règlement, comme je vous ai dit, c'est  
13                  pour ça que je vous dis l'exercice est inutile,  
14                  était inutile au départ, parce que le règlement est  
15                  clair. Il suffit, si on veut, il suffit de le  
16                  suivre et de le respecter comme tout règlement,  
17                  comme toute loi, comme tout règlement qui  
18                  s'applique au Québec, il faut le respecter. Alors,  
19                  il ne faut pas essayer de l'étirer à droite puis à  
20                  gauche puis de lui donner un sens et une  
21                  signification qui ne découlent pas de la lecture du  
22                  règlement.

23                  Mais ce qui est plus intéressant, encore plus,  
24                  combiné au règlement, c'est le témoignage qu'est  
25                  venu rendre madame... maître Giguère, madame

1 Breton, et cetera, qui sont venues parler, elles  
2 vous ont déposé d'ailleurs un document intitulé :  
3 «Résumé du processus de nomination à la Cour du  
4 Québec» qui contient seize (16) étapes, où on part  
5 du tout début et on arrête à la fin, c'est-à-dire  
6 une fois que le candidat a été nommé juge.  
7 Alors, contrairement... souvenez-vous quand j'ai  
8 interrogé monsieur Charest là-dessus -- puis ça  
9 vous allez devoir en tenir compte dans ce qu'on  
10 appelle la crédibilité d'un témoin -- c'est facile,  
11 je vais en parler aussi de la mémoire reconstituée  
12 et tout ça, là, mais il y a des éléments qui ne  
13 mentent pas, c'est quand tu as des documents qui  
14 doivent gouverner ta conduite, encore plus, un il  
15 est avocat, en plus il est premier ministre, quand  
16 tu as des éléments qui doivent gouverner ta  
17 conduite, puis tu peux te permettre de ne pas les  
18 suivre, au niveau... au chapitre de la crédibilité,  
19 c'est un élément à retenir, Monsieur le  
20 commissaire.  
21 Il dit même le contraire. Quand je le confronte au  
22 résumé du processus de nomination, souvenez-vous de  
23 sa réponse : «Je vois que le document est  
24 silencieux». Il n'est pas silencieux, le document,  
25 là. Bon, premièrement un document est toujours

1           silencieux, là, mais ça a été sa réponse, en  
2           voulant dire : on ne l'a pas mis dedans ou la  
3           personne qui l'a fait ne l'a pas mis dedans. Faux.  
4           Faux. Il n'est pas, pour reprendre son terme,  
5           silencieux, il est exhaustif et complet. On part,  
6           voyez-vous la première :

7                                   **«Demande de la juge en chef du**  
8                                   **Québec...»**

9           Évidemment, à l'époque, c'était madame la juge en  
10          chef. Donc :

11                                   **«Demande de la juge en chef du**  
12                                   **Québec adressée à la ministre de la**  
13                                   **Justice d'ouvrir un concours.»**

14          On est vraiment au premier... à la première étape,  
15          pardon. Là, je vais en passer d'autres :

16                                   **«Publication d'un avis.»**

17          Deuxième étape.

18                                   **«Réception des candidatures.**  
19                                   **Désignation des membres du comité**  
20                                   **de sélection.**

21                                   **Envoi des dossiers par la**  
22                                   **coordonnatrice...»**

23          Celle qui est prévue par le règlement.

24                                   **«... au président du comité de**  
25                                   **sélection.»**

1 J'ouvre une troisième petite parenthèse, c'est sûr  
2 que le dossier doit cheminer en quelque part, là,  
3 ma consœur vous disait : Écoutez, bon, il y a  
4 d'autre monde qui le voient. C'est sûr qu'un moment  
5 donné, on ne peut pas dire, écoutez, allez tous  
6 dans la voûte qui est là, puis c'est... Non, il  
7 faut que... il faut être logique aussi, il faut que  
8 le dossier puisse cheminer pour se rendre aux  
9 personnes qui ont le droit légalement en vertu du  
10 règlement d'en prendre connaissance.

11 Alors :

12 **«Envoi des dossiers.»**

13 Bon.

14 **«Entrevue des candidats.»**

15 Alors, voyez-vous, on prévoit même là-dedans  
16 l'entrevue des candidats. Ensuite, une fois que les  
17 candidats ont été reçus en entrevue :

18 **«Réception du rapport au**  
19 **ministère...»**

20 Lire : ministère de la Justice.

21 **«... indiquant la liste des**  
22 **personnes déclarées aptes.»**

23 Alors, voyez-vous :

24 **«Transmission ensuite du rapport**  
25 **par la coordonnatrice au chef de**



1 **cabinet de la ministre de la**  
2 **Justice avec les c.v. des**  
3 **candidats.»**

4 Mais toujours ministre de la Justice.

5 Évidemment, le tampon d'un ministre, c'est son chef  
6 de cabinet. Alors, ça, il n'y a pas de problème  
7 avec ça, là, mais il faut les faire transiter,  
8 comme je disais, il faut que physiquement ça bouge,  
9 alors... mais c'est envoyé... on ne parle pas du  
10 premier ministre là-dedans, on ne parle pas du  
11 Conseil exécutif, on ne parle pas d'une personne  
12 qui a un poste comme celui de madame Landry, on  
13 parle du ministre de la Justice.

14 Ensuite, voyez-vous :

15 **«Avis au candidat.»**

16 La neuvième étape. Je passe des bouts. Dixième  
17 étape :

18 **«Transmission par le directeur du**  
19 **cabinet du nom du candidat à la**  
20 **coordonnatrice afin que celle-**  
21 **ci...»**

22 Alors, transmission par le directeur du cabinet du  
23 nom du candidat à la coordonnatrice, ça veut dire  
24 que le ministre ou la ministre de la Justice a fait  
25 son choix et il transmet le nom à la coor... pas à

1 madame Landry, là, à la responsable des nominations  
2 du Conseil exécutif, il transmet son choix à la  
3 coordonnatrice. Pourquoi?

4 **«... afin que celle-ci procède aux**  
5 **demandes d'enquête auprès de la**  
6 **Sûreté du Québec et du syndic du**  
7 **Barreau du Québec.»**

8 Voyez-vous, on est rendu relativement loin dans le  
9 processus, Monsieur le commissaire. Ensuite,  
10 qu'est-ce qu'on fait?

11 **«Rédaction du projet de décret et**  
12 **de la note explicative et**  
13 **transmission à la ministre pour**  
14 **signature.»**

15 On rédige même le projet de décret. Évidemment,  
16 d'accord, ça va être ultimement approuvé par le  
17 Conseil des ministres, mais on fait le projet de  
18 décret avec le nom : Voici, moi, ministre de la  
19 Justice, qui a cette prérogative-là en vertu de la  
20 loi et du règlement, j'ai choisi de recommander la  
21 nomination de monsieur X ou de madame Y, je rédige  
22 un projet de décret que je transmets.

23 Et je le transmet où? Voyez-vous, il y a une petite  
24 étape entre les deux?

25 **«Le cabinet du ministre de la**

1                   **Justice contacte la personne**  
2                   **choisie pour valider son intérêt,**  
3                   **vérifier l'exactitude de certains**  
4                   **renseignements transmis et obtenir**  
5                   **le c.v. abrégé.»**  
6                   **«13. Les documents sont transmis**  
7                   **par la coordonnatrice au ministère**  
8                   **du Conseil exécutif et inscrits à**  
9                   **l'ordre du jour d'une séance du**  
10                  **Conseil des ministres.»**

11                  C'est là que ça arrive pour la première fois au  
12                  bureau, au... -- pardon -- au Conseil des ministres  
13                  dans le but d'être inscrit à l'ordre du jour et  
14                  dans le but à ce que le Conseil des ministres se  
15                  prononce et approuve la recommandation du ministre  
16                  de la Justice.

17                  Ensuite, voyez-vous :

18                                 **«Après la nomination, le ministre**  
19                                 **contacte le nouveau juge et la juge**  
20                                 **en chef de la Cour du Québec...»**

21                  Donc, là il est nommé.

22                                 **«... un communiqué de presse est**  
23                                 **émis...»**

24                  Aïe, c'est assez détaillé, là, le résumé, là, on  
25                  parle même qu'un communiqué de presse est émis.



1            nombreuses semaines, s'avérait inutile.  
2            Comment maintenant, quand je vous disais que seul  
3            l'être humain peut pervertir le système qui est  
4            ici? C'est que je vais vous dire comment ça a été  
5            fait ici, en l'espèce.  
6            Premièrement, pour la première fois de l'histoire,  
7            on a nommé quelqu'un à un poste à deux (2)  
8            responsabilités, c'est-à-dire, un, responsable des  
9            nominations et, deuxièmement, responsable de  
10           l'interface, je pense, qu'elle a appelé comme...  
11           bon, en tout cas, moi je vais vous le dire comme je  
12           l'ai compris, des relations avec le Parti libéral.  
13           Cette personne-là est à l'intérieur même de ce  
14           qu'on a appelé le bureau du premier ministre, au  
15           sens large du terme, là, c'est-à-dire par l'espace  
16           physique qu'il occupe quand il est assis sur sa  
17           chaise puis il travaille, mais cette personne-là  
18           est au sein même du Cabinet, du bureau du premier  
19           ministre, et cette personne-là, déjà, aussi étrange  
20           que ça puisse paraître, elle usurpe les fonctions  
21           d'un autre organe législatif ou... bon, qui  
22           s'appelle le Secrétariat aux emplois supérieurs.  
23           Alors, si Chantal Landry exerce cette fonction-là,  
24           à quoi sert le secrétariat aux emplois supérieurs?  
25           Il y a un secrétaire, il y a du personnel, il y a

1 des coûts publics rattachés à ça, là, alors à quoi  
2 servent-ils? Mais je vais reposer la question à  
3 l'inverse : à quoi sert Chantal Landry? À quoi  
4 sert Chantal Landry si ce n'est pas pour s'assurer  
5 que des gens qui exercent une influence, qu'on  
6 appelle des collecteurs de fonds, qui viennent  
7 graviter dans l'entourage immédiat du premier  
8 ministre par l'entremise de madame Landry et qui,  
9 évidemment, lorsque tu vas vendre une carte à cinq  
10 piastres (5 \$) c'est une chose, lorsque tu vas  
11 vendre des événements à plusieurs milliers de  
12 dollars, il y a des gens qui s'attendent à ce qu'il  
13 y ait un retour d'ascenseur : J'ai donné, ça va me  
14 rapporter.

15 Ça, je suis certain que n'importe qui qui est ici  
16 dans la salle a déjà entendu cette remarque-là.  
17 Mais comment se fait-il qu'on laisse entrer au  
18 Cabinet aussi facilement des gens dont la fonction  
19 est de collecter des fonds pour le Parti libéral?  
20 Pas pour le gouvernement du Québec, il faut faire  
21 la nuance, là, ils ne plus au Parti libéral au  
22 Cabinet, là, ils sont au gouvernement du Québec.  
23 Alors, comment se fait-il que le premier ministre  
24 nous dise sous serment qu'il n'est pas mal à  
25 l'aise? C'est la question qui lui a été posée,

1 Monsieur le commissaire : «Êtes-vous ou non,  
2 monsieur -- puis il a... ça a été long avant que  
3 j'obtienne une réponse -- êtes-vous ou non,  
4 monsieur Charest, mal à l'aise avec le fait que des  
5 collecteurs de fonds aient un accès aussi facile à  
6 votre bureau? Il a fini par dire non.  
7 Mais ça c'est une façon, quand je vous disais, de  
8 pervertir le système, ça en est une. Si on ne met  
9 pas des filtres, des... en fait, je ne dirais pas  
10 des filtres, je dirais des... des barricades, des  
11 murs entre les deux, ça devient dangereux. Ça  
12 devient dangereux et vous savez, vous avez... vous  
13 avez longuement siégé à la Cour suprême du Canada,  
14 vous avez également siégé à la Cour d'appel, pour  
15 savoir, évidemment, qu'en droit, en droit  
16 administratif, ce qui importe le plus d'abord et  
17 avant tout ce n'est pas la réalité c'est  
18 l'apparence, parce qu'on dit l'apparence de justice  
19 est plus importante que ce qui s'est passé en  
20 réalité parce que c'est le citoyen qui ultimement  
21 est juge de ce qui se passe. Et le citoyen qui va  
22 constater que des collecteurs de fonds...  
23 premièrement qu'on nomme une personne qui est  
24 responsable des nominations au sein du Conseil  
25 exécutif et qui en même temps a l'autre chapeau

1           dont je vous parlais, la relation avec le Parti  
2           libéral, qu'on laisse des collecteurs de fonds  
3           accéder aussi facilement au bureau.  
4           Et ça c'est ce qu'on sait, c'est ce qu'on sait,  
5           Monsieur le commissaire, parce qu'on a mis la main  
6           sur un registre, mais on n'a pas toutes les fois  
7           qu'ils se sont parlé au téléphone, toutes les  
8           autres fois... puis c'est la raison pour laquelle  
9           je vous demandais notamment les reçus de restaurant  
10          de monsieur Fava et de monsieur Rondeau, pour  
11          savoir, justement, toutes les fois où on aurait pu  
12          découvrir qu'ils ont rencontré madame Landry  
13          ailleurs qu'au Cabinet.  
14          Et ça, ça implique aussi, j'aurais aimé ça entendre  
15          le petit monsieur ou le... le monsieur ou la madame  
16          qui est là à la porte, le gardien, je ne sais pas  
17          comment ils l'appellent, gardien de sécurité, bon,  
18          à la porte au registre pour savoir si  
19          systématiquement toutes les personnes sont tenues  
20          de s'inscrire. C'est sûr, j'en ai eu des  
21          informations de mon côté, puis j'en remercie des...  
22          je profite, même occasion que maître Beaudry pour  
23          remercier les gens qui nous ont envoyé des  
24          courriels et tout ça pour nous donner de  
25          l'information, certains me disaient que ce n'était



1 pas systématique, des fois, que ce n'est pas tous  
2 les noms, quand c'est une personne qu'on est  
3 habitué de voir on la marque moins qu'une personne  
4 qu'on n'est pas habitué de voir. Bref, il eut été  
5 intéressant de voir jusqu'où s'étendaient les  
6 relations entre madame Landry notamment et les  
7 différents collecteurs de fonds, dont plus  
8 particulièrement ceux dont on a traité ici devant  
9 la présente Commission.

10 Autre façon, Monsieur le commissaire, dont on a  
11 perverti le système, c'est que madame Landry, ce  
12 qu'elle est venue nous dire : «Je demandais  
13 conseil.» Et c'est la même chose du côté de  
14 monsieur Fava, monsieur Rondeau, messieurs Rondeau,  
15 Fava, disaient : «Je lui donnais des conseils, je  
16 lui apportais mon support technique parce que, moi,  
17 je connais du monde, je suis capable de dire un tel  
18 il serait bon à telle place», puis, bon.

19 Madame Landry nous confirme qu'effectivement elle  
20 demandait des conseils à messieurs Rondeau et Fava.  
21 Un, première question, en vertu de quoi? En vertu  
22 de quoi on va demander des conseils, à part de  
23 passer par le secrétariat aux emplois supérieurs?  
24 Moi c'est la seule réponse que je vois, légale,  
25 logique, c'est de passer par l'organisme qui est en

1 charge de ça. On va oublier ça, on sait que ce  
2 n'est pas ça qui s'est passé dans la réalité,  
3 alors, j'essaie de creuser plus loin.

4 Quelle est la spécialité de messieurs Rondeau et  
5 Fava en embauche de personnel, en gestion de  
6 personnel, à part qu'ils connaissent du monde? On  
7 y reviendra sur les connaissances de leur monde.  
8 Mais ils n'ont aucune spécialité, ils n'ont aucune  
9 formation. Il y en a un, on l'a vu, qui était  
10 comptable, maintenant à la retraite, et l'autre  
11 était un... a été longtemps... je pense aussi, à la  
12 retraite, il me semble, oui, il disait qu'il avait  
13 hâte de retourner en... chez eux en Floride, je ne  
14 sais pas trop, bon.

15 Et alors, c'est quoi la formation qu'ils ont pour  
16 conseiller une personne aussi proche du bureau du  
17 premier ministre? Alors, je vais reprendre  
18 l'expression de mon confrère, maître Beaudry, poser  
19 la question c'est y répondre. Manifestement la  
20 perversion du système commence comme ça. On permet  
21 à des gens d'avoir accès facilement au bureau du PM  
22 et ensuite ces gens-là placent leur monde. Si vous  
23 êtes un bon rouge, vous avez plus de chance d'être  
24 placé qu'un mauvais bleu.

25 Alors, c'est ça la perversion du système, Monsieur

1 le commissaire, c'est ça. C'est... un exercice que  
2 je vais vous demander de faire, étant donné que le  
3 budget est investi sur la Commission, puis on ne  
4 peut pas retourner en arrière, ça va être de  
5 dénoncer ça. Ça va être de dénoncer cette  
6 perversion-là du système.

7 Ensuite, autre façon de le faire, en fait, qui est  
8 dans la continuité de... toujours avec madame  
9 Landry, c'est qu'on... elle reçoit les dossiers de  
10 candidatures. Encore une fois, je vous l'ai dit,  
11 je ne vois pas nulle part ça dans le règlement, ou  
12 quoi que ce soit. Elle se permet, lorsqu'elle le  
13 sait, selon ce qu'elle nous dit, mais je vais vous  
14 dire qu'elle doit s'arranger pour le savoir dans  
15 tous les cas, elle se permet de marquer... c'est à  
16 la mode, les «post-it», sur un «post-it», elle  
17 aussi, elle se permet de marquer sur un «post-it»  
18 l'allégeance politique du candidat lorsqu'elle la  
19 connaît, je continue ce qu'elle disait dans son  
20 témoignage.

21 En vertu de quoi? Je vous dis, j'ai cherché, là,  
22 je n'ai pas trouvé, je n'ai pas trouvé dans le  
23 règlement, dans le résumé, puis dans le témoignage  
24 des gens en charge de l'application de ça, je n'ai  
25 pas trouvé nulle part où c'était pertinent ou que

1 c'était nécessaire, que c'était important, ou  
2 que... je n'ai pas trouvé nulle part où... par  
3 rapport à l'allégeance politique du candidat.  
4 Et pourquoi le fait-elle sur un «post-it»?  
5 Évidemment, ça s'enlève bien. Ça s'enlève bien, un  
6 «post-it», versus si on l'écrit sur le document que  
7 ça laisse des traces. Mais pourquoi cacher ça? Si  
8 c'est normal, pourquoi cacher ça, là, qu'on met ça  
9 sur un «post-it», puis...? Pourquoi?  
10 Ça, c'est des questions que vous aurez, évidemment,  
11 à répondre.  
12 Je vais quand même vous donner ma lecture de ça,  
13 Monsieur le commissaire, ce n'est pas compliqué,  
14 parce que c'est comme ça que ça marche au Parti  
15 libéral. C'est comme ça que ça marche. Ce n'est  
16 pas ce que le règlement dit, mais c'est ce que la  
17 preuve... ce n'est pas moi qui l'invente, ce sont  
18 tous des témoins qui, chacun, on a réussi à leur  
19 sortir un petit bout, puis quand tu places tous les  
20 petits bouts ensemble, ça fait une histoire qui se  
21 tient, qui n'a pas d'affaire à se tenir parce qu'on  
22 devrait suivre le règlement, puis on ne serait pas  
23 ici, mais ça fait une affaire qui se tient pareil.  
24 Et ça vient corroborer... bien malgré eux, ça vient  
25 corroborer ce que maître Bellemare est venu vous

1           dire, qu'il a subi des pressions de la part de  
2           collecteurs de fonds, parce que lui, c'est un  
3           tannant, il n'embarquait pas dans le petit jeu qui  
4           se faisait. Il posait des questions, puis il est  
5           même allé en poser jusqu'à son chef, qui est venu  
6           le nier.

7           Mais c'est pour ça que je vous dis que la  
8           crédibilité, également, là, s'analyse à partir de  
9           faits qui, en apparence, anodins, si on les prend  
10          isolément les uns des autres, mais si vous mettez  
11          tout ça ensemble, comment voulez-vous sérieusement  
12          que l'histoire qu'est venu vous raconter monsieur  
13          Charest, au chapitre de la nomination des juges, se  
14          tienne? Ça ne se tient pas. Ça ne tient pas la  
15          route. Et c'est grâce à des petits bouts extirpés  
16          à droite puis à gauche qu'on est capable de  
17          reconstituer le cheminement complet de ce qui se  
18          fait.

19          Autre question que je vous pose dans le  
20          cheminement. Lorsqu'elle nous dit, elle rencontrait  
21          Jean Charest avec le nom des candidats, spécifiait  
22          des détails comme leur âge, bon, comme je vous ai  
23          dit, l'allégeance, si elle le savait, puis, bon, et  
24          cetera, encore une fois, je pose la question, en  
25          vertu de quoi Jean Charest... à part lors d'une

1 réunion du Conseil des ministres et où il y a à  
2 l'ordre du jour «recommandation de nomination par  
3 le ministre de la Justice de monsieur ou madame le  
4 juge Untel ou Unetelle», alors à part ça, pourquoi  
5 Jean Charest est rencontré avant par madame... et  
6 pourquoi par madame Landry?  
7 Autre élément qui constitue plus qu'un grain...  
8 qu'un accrochage dans l'engrenage, ça empêche la  
9 roue de fonctionner comme elle devrait fonctionner.  
10 Ensuite, pourquoi encore là remettait-elle tout ça  
11 à monsieur Charest alors que c'est supposé être  
12 confidentiel, les dossiers gardés par le  
13 coordonnateur, sauf pour le cheminement physique  
14 que je vous expliquais qui est prévu au résumé des  
15 processus?  
16 Puis elle nous a même dit que monsieur Charest  
17 donnait son approbation. En vertu de quoi le  
18 premier ministre, en vertu de quelle disposition  
19 légale, législative, réglementaire le premier  
20 ministre peut-il donner ou non son approbation à la  
21 nomination d'un juge? Je n'ai pas trouvé de  
22 réponse du point de vue réglementaire, à tout le  
23 moins.  
24 Alors, c'est, je pense, de façon claire, nette et  
25 équivoque la preuve d'une contravention flagrante

1            au système tel qu'il existe au Québec depuis  
2            l'adoption du règlement sur la procédure de  
3            sélection des personnes aptes à être nommées juges,  
4            et c'est une preuve additionnelle que vous avez qui  
5            vient jouer sur la crédibilité de celui... parce  
6            qu'on a parlé d'imputabilité, il est imputable,  
7            monsieur Charest, en tant que premier ministre, il  
8            est plus qu'imputable aussi, il est acteur, il est  
9            acteur dans le système alors qu'il ne devrait pas  
10           être acteur, il ne devrait même pas être figurant.  
11           Il devrait être spectateur au même titre que les  
12           autres.  
13           Alors ça, c'était mon premier point, Monsieur le  
14           commissaire, en ce qui a trait à la légitimité.  
15           En ce qui a trait maintenant à la crédibilité de la  
16           Commission. Évidemment j'ai en mémoire également  
17           que vous avez... alors j'avais suivi ça sur  
18           Internet, comme bien du monde, le début des travaux  
19           de la Commission et tout ça, j'ai en mémoire que  
20           vous avez dit, puis ça a été repris par mon  
21           confrère, maître Beaudry : «Il n'y a pas d'accusé  
22           ici devant la présente Commission.» Évidemment,  
23           si c'était l'un des objectifs de la Commission,  
24           mais je vous sou mets respectueusement que la  
25           Commission a lamentablement échoué, parce que

1 monsieur Bellemare, maître Bellemare est devenu  
2 l'accusé de la Commission.

3 Et encore là, prenons les faits indépendants, les  
4 faits parlent d'eux-mêmes, Monsieur le commissaire,  
5 c'est le seul témoin... bien, premièrement, on l'a  
6 gardé, quoi, cinq (5) jours dans la boîte, toutes  
7 les questions possibles et impossibles portant sur  
8 même autre chose que le système de nomination des  
9 juges. Et je le sais, je me souviens qu'on a...  
10 vous me l'avez dit, là : «Ça ne posez pas de  
11 questions là-dessus, ce n'est pas pertinent», vous  
12 m'avez même limité à trente (30) minutes avec  
13 monsieur Rondeau à la fin parce que vous trouviez  
14 que mes questions dépassaient le cadre de la  
15 Commission. Et pourtant, ces questions-là, je vous  
16 le soumets respectueusement, je les avais prises,  
17 pour la plupart, dans... je ne dirais même pas  
18 l'interrogatoire, dans les contre-interrogatoires  
19 de maître Bellemare.

20 Quand on l'a interrogé sur la campagne de  
21 financement à Vision Québec, je vous soumets  
22 respectueusement que ça, ça n'a rien à voir avec le  
23 mandat de la Commission.

24 Alors, je vous dirais que d'un témoin... c'est le  
25 statut qu'il avait au départ, il n'était même pas



1 participant, il était témoin. Et contrairement à  
2 ce que ma consœur vous a plaidé, c'est son droit  
3 le plus absolu de ne pas venir rencontrer les  
4 procureurs de la Commission, et c'est ce qu'il a  
5 fait. Alors, de simple témoin qu'il était, il est  
6 devenu... il n'est pas fou, là, il s'en est rendu  
7 compte ça n'a pas été long, là, il est devenu  
8 l'accusé de la Commission, le personnage dont on  
9 cherchait par tous les moyens possibles et  
10 impossibles -- je n'entrerais pas sur l'impossible,  
11 je les connais, mais je n'entrerais pas dessus,  
12 mais il y en a qui ont fait les manchettes,  
13 d'ailleurs, là -- mais par tous les moyens  
14 possibles -- je vais parler de ce qui s'est passé  
15 ici devant la Commission -- par tous les moyens  
16 possibles on a cherché à détruire sa crédibilité.  
17 Cinq (5) jours de contre-interrogatoire incluant --  
18 et j'ai beaucoup de respect pour mon confrère  
19 maître Battista, c'est un grand criminaliste, puis  
20 je le dis avec toute sincérité -- mais si vous  
21 comparez... puis encore là, je n'aurai même pas  
22 besoin de parler, reprenez les notes  
23 sténographiques, puis comparez les interrogatoires  
24 de tous les autres témoins excluant maître  
25 Bellemare et monsieur Lalande -- je reviendrai moi

1 aussi sur monsieur Lalande -- alors, j'avais  
2 l'impression que c'était... on est à la plage,  
3 c'est un petit ballon de plage qu'on envoie, puis  
4 c'est le fun, puis regardez Charest... monsieur  
5 Charest, on lui a donné plusieurs ballons, puis on  
6 lui a même permis de... bon. Alors, on joue, on  
7 s'envoie des petits coups de ballon, tout ça,  
8 versus... c'était des balles de base-ball qu'on a  
9 envoyées à monsieur Bellemare. Alors, c'est plus  
10 difficile un petit peu à retourner avec... bon.  
11 Puis moi, j'ai eu l'impression d'être le vilain  
12 garnement sur la plage, qui court, qui envoie du  
13 sable à tout le monde qui se font bronzer, qui  
14 viennent de mettre de la crème.  
15 Alors, je vous dirais dans ce contexte-là les... ce  
16 ne sont pas les déclarations qui parlent, ce sont  
17 les faits bruts et objectifs, puis ces faits-là, je  
18 ne peux pas les ignorer, j'ai relu, je ne vous  
19 dirais pas que j'ai relu l'ensemble des témoignages  
20 avant de venir devant vous, j'ai relu les  
21 principaux, je les ai relus de A à Z et je suis  
22 obligé de tirer un constat, puis le constat c'est  
23 quand on lit les questions posées à maître  
24 Bellemare, puis on lit les questions posées aux  
25 autres témoins, c'est un tout autre monde.

1            |        Quand on regarde également le fait qu'il y a eu non  
2            |        pas un avocat représentant monsieur Charest, mais  
3            |        il y en a eu trois (3) représentants monsieur  
4            |        Charest et... je sais qu'ils vont répliquer, en  
5            |        tout cas, maître Côté ne pourra plus, mais maître  
6            |        Ryan et maître Dugas vont répliquer.

7            |        **UN INTERVENANT NON IDENTIFIÉ :**

8            |        (inaudible)

9            |        **Me JEAN-FRANÇOIS BERTRAND**

10           |        avocat-conseil pour Me Marc Bellemare :

11           |        Ah, bien, elle peut toujours, là.

12           |        Mais maître Côté représente le gouvernement du  
13           |        Québec dont Jean Charest est le chef du  
14           |        gouvernement du Québec et je me serais limité à  
15           |        dire ça si elle avait plaidé après moi, mais sa  
16           |        plaidoirie de ce matin est éloquente à l'effet  
17           |        qu'elle représentait Jean Charest tout simplement.  
18           |        Maître Dugas... maître Ryan, évidemment, c'est  
19           |        correct, c'est l'avocat de Jean Charest individu et  
20           |        maître Dugas c'est l'avocat du Parti libéral du  
21           |        Québec dont Jean Charest est le chef.

22           |        Donc, je ne verrais pas maître Dugas ou maître Côté  
23           |        se lever, dire : Vous savez, la crédibilité de Jean  
24           |        Charest, on repassera, puis... Non.

25           |        Alors, il y avait trois (3) avocats en partant qui

1 se sont... ont essayé -- parce qu'il n'y a jamais  
2 eu vraiment une prise, même si on lui a lancé des  
3 balles de base-ball en plein visage, mais c'était  
4 des balles, au moins c'était ça -- qui ont essayé,  
5 justement, de démolir sa crédibilité, puis de le  
6 faire passer pour un... le vilain petit canard du  
7 gouvernement libéral édition 2003.  
8 Mais, vous savez, ce qui me rassure dans tout cet  
9 exercice-là, c'est que la population n'est pas  
10 dupe, n'a pas été dupe de ce... de cette tentative  
11 de faire passer monsieur Bellemare pour quelqu'un  
12 qu'il n'est pas.  
13 Autre élément que j'ai... que je tiens à porter à  
14 l'attention... à votre attention, c'est  
15 qu'évidemment, à la base, là, il est pour le moins  
16 inusité -- puis ça, c'est un autre élément que vous  
17 pouvez tenir compte pour la crédibilité de monsieur  
18 Charest -- il est pour le moins, je dirais inusité  
19 et, si je ne me trompe pas, c'est du jamais vu.  
20 Peut-être qu'on pourra me corriger et que ça s'est  
21 déjà fait en dix-huit cent trente-deux (1832), là,  
22 mais de tout ce que j'ai pu voir, c'est la première  
23 fois que je vois un premier ministre en exercice,  
24 qui est au coeur même d'un débat sur la place  
25 publique, puis on ne se le cachera pas, il y a deux

1 (2) protagonistes, là, si on veut, il y a maître  
2 Bellemare qui affirme une chose en disant : «Oui,  
3 je l'ai dit à monsieur Charest», et monsieur  
4 Charest qui dit : «Non, non, c'est faux, il ne me  
5 l'a jamais dit.» Bon. C'est ça, là, l'étincelle  
6 qui déclenche tout ce qu'on fait aujourd'hui, bon.  
7 Et cet individu-là, donc le premier ministre, qui  
8 est au coeur même du conflit avec son ancien  
9 ministre de la Justice, siège au Conseil des  
10 ministres pour adopter un décret pour ordonner la  
11 tenue d'une commission d'enquête, délimite lui-même  
12 les termes de ce que sera quelques jours plus tard  
13 votre mandat, et procède lui-même à votre  
14 nomination en tant que président de droit du  
15 Conseil des ministres, en vertu de la Loi sur le  
16 ministère du Conseil exécutif.  
17 Quand je disais que c'est la première fois que je  
18 vois ça, le seul autre exemple qui est récent, qui  
19 me vient en tête, c'est dans la commission Oliphant  
20 où le premier ministre Harper, si je ne m'abuse, a  
21 choisi de ne pas participer à la réunion, aux  
22 délibérations du Conseil des ministres pour  
23 ordonner la tenue d'une commission d'enquête visant  
24 un ancien premier ministre du Canada, issu du même  
25 parti que lui, mais pas du tout à la même époque.

1           Alors, il n'y a pas eu de relations entre le  
2           premier ministre Mulroney et le premier ministre  
3           Harper, je veux dire, on s'entend, c'est toute une  
4           autre époque, puis il y a eu un long règne libéral  
5           entre les deux (2), donc...

6           Mais il s'est quand même choisi pour conserver  
7           quoi? Conserver les apparences. Je reviens à la  
8           question des apparences qui sont tout aussi  
9           importantes que la réalité. Alors ici, on a un  
10          premier ministre qui est en plus mêlé dans ce  
11          débat-là, qui participe activement à la réunion du  
12          Conseil des ministres pour lui donner l'orientation  
13          de ce que sera votre mandat. En tout cas, moi,  
14          c'est du jamais vu, c'est totalement inusité, et ça  
15          n'aurait pas dû être ça.

16          Encore une fois, il n'avait pas, comme aucun autre  
17          citoyen au Québec aurait eu ce privilège-là, il se  
18          l'est donné, puis il en a non seulement joui, il en  
19          a abusé de ce pouvoir-là. Il a abusé de son pouvoir  
20          de premier ministre qui lui donne, évidemment, des  
21          possibilités beaucoup plus grandes que moi, que  
22          n'importe quel citoyen, mais il en a abusé de ce  
23          pouvoir-là. Il aurait dû se retirer et ne jamais  
24          participer à quelque délibération du Conseil des  
25          ministres que ce soit, portant sur la création

1 d'une commission d'enquête.  
2 Ensuite, si vous me permettez quelques... bon.  
3 On a fait expertiser le carton de monsieur  
4 Bellemare, on a même fait entendre, à mon avis, qui  
5 était... -- je le soumetts très respectueusement --  
6 un témoignage tout à fait inutile, le témoignage de  
7 l'expert, Luc Brazeau. Il était non seulement  
8 inutile, il était... on aurait pu juste déposer son  
9 rapport, bon, mais on l'a fait, puis on a fait  
10 expertiser le carton.  
11 De quels autres témoins qui ont produit ici -- il  
12 y en a eu trois (3), quatre (4), cinq (5), des  
13 témoins qui ont produit des notes -- de quels  
14 autres témoins on a fait expertiser les notes? De  
15 quels autres témoins on a mis en doute les notes,  
16 la provenance de l'encre, l'âge de l'encre, la  
17 provenance du carton?  
18 Encore une fois, ce sont des faits bruts et  
19 objectifs, Monsieur le commissaire, je prends ce  
20 qui a été fait, puis je vous le ramène, j'extrais  
21 des morceaux, puis c'est la lecture que je vous  
22 suggère d'en faire également.  
23 De quel autre témoin également on a creusé aussi  
24 loin dans toutes les questions concernant sa vie  
25 professionnelle ou autre? Il n'y en a pas. On a

1            passé au peigne fin, on a laissé dire des choses à  
2            des témoins sans même que maître Bellemare puisse  
3            venir répliquer, dire comment il était comme  
4            ministre, tout ça.

5            S'il était si mauvais comme ministre, là, bien à ce  
6            moment-là, dites-vous, tirez la conclusion que Jean  
7            Charest, de deux (2) choses l'une, ou bien il a  
8            menti aux Québécois lorsqu'il a dit : «J'ai de la  
9            peine de perdre mon ministre de la Justice», puis  
10           lui demander de rester, puis je lui ai montré la  
11           coupure de presse, je ne le prends pas par  
12           surprise, monsieur Charest, là. Alors, ou bien il  
13           a menti aux Québécois ou encore il ne le pensait  
14           pas, ça lui faisait vraiment de la peine que son  
15           ministre de la Justice parte. Alors, c'est l'un ou  
16           l'autre des scénarios, mais qu'on ne vienne pas  
17           vous dire, même monsieur Charest s'est laissé aller  
18           là-dessus en disant : «Écoutez, c'était un  
19           climat...» climat... il a même fait une farce : «On  
20           a été obligé d'engager quelqu'un de costaud», en  
21           faisant référence à Louis Dionne, parce qu'il ne  
22           voulait pas venir.

23           Mais cou'donc, que c'est qu'il faisait le premier  
24           ministre à ce moment-là? Si ton ministre est si  
25           mauvais que ça, puis il te fait honte, bien



1 «envoye», tu procèdes à un remaniement.  
2 Mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Encore là,  
3 les faits bruts et objectifs ne confirment pas la  
4 thèse et la théorie qui est avancée devant vous par  
5 monsieur Charest.  
6 Ensuite, autre élément, on refuse d'entendre...  
7 d'entendre maître Khuong qui est, évidemment, la  
8 conjointe de maître Bellemare et qui aurait pu  
9 venir expliquer, pour dissiper tout...  
10 Parce que là vous restez, tout simplement, avec le  
11 fait qu'il y a un agenda qui est trouvé un mois  
12 plus tard, en fait il y a quelques jours, là, mais  
13 qui est trouvé un mois après le témoignage et tout  
14 ça, alors qu'elle aurait très bien pu venir vous  
15 dire que ce n'était pas pantoute l'agenda qu'elle  
16 cherchait, Monsieur le commissaire, ça l'a démolie  
17 de voir des témoins qui ont travaillé avec son  
18 mari, qui sont venus... «blaster» son mari alors  
19 qu'elle, elle le sait que ce n'était pas du tout la  
20 réalité pendant qu'elle vivait avec lui, puis qu'il  
21 travaillait avec ces gens-là.  
22 Donc, elle a cherché toutes les lettres de  
23 félicitations que ces gens-là lui avaient écrites  
24 au fur et à mesure de son ministère, c'est ça  
25 qu'elle cherchait, puis elle est tombée sur la

1 disquette en plus, puis elle est tombée sur des  
2 lettres de félicitations, elle les a trouvées les  
3 lettres.

4 Donc, voyez-vous, ça aurait permis, justement, de  
5 dissiper dans l'esprit de certains qui disent : Ah,  
6 c'est étrange, un mois après son témoignage qu'il  
7 trouve son agenda. Non, ce n'est pas étrange, c'est  
8 comme ça que ça s'est passé, puis maître Bellemare  
9 n'avait pas besoin de son agenda pour venir  
10 témoigner puis de vous dire... puis de vous  
11 regarder dans les yeux, puis regarder les  
12 procureurs qui le contre-interrogeaient dans les  
13 yeux puis vous dire : «Voici ce qui s'est passé le  
14 deux (2) septembre deux mille trois (2003) avec ma  
15 rencontre avec Jean Charest; voici le téléphone que  
16 je lui ai fait le vingt-sept (27) août», et cetera,  
17 et cetera.

18 Il n'a jamais eu besoin, contrairement à Jean  
19 Charest, il n'a jamais eu besoin de son agenda pour  
20 se remémorer ce qu'il a vécu.

21 Évidemment, vous allez me dire, c'est peut-être  
22 plus facile pour Marc Bellemare de se souvenir  
23 parce que, bon, évidemment, quand tu rencontres ton  
24 chef pour la première fois, ton premier ministre,  
25 pour aller surtout lui parler d'éléments comme ça,

1 c'est généralement des dimensions que tu n'oublies  
2 pas.

3 Sachant ce que je sais maintenant, j'ai tendance à  
4 vous dire, pour monsieur Charest c'était  
5 probablement banal ce que monsieur Bellemare venait  
6 lui dire. C'était probablement banal parce que le  
7 système me semble mis en place pour ça, justement,  
8 donc vient dire quelque chose qui, pour toi, n'est  
9 pas important, tu n'accorderas pas la même  
10 importance à ça que pour celui qui, lui, dans ses  
11 yeux de... arrive, puis il te voit, puis il trouve  
12 ça... il trouve ça incommodant, il trouve que c'est  
13 une pression qu'il n'a pas à subir en tant que  
14 ministre de la Justice, qui s'en va dire ça à son  
15 patron et son patron lui dit : «Regarde, si Franco  
16 te dit de les nommer, nomme-les.»

17 Alors donc, mais monsieur Charest, souvenez-vous de  
18 son point de presse d'ailleurs que vous avez, je  
19 pense... bien, décrié, là, à la Commission, parce  
20 que vous aviez demandé justement d'éviter les  
21 déclarations publiques, et cetera, donc le vingt-  
22 quatre (24) août dernier, monsieur Charest dit bien  
23 lors de ce point de presse-là qu'ils sont encore,  
24 en ce qui a trait... parce qu'il y a un journaliste  
25 qui lui demande la question pour le deux (2)

1           septembre, il dit : «On est encore en train de  
2           faire des vérifications.» Il n'est même pas  
3           capable de vous dire le deux (2) septembre, il faut  
4           qu'il vérifie dans son agenda avant. Pourquoi?  
5           Parce que s'il dit oui, j'en ai une rencontre, puis  
6           elle n'est pas inscrite ou, non, je n'en ai pas eu,  
7           mais surtout non, je n'en ai pas eu, puis elle est  
8           inscrite à son agenda, là il a de l'air fou.  
9           Donc, il n'est pas capable de répondre aux  
10          questions, puis ça a été la même chose... en tout  
11          cas, ça a été la même chose dans un autre contexte  
12          où il était interrogé, alors il n'est pas capable  
13          de répondre à ces questions-là s'il n'a pas  
14          justement des documents qui lui permettent de  
15          reconstituer sa mémoire et ces documents-là, entre  
16          autres son agenda. J'aurais aimé ça avoir accès...  
17          à ce moment-là que la disquette de son agenda soit  
18          analysée au même titre que celle de l'agenda de  
19          monsieur Bellemare a été analysée.  
20          Alors, pourquoi monsieur Bellemare, qui est la  
21          deuxième partie des protagonistes, pourquoi  
22          monsieur Bellemare son agenda est analysé et celui  
23          du premier ministre il ne l'est pas? Bien, c'est  
24          pour ça que je vous dis que j'ai eu plus que le  
25          vague sentiment, j'ai eu la nette impression qu'on

1           était dans un procès -- puis je fais du criminel  
2           aussi -- donc dans un procès où là j'avais à  
3           défendre quelqu'un qui est accusé d'un crime, la  
4           seule différence c'est que je ne sais pas le crime  
5           dont on l'accuse, puis je dois me gouverner en  
6           fonction de ça.

7           Et pourquoi également, vous allez me dire il faut  
8           qu'il y ait une limite à quelque part, mais compte  
9           tenu que la rencontre du deux (2) septembre, on  
10          s'entend, dans la version des deux (2)  
11          protagonistes est capitale, monsieur Bellemare vous  
12          disant elle a eu lieu, une heure trente, vous  
13          donnant plusieurs détails, et c'est des détails  
14          assez importants qui... et versus monsieur Charest  
15          disant non, elle n'est pas à mon agenda, ça n'a pas  
16          eu lieu, s'il m'en avait parlé je me serais souvenu  
17          de ça.

18          C'est souvent les réponses qu'il donne : «Non, mais  
19          s'il m'en avait parlé...», ou encore lorsqu'on lui  
20          attribue des propos : «Ce n'est pas mon type de  
21          réponse, je ne parle pas de même, moi. Demandez à  
22          tous ceux qui me connaissent, ce n'est pas le genre  
23          de propos que je tiens.» Ce n'est pas ça une  
24          réponse, une réponse c'est oui ou c'est non. Si  
25          c'est oui, qu'est-ce qui s'est passé, puis si c'est

1 non, bien, on passe à un autre appel, mais on peut  
2 quand même vérifier la véracité du non.  
3 Mais comme je vous le mentionnais, donc monsieur  
4 Bellemare, sur le deux (2) septembre, il est  
5 catégorique à l'effet qu'il y a eu une rencontre et  
6 tout ça et je trouve peut-être... c'est une  
7 question que j'ai posée, je vous avoue, un petit  
8 peu en fonction des réponses que monsieur Charest  
9 donnait, mais la question quand je lui ai demandé,  
10 j'ai dit : «Combien de temps vous passez ici à  
11 Québec, monsieur Charest, versus à Montréal --  
12 parce qu'il a un bureau à Montréal -- versus à  
13 Sherbrooke, puis versus n'importe où où il peut  
14 être dans le monde?», et sa réponse a été à peu  
15 près trente pour cent (30%). C'est un méchant beau  
16 hasard que maître Bellemare donne une date où ça  
17 s'adonne justement que monsieur Charest, en soirée,  
18 est à Québec. Méchant beau hasard.  
19 En tout cas, je lui ai dit : «Si c'est ça, va te  
20 prendre un billet de loto, parce que pour moi tu  
21 vas gagner quelque chose.» Méchant beau hasard,  
22 Monsieur le commissaire.  
23 Alors, justement, ça c'est des éléments encore là  
24 bruts, objectifs, puis on ne peut pas leur faire  
25 dire le contraire de ce qu'ils disent, ça s'est

1 | passé puis c'est comme ça.

2 | Et même chose, monsieur Charest nous a dit, non, un  
3 | certain nombre de ses rendez-vous n'apparaissent  
4 | pas dans son agenda et que s'ils n'apparaissent  
5 | pas, il va être difficile de se souvenir de ce qui  
6 | s'est passé pour lui. C'est les réponses qu'il  
7 | nous a données.

8 | Le vingt-sept (27) août lorsque monsieur Bellemare  
9 | appelle monsieur Charest pour prendre rendez-vous,  
10 | c'est un... si je ne m'abuse, je pense que c'est un  
11 | samedi ou un dimanche -- c'est un dimanche. Alors,  
12 | il l'appelle et le rejoint, je pense, à son  
13 | domicile ou...

14 | **Me RÉNALD BEAUDRY**

15 | pour Me Marc Bellemare :

16 | Le vingt-quatre (24).

17 | **Me JEAN-FRANÇOIS BERTRAND**

18 | avocat-conseil pour Me Marc Bellemare :

19 | Vingt-quatre (24) août, oui, merci.

20 | Alors, on s'entend qu'il est fort possible que ce  
21 | rendez-vous-là n'ait pas été inscrit à l'agenda de  
22 | monsieur Charest, fort possible, ça ne veut pas  
23 | dire qu'il n'a pas eu lieu. On a tenté à la toute  
24 | fin de venir dire qu'un procès-verbal démontrait...  
25 | -- le procès-verbal que vous avez de l'Association

1 libérale du comté de Vanier, là, ne démontre pas  
2 autre chose qu'il y a eu une rencontre où monsieur  
3 Bellemare était là, qui a commencé à dix-neuf  
4 heures (19 h 00), qui s'est tenue  
5 exceptionnellement au bureau de la permanence, donc  
6 tout près du bureau du premier ministre, alors que  
7 comme maître Beaudry vous l'a plaidé, souvent on  
8 faisait ça au restaurant Normandin à Duberger, donc  
9 beaucoup plus loin en termes de... de distance,  
10 mais ça ne dit pas que monsieur Bellemare est resté  
11 tout le long de cette rencontre-là.  
12 Puis si monsieur Bellemare avait eu quelque chose  
13 à cacher, Monsieur le commissaire, quand il a  
14 retrouvé sa disquette contenant son agenda, il l'a  
15 vu, là, qu'il y avait une réunion, pensez-vous  
16 qu'il... tu sais, s'il avait eu de quoi à cacher,  
17 il n'y a personne... on lui a demandé, il ne le  
18 retrouvait pas son agenda, il l'aurait gardé,  
19 puis... non, il vous l'a déposé. «Je viens de le  
20 retrouver, je vous le dépose mon agenda.» On n'a  
21 absolument rien à cacher, au contraire il est venu  
22 exposer... ça ne fait pas plaisir à entendre à  
23 certains ce qu'il est venu dire, je pense entre  
24 autres à monsieur Jean Charest, je lui ai demandé  
25 la question, j'ai dit : «Vous êtes dans le trouble,



1 monsieur Charest, si monsieur Bellemare a raison»,  
2 puis il est effectivement dans le trouble, monsieur  
3 Charest si monsieur Bellemare a raison, pour lui ça  
4 signifie carrément la fin de sa carrière politique,  
5 Monsieur le juge, parce qu'il va être venu à  
6 plusieurs reprises, à de nombreuses tribunes, il va  
7 être venu mentir aux Québécois.  
8 Alors, il y a... il a tout à gagner à ce que la  
9 version non seulement de monsieur Bellemare ne soit  
10 pas retenue, mais que monsieur Bellemare lui-même  
11 soit totalement discrédité et force est de  
12 constater fort heureusement, quand je vous disais  
13 que la population n'a pas été dupe de ça, qu'il a  
14 également lamentablement échoué dans sa tentative.  
15 Autre élément, il vous dit, parce que j'en ai  
16 parlé, qu'il n'est pas mal à l'aise avec la  
17 présence des collecteurs de fonds. Encore là,  
18 jugez ça dans le contexte. C'est sûr que tu n'es  
19 pas mal à l'aise avec un système que... et au  
20 chapitre de l'imputabilité, là, quand je vais dire  
21 que tu as mis sur pied, évidemment c'est lui qui  
22 est responsable de ça, même si physiquement je ne  
23 le sais pas, là, je ne peux pas vous dire que c'est  
24 lui physiquement qui a mis ça sur pied, mais il y  
25 a un système qui a été mis sur pied au vu et au su

1 des principaux acteurs politiques et  
2 gouvernementaux, là, et à ce moment-là il en est  
3 responsable de ce système-là. Alors, c'est pour ça  
4 qu'il n'est pas mal à l'aise avec les présences  
5 aussi fréquentes des collecteurs de fonds au sein  
6 de... du Cabinet.

7 Alors, juste en terminant, Monsieur le commissaire,  
8 je vous le répète et c'est voulu, le processus qui  
9 existe, toujours si on le compare -- parce que  
10 quand on dit quand je me regarde je me désole,  
11 quand je me compare je me console -- donc il faut  
12 le comparer notre système, il faut le comparer puis  
13 je le sais, vous allez vous livrer à cet exercice-  
14 là, vous avez des experts qui sont... qui vont  
15 venir, bon, et des différents mémoires qui ont été  
16 produits puis, bon. Alors, notre système quand on  
17 le compare, il frôle la perfection, mais le message  
18 que vous avez à lancer à ce moment-là, c'est les  
19 acteurs qui composent avec ce système-là de  
20 l'appliquer tel qu'il se doit d'être appliqué et de  
21 ne pas le... moi j'ai employé le mot le pervertir,  
22 mais je trouve que c'est un mot qui décrivait bien  
23 ce qu'on a fait au système de nomination des juges.  
24 Et deux (2), trois (3) remarques en rafale sur la  
25 pression induite. Lorsqu'on parle de pression,

1 évidemment il faut regarder l'ensemble du puzzle,  
2 il ne faut pas juste dire... parce que, regardez,  
3 une définition de pression de monsieur Fava, hein,  
4 il a bien fait le mouvement de tordre le poignet.  
5 Donc, ça, c'est pour lui, je respecte ça, c'est sa  
6 définition du mot pression.

7 Pour d'autres, pression, c'est d'autre chose.  
8 Alors ici, pression, évidemment, lorsque tu  
9 regardes qu'il y a des collecteurs de fonds qui  
10 t'appellent, puis qu'ils te disent : Ah, Untel...  
11 déjà je connais bien, je suis chum avec le premier  
12 ministre ici, ils se donnent de l'importance ces  
13 gens-là, c'est normal, ils se donnent peut-être  
14 même plus d'importance ou d'influence qu'ils n'en  
15 ont en réalité, mais vous ou la personne qui est le  
16 récepteur de ça... évidemment si c'est quelqu'un  
17 qui sort d'une boîte à surprise, tu vas dire :  
18 bien, là, regarde!

19 Mais là, tu sais que c'est quelqu'un qui vient  
20 souvent au Cabinet du premier ministre, qui est  
21 capable de parler autant qu'il veut à du personnel  
22 au Cabinet du premier ministre, tu lui accordes  
23 peut-être un petit peu plus d'importance que celui  
24 qui sort de la boîte à surprise. Mais surtout dans  
25 le contexte de ce que monsieur Bellemare vous dit

1 : «C'est lorsque je parle à mon chef, puis mon chef  
2 dit : "Si Franco dit de le faire ou de les nommer,  
3 nomme-les"», pour ne nommer que cet exemple-là, là,  
4 il y a eu d'autres paroles d'employées.

5 Alors, c'est ça la pression, là. Là, on vient de  
6 boucler la boucle, là. Alors, tu penses qu'une  
7 personne a de l'influence, tu le regardes aller, il  
8 se permet même de t'appeler, tu viens d'être nommé  
9 ministre, il se permet de t'appeler, puis et  
10 cetera, et tu vois que ton chef cautionne ça, donc  
11 la pression est complète.

12 Alors, je vous remercie, Monsieur le commissaire.

13 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

14 procureur en chef :

15 Alors, ça met un terme aux représentations pour cet  
16 après-midi. Alors, demain matin, neuf heures trente  
17 (9 h 30).

18 **Me MICHEL BASTARACHE**

19 commissaire :

20 Merci.

21

22

23

24

25

- - - - -

**16 h 30, L'AUDITION EST AJOURNÉE**

**AU 13 OCTOBRE 2010 À 9 h 30**

- - - - -

1            Nous soussignés, HUGUETTE PICHÉ et MICHEL OLIVIER,  
2            sténographes officiels, certifions sous notre  
3            serment d'office que les pages ci-dessus sont et  
4            contiennent la transcription exacte et fidèle en  
5            cette cause prise au moyen de la sténotypie, le  
6            tout conformément à la loi.

7

8

---

HUGUETTE PICHÉ, s.o.

9

10

11

12

---

MICHEL OLIVIER, s.o.

13

14

HP-MO (101012)

15

16